

**JOURNAL****OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 septembre 2020

**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

18 juillet 2020 – Ordonnance n° 20/123 portant approbation de l'accord de don n° D6780-ZR conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de quatrième financement additionnel du projet de développement des systèmes de santé pour améliorer les résultats de santé maternelle et infantile, col. 10.

12 août 2020 – Ordonnance n°20/131 portant nomination du Maire et du Maire adjoint de Lumumbaville, col. 11.

12 août 2020 – Ordonnance n°20/132 portant nomination des Bourgmestres et Bourgmestres adjoints des Communes de Lumumbaville, col. 13.

12 août 2020 – Ordonnance n° 20/133 portant admission, à titre posthume, dans l'Ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba, col. 14.

24 août 2020 – Ordonnance n° 20/134 portant admission, à titre posthume, dans l'Ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba, col. 15.

**GOUVERNEMENT*****Cabinet du Premier ministre***

21 août 2020 – Décret n° 20/019 modifiant et complétant le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, col. 16.

21 août 2020 – Décret n° 20/020 portant désignation des membres de la Cellule de gestion de l'immeuble du Gouvernement, col. 20.

21 août 2020 – Décret n° 20/021 portant désignation d'un Gestionnaire et un Gestionnaire adjoint des immeubles du Gouvernement, col. 21

***Ministère d'Etat, Ministre des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité****et****Ministère des Finances***

15 août 2020 – Arrêté interministériel n°019/CAB/MINETAT-RHE/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/104 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité, col. 23.

***Ministère de la Culture et des Arts****et****Ministère des Finances***

09 décembre 2019 – Arrêté interministériel n°046/CAB/MIN/CA/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/134 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts, col. 49.

***Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***

1er juin 2020 – Arrêté ministériel n° 045/CAB/VPM/MIN/J&GS /2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Œil du Pacificateur » en sigle « FOP », col. 53.

***Ministère des Transports et Voies de Communication***

18 janvier 2020 – Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/TVC/2020 portant agrément de la Société African Research Maintenance & Développement « AREMAD Sarl » en qualité de bureau Conseil et d'expertise du Ministère des Transports et Voies de Communication en République Démocratique du Congo, col. 55.

### **Ministre des Affaires Sociales**

30 décembre 2019 – Arrêté ministériel n° 229/CAB.MIN/AFF.SOC /2019 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association Chrétienne d'Aide aux Orphelins, en sigle "ACAO" », col. 57.

30 décembre 2019 - Convention entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministre des Affaires Sociales et l'Organisme philanthropique dénommé : « Fondation Spoken Word », en sigle « Fondation Spow », col. 59.

### **Ministère des Affaires Foncières**

19 décembre 2019 – Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN.AFF. FONC/2019, portant retrait de l'Arrêté ministériel n° 189 CAB/ MIN.AFF.FONC /2018 du 05 février 2018 portant reprise au domaine privé de l'Etat la parcelle numéro 10.572 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, col. 62.

21 janvier 2019 – Arrêté ministériel n° 503/CAB/MIN./AFF. FONC /2019 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n°287/CAB/MIN.AFF. FONC /2018 du 04 mai 2018 portant déclaration d'un bien sans maître, l'immeuble n° 734 du plan cadastral de la Commune de Limete, Province de Kinshasa, col. 66.

23 janvier 2019 – Arrêté ministériel n° 504 CAB/MIN/AFF.FONC /2019 portant création d'une parcelle à usage agricole numéro 125.314 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville Province de Kinshasa, col. 67.

25 janvier 2019 – Arrêté ministériel n° 511 CAB/MIN /AFF.FONC /2019 portant création d'un lotissement dénommé Cité de la Grâce du Fleuve Congo comprenant 120 parcelles de terre à usage résidentiel ayant la série des numéros allant de 43.530 à 43.049 situé dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, col. 69.

26 janvier 2019 – Arrêté ministériel n° 520 CAB/MIN./AFF.FONC /2019 portant création d'une parcelle de terre n° 129.173 à usage agricole située dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 71.

26 janvier 2019 – Arrêté ministériel n° 528/CAB/MIN./AFF. FONC/2019 portant création des parcelles de terre numéros 10.846 et 10.847 à usage agricole située dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 73.

26 janvier 2019 – Arrêté ministériel n°530/CAB/MIN./AFF. FONC/2019 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour prescription des droits de la parcelle n° 738 située dans la Commune de Limete Ville de Kinshasa, col. 74.

28 janvier 2019 – Arrêté ministériel n° 533/CAB/MIN/AFF.FONC/2019 portant reprise d'office et faisant retour au domaine privé de l'Etat la parcelle de terre

n°820 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville Province de Kinshasa, col. 76.

04 février 2019 – Arrêté ministériel n° 551/CAB/MIN.AFF. FONC /2019 portant création d'une parcelle de terre n° 59.062 à usage agricole située dans la Commune de Mont-Ngafula dans la Ville de Kinshasa, col. 78.

12 février 2019 Arrêté ministériel n° 571/CAB/MIN/AFF.FONC /2019 portant création d'une parcelle de terre n° 100.399 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula Ville Province de Kinshasa, col. 80.

16 février 2019 – Arrêté ministériel n° 573/CAB/MIN/AFF.FONC/2019 portant création d'une parcelle de terre n° 129.950 à usage mixte située dans la Commune de N'sele/ Ville de Kinshasa, col. 81.

## **GOUVERNEMENT PROVINCIAL**

### **Ministère provincial des Finances, Economie, Commerce et Industrie**

12 août 2020 – Arrêté du Ministre provincial n°013/CAB/MIN. PROV/FINECO&IND/2020 fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Finances, Economie, Commerce et Industrie. « Secteur de l'Economie », col. 83.

12 août 2020 – Arrêté du Ministre provincial n°014 CAB/MIN.PROV/FINECO&IND/2020 fixant les taux de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction (produit importés), col. 89.

## **COURS ET TRIBUNAUX**

### **ACTES DE PROCEDURE**

#### **Ville de Kinshasa**

RA.038/1419 – Arrêt

– République Démocratique du Congo, col. 92.

RAP 001 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation et en réparation des préjudices

– Maître Lumu Mbaya Sylvain, col. 98.

RAP 002 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation et en réparation des préjudices,

– Maître Nyembwe Tshilenge, col. 99.

RID 006 – Publication de l'extrait d'une requête en interprétation,

– PALU et alliés, col. 100.

ROR 040 – Publication de l'extrait d'une ordonnance en référé-liberté,

– République Démocratique du Congo, col. 101.

RPA 094/RPA 098 – Arrêt  
– Monsieur Nganga Vikas et crts., col. 102.

Requête tendant obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai  
– Monsieur Monsieur Samo Kapita, col. 135.

Note d'Huissier  
– Monsieur Kwala Todo José, col. 136.

Note d'Huissier  
– Société Zoe Yohane Sarl, col. 136.

Note d'Huissier  
– Madame Lukoki Ntambikila Gisèle, col. 137.

Note d'Huissier  
– Monsieur Zangara Kinda Roger et crt., col. 137.

MU 1289 – Assignation à domicile inconnu, en attribution judiciaire d'un immeuble  
– Société Zoe Yohane Sarl et crts., col. 138.

Ordonnance abrégative de délai n°0748/2019  
– Société Zoe Yohane Sarl, col. 142.

RC 118.025 – Notification de date d'audience à bref délai  
– Madame Lucie Mputu, col. 143.

Ordonnance n° 800 /D.15/2019 « Abrégative de délai »  
– Madame Lucie Mputu, col. 144.

RC 33032/33033/33042/33043 – Notification de date d'audience à domicile inconnu  
– Madame Alard Mireille, col. 145.

RC 118.411 – Assignation en licitation  
– Monsieur Ntumba Kanyinda et crts., col. 146.

RC 32.889 – Assignation en confirmation de la propriété et en déguerpissement  
– Monsieur Kabemba Kabuya wa Kalenda Roger et crt., col. 149.

RC 30.960 – TGI-Kalamu – Assignation en annulation du certificat d'enregistrement vol. a 175 folio 142 et en intervention forcée  
– Monsieur Kuka Mulenda et crt., col. 151.

RC 115.331 – Signification du jugement  
– Monsieur Sangwa Lumbu Gilbert et crt., col. 153.

RP 14.374/XII – Notification de date d'audience  
– Monsieur Luyindula Diwa Lucky, col. 154.

Requête tendant à assigner à bref délai  
– Monsieur Angel Manrique y Murica, col. 155.

RC 33.598 – Assignation en contestation d'une procuration spéciale de tous actes posés par le mandant au-delà des termes de son mandat  
– Monsieur Angel Manrique y Murcia, col. 156.

Ordonnance n°057/2020 permettant d'assigner à bref délai  
– Monsieur Angel Manrique y Murica, col. 159.

RCA 10.483 – Notification de la correspondance (article 18 CPO)  
– Monsieur Vangu Nono et crts., col. 160.

Ordonnance permettant d'assigner en tierce opposition à bref délai n° 0152/2019  
– Monsieur Vangu Nono et crts., col. 161.

RCA 26.755 – Signification d'un arrêt et notification de date d'audience à domicile inconnu  
– Madame Landu et crt., col. 162.

RCA 26.755 – Jugement  
– Madame Landu et crt., col. 162.

RCE 6146 – Notification de date d'audience  
– Société la pêche aux saveurs Sarl, col. 169.

RCE 1687 – Assignation en tierce opposition à domicile inconnu  
– Monsieur Paul Lundula Lombe et crt., col. 170.

RCEA 038 – Signification-commandement à domicile inconnu  
– Société Hawkwood Propertie Congo, col. 173.

RD 9551/VII – Signification du jugement par extrait  
– Monsieur Omangelo Elonge, col. 174.

RH 092/2019 – Rôle 0591/2019 – Signification à domicile inconnu d'une ordonnance portant injonction de payer  
– Monsieur Banobey Ntama Maurice et crt., col. 175.

Ordonnance n°0591/2019 portant injonction de payer  
– Monsieur Banobey Ntama Maurice et crt., col. 176.

RH 093/2019 – Rôle 0590/2019 – Signification à domicile inconnu d'une ordonnance portant injonction de payer  
– Monsieur Lokolo Yembe Hardy et crt., col. 177.

Ordonnance n°0590/2019 portant injonction de payer  
– Monsieur Lokolo Yembe Hardy et crt., col. 179.

RP 27.605/29.077/I – Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience  
– Succession Monsengwo Masanga Bazoka Rénée et crts., col. 180.

RP 17.715/VI – Citation directe à domicile inconnu  
– Monsieur Kashashu Kayumba Willy, col. 183.

RP 30.016 – Citation directe à domicile inconnu  
– Monsieur Mtwale Selemani Francis, col. 185.

RP 13.662/I – Citation directe  
– Madame Masumbuku Fatuma Maguy, col. 186.

RPCA 036 – Acte de signification du jugement par extrait  
– Greffier chargé de RCCM, Guichet unique (antenne de Matete) et crts., col. 189.

RPG 6345 – Acte de signification d'un jugement  
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 191.

RPI 087/2019 – Opposition à injonction de restituer avec assignation à domicile inconnu  
– Société Sensor Sarl et crt., col. 192.

RPSRVE 335/2017 – Avenir simple  
– Monsieur Patrick Makaya Matutala et crt., col. 194.

RPSRVE 407/2018 – Notification de date d'audience  
– Monsieur Mi-Roger Nseka Lombi, col. 194.

Notification d'une correspondance  
– Madame Nianga Mande Clémentine, col. 195.

Notification d'une correspondance  
– Madame Kamonyi Riziki Stéphanne, col. 196.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Ntumba Kabaladi Perkas,, col. 197.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Kaniki Diala Patrick, col. 197.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Ukunyaia Udong Tho Christian, col. 198.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Amir Kasongo Gency, col. 199.

Notification d'une correspondance  
– Madame Mwadi Mbenga Grâce, col. 199.

Notification d'une correspondance  
– Madame Mvubu Mungu Bernice, col. 200.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Ilunga Kavuada Jean-Pierre, col. 201.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Tshidibi Katompa Moïse, col. 201.

Notification d'une correspondance  
– Madame Muadi Tshibenji Ida, col. 202.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Impiti Ngeketen Leon-Trésor, col. 203.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Kabemba Kamalu Patrick, col. 203.

Notification d'une correspondance  
– Madame Kangoya Ntumba Thérèse, col. 204.

Notification d'une correspondance  
– Madame/Monsieur Ngonzo Mampasi Sipa, col. 205.

Notification d'une correspondance  
– Madame/Monsieur Mputu Batshine Nocrea, col. 206.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Nkuy Diangunga Pathy-Chris, col. 206.

Notification d'une correspondance  
– Madame Sido Mondonga Nonette, col. 207.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Nyangbanda Mozomi Gladis, col. 208.

Notification d'une correspondance  
– Madame Mongenga Yendemoti Huguette, col. 208.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Mazemba Mbembele Keita, col. 209.

Extrait du cahier des charges  
– Monsieur Boguo Moninga Ruffin, col. 210.

## PROVINCE DU KONGO CENTRAL

### *Ville de Matadi*

RC 1/9753/2019 – Acte de signification du jugement  
– Monsieur Hertier Ngembo Mabilia, col. 211.

RC 1/9753/2019 – Jugement  
– Monsieur Hertier Ngembo Mabilia, col. 211.

RC 1/9753/2019 - Assignation en divorce à domicile inconnu  
– Monsieur Hertier Ngembo Mabilia, col. 212.

RC 1/9753/2019 – Jugement  
– Monsieur Heritier Ngembo Mabilia, col. 214.

## PROVINCE DE L'ITURI

### *Ville de Bunia*

RC 8675 – Assignation à domicile inconnu  
– Monsieur Dattani Mukesh Thakershi et crt., col. 216.

**AVIS ET ANNONCES**

Convocation

–Banque Commerciale Du Congo  
«BCDC», col. 218.

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement  
volume al. 353, folio 2

–Madame Boda Sunzu Helene, col. 218.

Déclaration de perte de certificat

– Monsieur Munsongo Makanda, col.219.

Déclaration de perte de certificat

– Monsieur Michel Lusuki Fuakumputu, col.219.

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

– Monsieur Thibaut Hollanders, col.219.

Déclaration de perte de certificat

– Monsieur Diambanzulua Nkundi, col.220.

Déclaration de perte de certificat

– Monsieur Munsongo Makanda, col.220.

Déclaration de perte de certificat

– Sœur Agathe, col.220.

Déclaration de perte de certificat

– Madame Nsimba Mikemoto Marguerite, col.221.

**ERRATUM**

*Les Décret n°18/018 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le Secteur privé et n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de regulation de la sous-traitance dans le Secteur privé, publiés dans le Journal officiel n°11 du 1<sup>er</sup> juin 2018, col. 222.*

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Ordonnance n° 20/123 du 18 juillet 2020 portant approbation de l'accord de don n° D6780-ZR conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de quatrième financement additionnel du Projet de développement des systèmes de santé pour améliorer les résultats de santé maternelle et infantile**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 213 in fine ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée par la Loi n° 18/010 du 09 juillet 2018, spécialement en ses articles 33 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre ses membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de don n°D6750»2R d'un montant de 79.000.000 USD (Septante neuf millions de Dollars américains) conclu en date du 24 juin 2020 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, au titre de quatrième financement additionnel du Projet de développement des systèmes de santé pour améliorer les résultats de santé maternelle et infantile ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE**

Article 1

Est approuvé l'Accord de don n° D6750-2R d'un montant de 79.000.000 USD (Septante neuf millions de Dollars américains) conclu en date du 24 juin 2020 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, au titre do quatrième financement additionnel du projet de développement des

systèmes de santé pour améliorer les résultats de santé maternelle et infantile.

#### Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juillet 2020.

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

Gilbert Kankonde Malamba

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

#### **Ordonnance n°20/131 du 12 août 2020 portant nomination du Maire et du Maire adjoint de Lumumbaville**

*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par La loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, telle que modifiée par la Loi n° 18/036 du 29 décembre 2018, spécialement en son article 126 ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces, telle que modifiée par la Loi organique n° 18/037 du 29 décembre 2018, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu le Décret-loi n° 082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup> et 3;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la

République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/023 du 13 juin 2013 conférant le statut de ville aux agglomérations de Wembo-Nyama et Tshumbe dans la Province du Kasai-Oriental, spécialement en son article 1<sup>er</sup>;

Considérant la nécessité de rendre opérationnel le statut de Ville conféré à l'agglomération de Wembo-Nyama sous la dénomination de Lumumba-Ville, en mémoire du Héros national Patrice-Emery Lumumba ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières ;

**ORDONNE**

#### Article 1

Est nommée Maire de la Ville de Lumumbaville, Madame Ayaki Andjadhumi Micheline.

#### Article 2

Est nommé Maire adjoint de la Ville de Lumumbaville, Monsieur Djombi Malumalu Jeanty.

#### Article 3

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2020.

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Premier ministre

**Ordonnance n°20/132 du 12 août 2020  
nomination des Bourgmestres et Bourgmestres  
adjoints des Communes de Lumumbaville**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79;

Vu la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, telle que modifiée par la Loi n° 18/036 du 29 décembre 2018, spécialement en son article 126 ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces, telle que modifiée par la Loi organique n°18/037 du 29 décembre 2018, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu le Décret-loi n° 082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales, spécialement en ses articles 1er et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/023 du 13 juin 2013 conférant le statut de Ville aux agglomérations de Wembo-Nyama sous la dénomination de Lumumbaville et Tshumbe dans la Province du Kasai-Oriental, spécialement en son article 4 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommées Bourgmestres et Bourgmestres adjoints des Communes de Lumumbaville au regard de

leurs noms, post-noms et prénoms, les personnes ci-après :

- I. Commune de Wembo-Nyama
  1. Bourgmestre : Monsieur Ehomba Onoya Emile;
  2. Bourgmestre adjoint : Monsieur Shungu Wutshu Joseph.
- II. Commune d'Ewango
  1. Bourgmestre : Madame Ashimba Tangenyi Clarisse ;
  2. Bourgmestre adjoint : Monsieur Lumumba Otepa Patrice.

Article 2

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2020.

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Premier ministre

**Ordonnance n° 20/133 du 12 août 2020 portant  
admission, à titre posthume, dans l'Ordre national «  
Héros nationaux » Kabila-Lumumba**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 84;

Vu la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre national Héros nationaux, telle que modifiée et complétée par le Décret-loi n°012/2003 du 30 mars 2003, spécialement en ses articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 11;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres nationaux, spécialement en son article 6, alinéa 1<sup>er</sup>;

Considérant les mérites de l'intéressé remarquables à travers les loyaux et éminents services rendus à la Nation congolaise depuis 1975 dans le domaine de

l'Enseignement supérieur, plus particulièrement en sciences informatiques ;

Soucieux de récompenser, à titre posthume, le sens élevé du respect aux devoirs patriotiques démontré par le concerné ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres nationaux;

## ORDONNE

### Article 1

Est admis, à titre posthume, dans l'Ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba au grade de «Commandeur », Monsieur Ekanda Onyangunga Martin, Fondateur et Président Directeur général de l'Institut Supérieur d'Informatique, Programmation et Analyse, en sigle ISIPA.

### Article 2

Le Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2020.

**Félix Antoine TSHISEKEDITSHILOMBO**

**Ordonnance n° 20/134 du 24 août 2020 portant admission, à titre posthume, dans l'Ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 84;

Vu la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre national Héros nationaux, telle que modifiée et complétée par le Décret-loi n°012/2003 du 30 mars 2003, spécialement en ses articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 11;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres nationaux, spécialement en son article 6, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant les mérites du concerné remarquables à travers son inlassable lutte pour la défense et la protection des droits fondamentaux de l'Homme, ainsi que l'instauration d'un véritable Etat de droit en République Démocratique du Congo, plus particulièrement tout au long de sa longue et brillante carrière d'Avocat ;

Soucieux de récompenser, à titre posthume, les services rendus à la Nation congolaise par le concerné dont les sacrifices consentis ont concouru à la défense des libertés fondamentales des citoyens ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres nationaux;

## ORDONNE

### Article 1

Est admis, à titre posthume, dans l'Ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba au grade de « Commandeur », Monsieur Mukendi wa Mulumba Jean-Joseph, Bâtonnier honoraire et Activiste des droits de l'homme.

### Article 2

Le Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2020.

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

## GOUVERNEMENT

### Cabinet du Premier ministre

**Décret n° 20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92,

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, spécialement en ses articles 82 à 100 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n° 18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;



Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Revu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la traçabilité des opérations des recettes de l'Etat par l'informatisation du processus de leur encaissement, reversement et comptabilisation au compte général du Trésor ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE

### Article 1

Le règlement des dettes envers l'Etat, notamment les impôts, droits, taxes, redevances ainsi que les pénalités, amendes, majorations et accroissements y afférents, est obligatoirement effectué au compte du Receveur de la régie financière ou de l'Entité Territoriale Décentralisée concernée, en numéraire, en scripturale ou en monnaie électronique auprès des seuls organismes ou agents habilités, en application du présent Décret, à en recevoir le paiement et à en délivrer la preuve, ci-après appelés intervenants.

Sans préjudice de l'alinéa premier ci-dessus, le règlement des dettes envers l'Etat en numéraires dans les entités où il n'existe pas d'intervenants ou par monnaie électronique, peut s'effectuer directement au profit du compte général du Trésor en les livres de la Banque Centrale du Congo.

### Article 2

Ont qualité d'intervenants en application du présent Décret :

1. Les banques et les autres établissements de crédit agréés ;
2. Les attachés financiers des représentations diplomatiques de la République Démocratique du Congo à l'étranger ;
3. Exceptionnellement et sur autorisation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, les Receveurs des régies financières et des Entités Territoriales Décentralisées affectés dans les lieux où les banques, les autres établissements de crédit

agréés et la Banque Centrale du Congo ne sont pas représentés.

### Article 3

Sous réserve des dispositions des points 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, les banques et les autres établissements de crédit qui participent aux systèmes de paiement agréés sont autorisés à recevoir le paiement des dettes envers l'Etat relevant de la compétence des régies financières et des Entités Territoriales Décentralisées.

Toutefois, les autres établissements de crédit qui ne participent pas aux systèmes de paiement agréés n'interviennent dans le règlement des dettes envers l'Etat que sur autorisation du Ministre des Finances du Pouvoir central, de la Province ou de l'autorité chargée des finances de l'Entité Territoriale Décentralisée dans la limite de leurs compétences administratives respectives.

### Article 4

La preuve de paiement des dettes envers l'Etat est constituée de l'ensemble des documents matériels ou électroniques délivrés par l'intervenant ou la Banque Centrale du Congo attestant l'encaissement par lui, des paiements effectués en règlement des dettes envers l'Etat.

### Article 5

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine, selon la qualité des intervenants, les documents matériels ou électroniques devant constituer la preuve de règlement des dettes envers l'Etat telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent Décret.

### Article 6

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions fixe, selon la qualité des intervenants, les délais endéans lesquels les recettes encaissées doivent être reversées au compte général du Trésor public.

Il détermine, selon la qualité des intervenants, les documents matériels ou électroniques devant constituer la preuve de reversement au compte du Trésor public des sommes encaissées au titre de règlement des dettes envers l'Etat.

### Article 7

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux agents de l'Etat cités aux points 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, le reversement par les intervenants, des paiements reçus en règlement des dettes envers l'Etat au-delà du délai réglementaire fixé en vertu de l'article 6 susvisé, entraîne, outre le reversement effectif du montant dû, l'application d'un intérêt moratoire égal à 3% du montant dû par jour de retard.

La découverte, au cours d'un contrôle, du non reversement par les intervenants visés à l'alinéa précédent des paiements reçus en règlement des dettes envers l'Etat pendant une période de plus de trente (30) jours ouvrables au-delà du délai réglementaire fixé en vertu de l'article 6 ci-dessus, entraîne, outre le reversement effectif du montant dû, l'application d'un intérêt moratoire de 3% dudit montant par jour de retard et d'une amende fiscale égale à la moitié du même montant.

#### Article 8

La falsification des preuves de paiement émis en vertu des dispositions de l'article 4 du présent Décret et/ou l'utilisation des documents matériels ou électroniques ainsi falsifiés sont passibles d'une amende fiscale égale à une fois le montant dû, majorée d'un intérêt moratoire de 3% dudit montant par jour de retard, sans préjudice des dispositions particulières du Code pénal. Cette amende fiscale et sa majoration sont perçues dès la constatation de l'infraction, indépendamment des suites de l'action judiciaire.

Pour l'application de l'alinéa précédent et sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux agents cités aux points 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, les intervenants sont tenus solidairement avec leurs préposés des amendes dues du fait de ces derniers.

#### Article 9

Les amendes prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus et/ou le principal du montant litigieux sont mis en recouvrement selon les procédures légales et réglementaires particulières à chaque régime financière et aux Entités Territoriales Décentralisées.

#### Article 10

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret et spécialement le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011.

#### Article 11

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 août 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

José Sele Yalaghuli

Ministre les Finances

### **Décret n° 20/020 du 21 août 2020 portant désignation des membres de la Cellule de gestion de l'immeuble du Gouvernement**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services publics du Pouvoir central, des Provinces et Entités Territoriales Décentralisées ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statuts des agents de carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°16/037 du 26 octobre 2016 portant gestion des immeubles du Gouvernement ;

Vu le Décret n°19/19 du 26 novembre 2019 portant désignation d'un Administrateur des immeubles du Gouvernement ;

Vu le Décret n°20/010 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°20/011 du 02 avril 2020 portant nomination d'un Directeur de Cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Revu le Décret n°16/034 du 19 septembre 2019 portant désignation des membres de la Cellule de Gestion de l'immeuble du Gouvernement ;

Sur proposition de l'Administrateur des immeubles du Gouvernement ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

**DECRETE**

#### Article 1

Est nommé Chef de Sous-cellule administration et finances avec rang de Chargé d'études : Monsieur Lingwambi Limikana Christian.

## Article 2

Sont nommés membres de Cellule aux fonctions en regard de leurs noms :

1. Monsieur Bahellaby Timothée : Assistant de l'Administrateur ;
2. Madame Kabwe Mulenga Deborah : Chargé de gestion des courriers
3. Madame Mboyo Kiuvu Bénie : Hôtesse d'accueil ;
4. Madame Mputu Ntumba Evelyne : Hôtesse d'accueil ;
5. Madame Senga Kisindja Jolie : Hôtesse d'accueil ;

## Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées ;

## Article 4

Le Directeur de Cabinet et l'Administrateur des immeubles du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 août 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

**Décret n° 20/021 du 21 août 2020 portant désignation d'un Gestionnaire et un Gestionnaire adjoint des immeubles du Gouvernement**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et Entités Territoriales Décentralisées ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statuts des agents de carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la

République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°16/037 du 26 octobre 2016 portant gestion des immeubles du Gouvernement ;

Vu le Décret n°19/19 du 26 novembre 2019 portant désignation d'un Administrateur des immeubles du Gouvernement ;

Vu le Décret n°20/010 du 1er avril 2020 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°20/011 du 02 avril 2020 portant nomination d'un Directeur de Cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Revu le Décret n°16/039 du 02 novembre 2016 portant désignation des Gestionnaires adjoints des immeubles du Gouvernement ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

## DECRETE

## Article 1

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms, avec rang de Chargé d'études, les personnes ci-après :

1. Monsieur Mushagalusa Nshamamba Dauphin : Gestionnaire du site des immeubles Mongala, Kasai et Semois
2. Monsieur Mulimbwa Mwana Kafanya Patrick : Gestionnaire-adjoint

## Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées ;

## Article 3

Le Directeur de Cabinet et l'Administrateur des immeubles du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 août 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

*Ministère d'Etat, Ministre des Ressources  
Hydrauliques et de l'Electricité*

*Et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n°019/CAB/MINETAT-RHE/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/104 du 15 août 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir a l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité**

*Le Ministre d'Etat, Ministre des Ressources  
Hydrauliques et de l'Electricité*

*Et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°41/48 du 12 février 1954 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°41/399 du 6 décembre 1954 relative à l'entreposage de carbure de calcium, production de l'acétylène et emploi des chalumeaux, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°56/AE du 13 mai 1956 relative aux conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres

d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRESENT**

**Article 1**

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité, sont fixés en Dollar américain, payables en Franc congolais, au taux officiel du jour, suivant le tableau en annexe du présent Arrêté.

**Article 2**

La valeur de la taxe d'octroi de la concession de production de l'électricité tient principalement compte de la capacité de l'installation (P symbolisant la puissance installée), de la durée de la concession (à travers le coefficient d), du type de ressource énergétique utilisée (à travers le coefficient r), et de l'espace occupé du domaine public (à travers la valeur au kW de puissance installée prise en fonction de la ressource exploitée).

La valeur de la taxe d'octroi de la licence de production de l'électricité tient principalement compte de la capacité de l'installation (symbolisée par P comme puissance installée), de la durée de la concession (à travers le coefficient d), du type de ressource énergétique utilisée (à travers le coefficient r), et de l'espace occupé du domaine public (à travers la valeur taxée au kW de puissance en fonction de la ressource exploitée).

**Article 3**

La valeur de la taxe d'octroi de la concession de transport de l'électricité tient principalement compte du couloir à occuper sur le tracé de la ligne, fonction du niveau de tension (U) et de la longueur de la ligne (L), de la capacité de l'installation (à travers le paramètre c reporté sur la plage de tension de la ligne), de la durée de la concession (à travers le coefficient d), et du coût (à travers la valeur taxée au km de la distance exploitée du domaine public).

La valeur de la taxe d'octroi de la concession de transport de l'eau de consommation tient principalement compte de la longueur de la canalisation (L), de la durée de la concession (à travers le coefficient d), de la capacité de la conduite et l'emprise (à travers la valeur taxée au km de la distance exploitée du domaine public).

## Article 4

La valeur de la taxe à payer pour une modification de la concession ou de la licence de production ou de transport de l'électricité et de l'eau est calculée proportionnellement à la différence entre la valeur initiale et la valeur actualisée de l'indice (P, L, U, d, k, r, c, t ou e, selon le cas) portant sur la capacité, la durée ou l'espace occupé, conformément aux dispositions respectives de l'article 3 ci-dessus.

Les modifications inhérentes aux autres paramètres sont taxées au forfait, tel qu'indiqué dans le tableau en annexe du présent Arrêté.

## Article 5

La valeur de la taxe à payer pour la validation d'une étude est fixée en fonction du type d'étude soumise à l'approbation du Ministre ayant les Ressources Hydrauliques et l'Electricité dans ses attributions.

La valeur de la taxe à payer pour la modification d'une étude est calculée proportionnellement au coût de la réalisation de l'impact financier, de la réalisation de ladite modification physique rapportée au type d'étude considérée.

## Article 6

La redevance sur l'exercice de l'activité est tirée de la quantité de l'électricité ou de l'eau produite, transportée, commercialisée, importée ou exportée.

La redevance sur le service public de production porte uniquement sur les montants perçus de l'électricité ou de l'eau produite, commercialisée, importée ou vendue.

La redevance sur le service public de transport porte sur les frais d'utilisation du réseau de transport pour la quantité de l'électricité ou de l'eau concernée,

La redevance de l'utilisation de la ressource énergétique porte sur le potentiel énergétique de la ressource utilisée. Elle tient compte du type de ressource exploitée et est calculée sur la quantité d'énergie produite.

La redevance sur les activités des intervenants est tirée de la valeur de leurs prestations de service.

## Article 7

Tout opérateur du secteur est tenu de communiquer trimestriellement ses statistiques à l'administration du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité.

La déclaration de ces statistiques se fait au plus tard le dixième jour du mois qui suit le trimestre auquel les statistiques se rapportent.

## Article 8

En cas de défaut de déclaration ou de non-paiement des droits, taxes et redevances dans le délai par l'opérateur ou lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'administration du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité est habilitée à recourir aux estimations concernant l'électricité et l'eau produite, transportée, distribuée, importée ou commercialisée ainsi que les combustibles et matières énergétiques autres que les hydrocarbures.

Tout défaut de déclaration, toute fausse déclaration, tout refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou toute manœuvre ayant pour but d'éviter une taxe ou une redevance sont punies d'une amende allant du simple au triple du montant des droits dus, pour lesquels il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension.

## Article 9

Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur en République Démocratique du Congo, et des pénalités prévues par les articles 12 et 54 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, les taux des pénalités encourues par les contrevenants aux dispositions des Lois n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ainsi que les Ordonnances n°41/48 du 12 février 1954, n°41/399 du 06 décembre 1954 et n°56/AE du 13 mai 1956 relatives au secteur des combustibles et matières énergétiques autres que les hydrocarbures, sont ceux fixés par ces différents textes.

## Article 10

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 11

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2020.

Ministre des Finances    Ministre d'Etat

Sele Yalaghuli,

Ministre des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité

Eustache Muhanzi Mubembe

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL INTERMINISTERIEL N° 049/CAB/MINETAT-RHE/2020 ET N° CAB/MIN/FINANCES/2020/104 DU 15.09.2020... FIXANT LE TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE L'ELECTRICITE**

Item	Libellé des droits, taxes et redevances	Périodicité	Taux en USD
I.	<p>Taxe d'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un prestataire des services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance, l'extension, la mise en normes, la rénovation sur l'installation de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de l'eau de consommation ;</li> <li>▪ d'un organisme de contrôle de la qualité de l'eau de consommation ;</li> <li>▪ d'un fournisseur des équipements et appareillages des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie ou de l'eau de consommation</li> </ul>		
I.1	Taxe d'agrément d'un prestataire des services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance, l'extension, la mise en normes, la rénovation sur l'installation de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de l'eau de consommation ;		
I.1.1	<p>Catégorie P-A1 : Prestataires des services intellectuels : expertise et évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Personne morale</li> <li>– Personne physique</li> </ul>	Ponctuelle	4.250 2.500
I.1.2	Catégorie P-A2 : Prestataires des services intellectuels : Conception, études, conseil, surveillance et contrôle	Ponctuelle	4.500
I.1.3	Catégorie P-B : Prestataires des travaux physiques : Construction, maintenance, modifications, extension, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations	Ponctuelle	10.000
I.1.4	Catégorie P-C : Prestataires des travaux physiques : Travaux neufs, maintenance, modifications, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations		
I.1.5	<p>Catégorie P-D : Prestataires des travaux physiques : Travaux neufs, maintenance, modifications, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Personne morale</li> <li>– Personne physique</li> </ul>	Ponctuelle Ponctuelle	3.000 1.500
		Ponctuelle Ponctuelle	2.000 1.000

*X. e*

Item	Libellé des droits, taxes et redevances	Périodicité	Taux en USD
I.2	Agrément d'un organisme de contrôle de la qualité de l'eau de consommation	Ponctuelle	2.000
I.3	Agrément d'un fournisseur des équipements et appareillages des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie (électricité) ou de l'eau de consommation		
I.3.1	Catégorie F-A : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés <ul style="list-style-type: none"> <li>– des centrales de puissance supérieure ou égale à 10 MW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ;</li> <li>– des lignes et postes électriques de tension supérieure à 400 Kv</li> </ul>	Ponctuelle	5.000
I.3.2	Catégorie F-B : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés <ul style="list-style-type: none"> <li>– des centrales de 1 à 9,99 MW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ;</li> <li>– des lignes et postes électriques à haute tension mais inférieure à 400 kV, y compris les installations et les salles de commande, mesurage, contrôle et protection à haute tension ;</li> <li>– des fours électriques industriels ;</li> <li>– des usines d'eau de grande taille</li> </ul>	Ponctuelle	3.000
I.3.3	Catégorie F-C : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés <ul style="list-style-type: none"> <li>– des centrales de puissance inférieure à 1000 kW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ;</li> <li>– sous-stations, canalisations et installations à moyenne tension, y compris les cabines MT/BT, les installations et salles de commande, mesurage, contrôle et protection à moyenne tension ;</li> <li>– fournitures pour usine d'eau de grande taille</li> </ul>	Ponctuelle	2.500
I.3.4	Catégorie F-D : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés <ul style="list-style-type: none"> <li>– des mini-réseaux électriques et des installations électriques à basse tension des bâtiments, des industries et des machines, des armoires de commande, mesurage, contrôle et protection à basse tension, d'éclairage ;</li> <li>– de froid et de climatisation des bâtiments, contrôle d'accès ;</li> <li>– électroménagers et électro médicaux ;</li> <li>– pour les petites installations d'eau et de bâtiments</li> </ul>	Ponctuelle	1.500

II.	Taxe d'homologation d'un permis des personnes physiques et morales, prestataires des services ou des travaux, non établies en République Démocratique du Congo <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personne morale</li> <li>▪ Personne physique</li> </ul>	Ponctuelle Ponctuelle	4.500 2.500
III.	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions et/ou des licences : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de production de l'énergie électrique pour les projets d'intérêt national ;</li> <li>- de transport de l'électricité ou de l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermique, des fleuves, des lacs, et de leurs affluents ;</li> <li>- d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraine, thermique, des fleuves, des lacs, et de leurs affluents ;</li> <li>- de commercialisation, d'importation et d'exportation de l'électricité ;</li> <li>- d'implantation des postes de transformation de l'électricité</li> </ul>		
III.1	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions et/ou des licences de production de l'énergie électrique pour les projets d'intérêt national : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement et exploitation d'une centrale hydraulique ou hydroélectrique (r = 2, e = 1)</li> <li>- Aménagement et exploitation d'une petite centrale hydroélectrique (r = 1,5, e = 1)</li> <li>- Implantation et exploitation d'une centrale solaire (r = 1, e = 0,75)</li> <li>- Implantation et exploitation d'une centrale éolienne (r = 1, e = 0,75)</li> <li>- Implantation et exploitation d'une centrale à biomasse (r = 1, e = 0,75)</li> <li>- Implantation et exploitation d'une centrale thermique (r = 1, e = 0,75)</li> <li>- Implantation et exploitation d'une centrale thermique à gaz (r = 2,5, e = 0,5)</li> <li>- Implantation et exploitation d'une centrale utilisant l'acide (r = 2,5, e = 0,5)</li> <li>- Implantation et exploitation d'une centrale thermique à gazoil ou fuel lourd (r = 3, e = 0,5)</li> <li>- Implantation et exploitation d'une centrale thermique à charbon (r = 3, e = 0,5)</li> </ul> (pour d = 0,5 [entre 0 et 10 ans], d = 0,75 [entre 10,1 et 20 ans] et d = 1 [entre 20,1 et 30 ans])	Ponctuelle	$T = P \times d \times r \times e$ Avec T = taux à appliquer [usd] P = puissance installée [kW] d = coefficient de durée de la concession r = coefficient de la ressource énergétique e = paramètre lié à l'espace à occuper [usd/kW]
III.2	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions de transport de l'électricité ou de l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermique, des fleuves, des lacs et de leurs affluents <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation et exploitation d'une ligne électrique à haute tension (avec ou sans postes associés)                         <ul style="list-style-type: none"> <li>(pour d = 0,5 [de 0 à 10 ans], 0,75 [de 10,1 à 20 ans] et 1 [de 20,1 à 30 ans] et t = 0,25 [de 36 à 70 kV], 0,50 [de 70,1 à 220 kV], 0,75 [221 à 400 kV] et 1 [U &gt; 400 kV])</li> </ul> </li> </ul>	Ponctuelle	$T = L \times U \times d \times t$ Avec T = taux à appliquer [usd] L = longueur de la ligne U = tension (capacité) [kV] d = coefficient de durée de la concession t = paramètre lié à la tension et au couloir [usd/kV]



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation et exploitation d'un poste électrique HT/HT, HT/H/MT ou HT/MT</li> <li>• Implantation et exploitation d'une canalisation de transport de l'eau de consommation                      Avec <math>d = 0,5</math> [de 0 à 10 ans], <math>0,75</math> [de 10,1 à 20 ans] et <math>1</math> [de 20,1 à 25 ans] et  <math>e = 5</math> [pour <math>\phi = 150 - 350</math> mm], <math>7,5</math> [pour <math>\phi = 351 - 700</math> mm] et <math>10</math> [pour <math>\phi &gt; 700</math> mm]</li> </ul>	<p>Ponctuelle</p>	<p>0,015 % du coût du projet</p> <p><math>T = L \cdot d \cdot e</math></p> <p>Avec  <math>T =</math> taux à appliquer [usd]  <math>L =</math> longueur de la conduite [km]  <math>d =</math> coefficient de durée de la concession  <math>e =</math> paramètre lié à la capacité et à l'emprise [usd/km]</p>
--	--	-------------------	--

III.3	<p>Taxe sur l'octroi ou la modification de la concession d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Installations de captage, traitement et refoulement d'eau naturelle de surface des lacs ou des fleuves et de leurs affluents, d'eau naturelle souterraine à usage industriel ou d'eau naturelle thermique</li> </ul> <p>Avec <math>d = 5</math> [de 0 à 10 ans], <math>0,75</math> [de 10,1 à 20 ans] et <math>1</math> [de 20,1 à 25 ans] et <math>k = 0,1</math> [eau des fleuves], <math>0,075</math> [eau des lacs], <math>0,05</math> [puits d'eau thermale] et <math>0,01</math> [puits d'eau souterraine à usage industriel ou pour les grandes productions]</p>	Ponctuelle	$T = C \times d \times k$ Avec T = taux à appliquer [usd] C = Capacité installée [ $m^3/j$ ] d = coefficient de durée de la concession k = paramètre lié au système [ $usd/m^3/j$ ]
III.4	<p>Taxe sur l'octroi ou la modification des licences de commercialisation, d'importation et d'exportation de l'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Licence de commercialisation de l'électricité</li> <li>• Licence d'importation de l'électricité</li> <li>• Licence d'exportation de l'électricité</li> </ul>	Ponctuelle	$T = P \times X$ où P = puissance maximale déclarée X = coût [ $usd/kW$ ] avec X = $0,5$ [ $usd/kW$ ] au commercial X = $1$ [ $usd/kW$ ] à l'import X = $1$ [ $usd/kW$ ] à l'export
III.5	<p>Taxe sur l'octroi ou la modification de la licence d'implantation des postes de transformation d'électricité</p>	Ponctuelle	$0,010$ % du coût du projet
IV.	<p>Taxe sur l'octroi ou la modification des contrats de délégation de gestion d'un ouvrage ou d'une installation de production et/ou de transport, appartenant à l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ De l'électricité des infrastructures d'intérêt national (<i>Concession de service public, affermage, régie intéressée ou gérance d'une infrastructure de production et/ou de transport de l'électricité d'intérêt national</i>)</li> <li>▪ De l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermale, des fleuves, des lacs et de leurs affluents (<i>Concession de service public, affermage, régie intéressée ou gérance d'une infrastructure de production et/ou de transport de l'eau</i>)</li> </ul>	Ponctuelle	$1$ % de la valeur du contrat de délégation de la gestion
V.	<p>Taxe sur l'approbation d'une étude, d'un schéma et d'un plan des infrastructures de production et de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de l'électricité pour les projets d'intérêt national ;</li> <li>▪ des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Etude de pré faisabilité</li> <li>– Etude de faisabilité avec schémas et plans</li> </ul>	Ponctuelle Ponctuelle	$0,25\%$ du coût total du projet $0,25\%$ du coût total du projet

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude d'avant-projet détaillé avec schémas et plans</li> <li>- Etude de construction avec ou sans schémas et plans</li> <li>- Schéma électrique (sans étude)</li> <li>- Plan d'aménagement (sans étude)</li> </ul>	<p>Ponctuelle</p> <p>Ponctuelle</p> <p>Ponctuelle</p> <p>Ponctuelle</p>	<p>0,5% du coût total du projet</p> <p>0,5% du coût total du projet</p> <p>500</p> <p>250</p>
VI.	<p>Taxe sur l'octroi du certificat de conformité de tout ou partie des ouvrages et installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de l'énergie électrique d'intérêt national [Certificat de conformité des installations de l'énergie électrique (installation de production de l'électricité d'un projet d'intérêt national, installations de transport de l'électricité, poste à haute tension ou à très haute tension, installations de commercialisation de l'électricité, installations électriques intérieures des usagers industriels et immeubles à plus de 2 étages)] ;</li> <li>▪ des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou des fleuves et de ses affluents [Certificat de conformité des installations d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou des fleuves et de ses affluents pour la consommation (Installation de captage, de traitement et de refoulement de l'eau, Installation de transport de l'eau, ...)]</li> </ul>	<p>Ponctuelle</p>	<p>0,01 % du coût de l'ouvrage ou de l'installation à certifier</p>
VII.	<p>Taxe sur l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage de carbure de calcium</p> <p>Taxe sur l'autorisation d'importation de carbure de calcium</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personne physique</li> <li>▪ Personne morale</li> </ul> <p>Taxe sur l'autorisation de commercialisation de carbure de calcium</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personne physique</li> <li>▪ Personne morale</li> </ul> <p>Taxe sur l'autorisation de stockage de carbure de calcium</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personne physique</li> <li>▪ Personne morale</li> </ul>	<p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p>	<p>500</p> <p>1.500</p> <p>500</p> <p>1.500</p> <p>250/site</p> <p>750/site</p>



X.	Redevance sur l'exercice d'une activité ou le service public de production, de transport, d'importation, d'exportation ou de commercialisation :	
X.1	<p>De l'Energie Electrique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Production indépendante de l'électricité</li> <li>▪ Autoproduction de l'électricité</li> <li>▪ Vente de l'excédent d'énergie électrique d'autoproduction</li> <li>▪ Transport de l'électricité</li> <li>▪ Commercialisation de l'électricité</li> <li>▪ Importation de l'électricité</li> <li>▪ Exportation de l'électricité</li> </ul>	<p>Trimestrielle</p> <p>0,0008 \$/kWh d'énergie produite et commercialisée</p> <p>Trimestrielle</p> <p>0,0004 \$/kWh d'énergie produite</p> <p>Trimestrielle</p> <p>0,0004 \$/kWh d'énergie vendue</p> <p>Trimestrielle</p> <p>0,01 x tarif de transport x quantité d'énergie transportée</p> <p>Trimestrielle</p> <p>1 % du coût de la quantité d'électricité commercialisée</p> <p>Trimestrielle</p> <p>1 % du coût de la quantité d'électricité importée commercialisée</p> <p>Trimestrielle</p> <p>1 % du coût de la quantité d'électricité exportée</p>

X.2	<p>Des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Production et commercialisation de l'eau de consommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles de surface, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales</li> <li>▪ Production de l'eau d'autoconsommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles, de surface, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales</li> <li>▪ Vente de l'excédent d'eau produite par les installations d'autoconsommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles, de surface, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales</li> <li>▪ Transport de l'eau de consommation</li> <li>▪ Importation de l'eau destinée à la consommation</li> <li>▪ Exportation de l'eau destinée à la consommation</li> </ul>	<p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p>	<p>1 % du coût de la quantité [m<sup>3</sup>] d'eau produite commercialisée</p> <p>0,5 % du coût de la quantité [m<sup>3</sup>] d'eau produite</p> <p>0,5 % du coût de la quantité [m<sup>3</sup>] d'eau Vendue</p> <p>1 % du coût d'utilisation du réseau pour la quantité d'eau transportée</p> <p>1 % de la valeur de la quantité d'eau importée</p> <p>1 % de la valeur de la quantité d'eau exportée</p>
X.3	<p>Redevance sur les activités des intervenants pour les prestations des services ou la fourniture des matériels, appareillages et équipements des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou des installations de captage, traitement, refoulement et transport de l'eau destinée à la consommation ainsi que la fourniture des produits de potabilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– personnes morales ou physiques non établies en RD Congo à permis homologués</li> <li>– personnes morales ou physiques de droit congolais</li> </ul>	<p>Par tranches de paiements contractuels</p> <p>Annuelle</p>	<p>0,75 % du coût des prestations</p> <p>0,75 % du coût des prestations</p>

<p>XI.</p>	<p>Redevance sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production de l'électricité d'intérêt national :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– eaux turbinées</li> <li>– autres ressources renouvelables (rayonnement solaire, éolien, biomasse, gaz autres que ceux des hydrocarbures ...)</li> <li>– énergies non renouvelables et polluantes</li> </ul> </li> <li>▪ l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents</li> <li>▪ la consommation de l'électricité par les usagers finaux :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– Auxiliaire d'une centrale, d'un poste ou d'une sous-station</li> <li>– Usager BT</li> <li>– Client MT</li> <li>– Client HT</li> </ul> </li> </ul>	<p>Annuelle Annuelle</p> <p>Annuelle Annuelle</p> <p>Mensuelle</p>	<p>5 \$/GWh produit 2 \$/GWh produit</p> <p>10 \$/GWh produit 0,001 \$/m<sup>3</sup> produit</p> <p>0,001 \$/kWh 0,001 \$/kWh 0,0015 \$/kWh 0,0020 \$/kWh</p>
<p>XII.</p>	<p>Frais d'instruction des dossiers des requérants, d'arbitrage, de rémunération des services de l'Autorité de régulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Du secteur de l'électricité (ARE) ; du secteur de l'eau ; des services attirés :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dossier d'accord</li> <li>2. Dossier d'homologation</li> <li>3. Demande de concession</li> <li>4. Demande de licence</li> <li>5. Demande d'accès au statut de client éligible</li> <li>6. Demande de validation des études</li> <li>7. Arbitrage de différend entre opérateurs</li> <li>8. Arbitrage de différend d'un client HT avec un opérateur</li> <li>9. Arbitrage de différend d'un client MT avec un opérateur</li> </ol> </li> </ul>	<p>Ponctuelle</p>	<p>60 100 150 150 100 50 50 50 50</p>

XIII.	<p><b>Taxe sur l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage des gaz autres que les hydrocarbures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tels que : Acétylène, Arsine germane, Phosphine, Silbène, Monosylane, séléniure ;</b></li> <li>● <b>Gaz naturels : Oxygène, Ammoniac, Anhydride carbonique ou dioxyde de carbone, Anhydride sulfureux, Hydrogène, Azote, Carbogène, Monoxyde de carbone, Ozone, Biogaz, Brome ;</b></li> <li>● <b>Gaz rares : hélium, xénon, argon, krypton, néon, radon ;</b></li> <li>● <b>Gaz frigorigènes non polluants.</b></li> </ul> <p><b>a. Taxe sur l'autorisation d'importation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Personne physique</b></li> <li>– <b>Personne morale</b></li> </ul> <p><b>b. Taxe sur l'autorisation de commercialisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Personne physique</b></li> <li>– <b>Personne morale</b></li> </ul> <p><b>c. Taxe sur l'autorisation de stockage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Personne physique</b></li> <li>– <b>Personne morale</b></li> </ul>	<p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p>	<p>500</p> <p>1.500</p> <p>500</p> <p>1.500</p> <p>250/site</p> <p>750/site</p>
-------	--	---	---

Fait à Kinshasa, le **15 AOÛT 2020**

Ministre des Finances

Ministre d'Etat, Ministre des



*Ministère de la Culture et des Arts**Et**Ministère des Finances***Arrêté interministériel n°046/CAB/MIN/CA/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/134 du 09 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts***Le Ministre de la Culture et des Arts**Et**Le Ministre des Finances*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°82 -001 du 7 mars 1982 sur la propriété industrielle en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance-loi n°086-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et droits voisins ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des

Ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETENT****Article 1**

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau en annexe au présent Arrêté.

**Article 2**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3**

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts ainsi que le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2019.

Le Ministre de la Culture et des Arts

Jean-Marie Lukundji Kikuni

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

**Annexe à l'Arrêté interministériel n°046/CAB/MIN/CA/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019 /134 du 09 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts**

N°	Libelle des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	Autorisation d'exportation d'œuvre d'art et d'artisanat	30	Ponctuelle
	Droits sur le produit de vente de billet, de réservation ou de frais de participation dans une manifestation culturelle à caractère national ou international.		
	a. Cirques	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
	b. Carnavals	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
	c. Kermesse	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
	d. Défilé de mode	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
	e. Election miss	5 % des recettes brutes	Ponctuelle

f. Fancy - fair	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
g. Show	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
h. Concert	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
i. Ballet	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
j. Théâtre	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
k. Concours de beauté	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
l. Foire	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
m. Compétition ou cérémonie d'art culinaire	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
n. Exposition d'œuvres d'art	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
o. Festivals	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
Taxe sur l'autorisation annuelle d'exercer une activité cinématographique		
a. Autorisation de produire un film	100	Ponctuelle
b. Autorisation d'importer et de distribuer des films	500	Ponctuelle
c. Enregistrement au registre des titres des films	20	Ponctuelle
d. Réalisation d'un documentaire cinématographique	100	Ponctuelle
e. Autorisation de filmage dans le lieu autre que touristique	10	Ponctuelle
Taxe sur la propriété intellectuelle et les revenus des œuvres des artistes.		
Propriété intellectuelle		
Autorisation d'exercer la profession de guérisseur	50	annuelle
Estampillage des supports des œuvres d'esprit (sonore, audio et vidéo)	50/œuvre	Ponctuelle
Autorisation de duplication, de reproduction, d'interprétation ou de téléchargement des œuvres d'esprit.	0,5/unité	Ponctuelle
Autorisation de cession des droits d'exploitation d'une œuvre littéraire ou cinématographique.	100	Ponctuelle
Autorisation de diffusion télé ou radio d'une œuvre artistique ou cinématographique, au	200/œuvre	Ponctuelle

propriétaire de l'œuvre, par station privée.		
Revenus des œuvres artistiques		
Approbation de contrat d'édition, de représentation ou de réalisation cinématographique.	50/ contrat	Ponctuelle
Inscription au registre d'appellation ou autorisation, selon le cas, des activités intellectuelles : Inscription au registre d'appellation de :		
Orchestre moderne	100	annuelle
Groupe folklorique	30	annuelle
Association culturelle	20	annuelle
Auteur	20	annuelle
Autorisation : De prester comme Chef cuisinier	20	annuelle
Taxe sur la délivrance de la carte nationale pour artiste, écrivain ou autre professionnel de la culture et des arts.	10	annuelle
Amendes transactionnelles pour toute violation de la législation et/ou de la réglementation en matière de la Culture et des Arts, sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres textes légaux et réglementaires en vigueur.	Du simple au quintuple des droits dus	Ponctuelle

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2019.

Le Ministre de la Culture et des Arts

Jean-Marie Lukundji Kikuni

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

**Arrêté ministériel n° 045/CAB/VPM/MIN /J&GS /2020 du 1er juin 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Œil du Pacificateur » en sigle « FOP »**

ARRETE

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;*

## Article 1

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Œil du Pacificateur » en sigle « FOP », dont le siège social est fixé au n° 17, avenue Kimpala-Mpala, Quartier Mfinda, dans la Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Cette association a pour but :

- ..... génératrices des revenus (AGR) et entrepreneuriat
- Participer activement aux efforts relatifs à l'émergence du développement humain et socioculturel ;
- Lutter contre toutes les formes de violences faites à la femme et à la jeune fille par l'occupation utile de la jeunesse ;
- Promouvoir la cohabitation pacifique entre tribus (bantous et pygmées) ;
- Appuyer et renforcer les capacités de l'YMCA dans un partenariat éclairé en faveur de la jeunesse ;
- Assurer également la mise en œuvre des objectifs spécifiques tels que définis dans les statuts de ladite association dans le domaine social, éducatif, sanitaire, agricole, environnemental et rural.

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

## Article 2

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Est approuvée, la déclaration datée du 6 novembre 2019 par laquelle de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Œil du Pacificateur » en sigle « FOP » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article en son article 1<sup>er</sup>, B, 2 ;

1. Kabulo Ndaba Evariste : présidente CA
2. Mulongo Mwepu : Vice-président CA
3. Muntunduka Longomba : Secrétaire rapporteur
4. Cilanda Ngandu : Trésorière générale
5. Kyungu Malunda : Inspecteur général
6. Kazenga Simon : Représentant pays du golf.

Vu l'Arrêté ministériel n° 196/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 14 novembre 2019 portant agrément accordé par Ministère des Affaires Sociales à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Fondation Œil du Pacificateur » en sigle « FOP » ;

Vu la déclaration datée du 6 novembre 2019 de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susmentionnée ;

## Article 3

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique daté du 1<sup>er</sup> mars 2019 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Œil du Pacificateur » en sigle « FOP » ;

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er juin 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication*

**Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/TVC/2020 du 18 janvier 2020 portant agrément de la Société African Research Maintenance & Développement « AREMAD Sarl » en qualité de bureau Conseil et d'expertise du Ministère des Transports et Voies des Communication en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Convention Solas du 1<sup>er</sup> novembre 1974 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer telle que modifiée à ce jour par le Code international pour la sûreté des navires et les installations portuaires « Code Isps » ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/96 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation fluviale et lacustre en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation maritime en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 035/CAB/VPM/MIN/TVC/2018 du 09 juin 2018 portant agrément de la société African Research Maintenance & Développement en qualité d'Organisme Reconnu (OR) de certification et de classification en République Démocratique du Congo et réhabilitation du 08 août 2019 ;

Vu l'Arrêté ministériel 371/CAB/MIN/ FPMA/PUU/FKT/tim/2019 du 28 mars 2019 portant agrément et autorisation de fonctionnement des centres privés de formation professionnelle dans les Provinces du Kongo

Central, Nord-Kivu, Tanganyika et Kinshasa de la société African Research Maintenance et Development ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/08/2018 du 28 mars 2018 portant agrément de la société African Research Maintenance & Development ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/08/2018 du 28 mars 2018 portant agrément de la société African Research Maintenance & Development en tant que Bureau d'études spécialisé en évaluation environnementale et sociale des Projets ;

Vu l'Attestation d'enregistrement n° CEICO/CA/PRES/ALM/012/2019 portant autorisation de la société African Research Maintenance & Development à faire les travaux d'expertise immobilière sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité d'un apport en expertise technique, technologique et humaine créée pour répondre aux besoins de conformité aux normes tant nationales qu'internationales sur la sûreté et la sécurité du transport en République Démocratique du Congo en vue du développement de ce secteur ;

Tenant compte des compétences techniques, organisationnelles et du réseau international d'experts dont dispose la société AREMAD Sarl pour l'exécution de manière efficace ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétariat général aux Transports et Voies de Communication ;

ARRETE

Article 1

La société African Research Maintenance & Development est agréée en qualité de Bureau Conseil et d'Expertise du Ministère des Transports et Voies de Communication en République Démocratique du Congo ;

Article 2

Dans la réalisation de son objet social, la société African Research Maintenance & Development, AREMAD Sarl est tenue de réaliser ses activités comme Bureau Conseil et d'Expertise ainsi que toutes autres études conformément à la réglementation nationale et internationale.

Article 3

Durant l'exploitation, la société African Research Maintenance & Development est tenue de fournir trimestriellement à la direction de la Marine et des Voies Navigables les statistiques relatives à son exploitation technique, aux couts d'exploitation et à la situation financière.

## Article 4

La société African Research Maintenance & Development devra, chaque fois porter à la connaissance de la direction de la Marine et des Voies Navigables sur toute modification importante intervenue dans son organisation administrative, commerciale et technique.

## Article 5

Le présent agrément octroyé à la société African Research Maintenance & Development, en sigle « AREMAD Sarl » est exclusif, incessible, intransmissible quelle qu'en soit la cause.

## Article 6

Le présent agrément ne demeure valable que pour autant que subsisteront les conditions ayant prévalu à son octroi. Il peut être suspendu ou retiré en cas de violation des dispositions dument constatée par le Ministère des Transports et Voies de Communication.

## Article 7

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 janvier 2020.

Me Didier Mazenga Mukanzu

*Ministère des Affaires Sociales*

**Arrêté ministériel n° 229/CAB.MIN/AFF.SOC /2019 du 30 décembre 2019 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association Chrétienne d'Aide aux Orphelins, en sigle "ACAO" »**

*Le Ministre des Affaires Sociales ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37 et 93;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en son article 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres

d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention d'agrément introduite au Ministère des Affaires Sociales par l'Association sans but lucratif dénommée « Association Chrétienne d'Aide aux Orphelins, en sigle "ACAO " », dont le siège social est établi au n° 62, avenue Kam Kam Champs de tirs - Badiadingi, Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Attendu que les objectifs poursuivis par cette association sont conformes à la politique d'assistance et de promotion sociale des groupes vulnérables menée par le Ministère des Affaires Sociales ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

## Article 1

Est agréée, en qualité d'organisme d'assistance et de promotion sociale, l'Association sans but lucratif dénommée « Association Chrétienne d'Aide aux Orphelins, en sigle « ACAO ».

## Article 2

L'Association « ACAO » est enregistrée sous le numéro 323/NE/2019 ;

## Article 3

Le Secrétaire général aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Rose Boyata Monkaju

**Convention entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministre des Affaires Sociales et l'Organisme philanthropique dénommé : « Fondation Spoken Word », en sigle « Fondation Spow »**

*Entre :*

*Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministre des Affaires Sociales, son Excellence Rose Boyata Monkaju d'une part.*

*Et*

*L'Organisme philanthropique dénommé « Fondation Spoken Word », en sigle « Fondation SPOW », représenté par Monsieur Mananga Wasengo Auguste, président représentant, et régi par l'Arrêté ministériel n° 022/CAB/ME/MIN/J&GS/2019 du 11 janvier 2019 accordant la personnalité juridique, d'autre part :*

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 37 et 93.

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif (Asbl) et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 2, 38, 39 et 40 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 72-015 du 21 février 1972 portant approbation de la convention passée en date du 18 juillet 1972 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Fonds National de Promotion et Service Social (FNPSS) et les organismes philanthropiques.

Vu le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un Établissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social », en sigle « FNPSS ».

Vu la requête introduite par l'Asbl « Fondation Spoken Word », en sigle « Fondation Spow » en date du 5 mars 2019 ;

Considérant l'attestation d'enrôlement de l'Asbl n° 008/FNPSS/DG/COM/KKA/2019 de l'Asbl « Fondation Spoken Word », délivrée par le FNPSS en date du 08 mars 2019 ;

Considérant que, l'Asbl « Fondation Spoken Word », en sigle « Fondation Spow » est un organisme dont les activités poursuivent un but philanthropique d'assistance, de protection et relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessiteuses ;

Considérant qu'il convient de circonscrire les conditions dans lesquelles l'Asbl « Fondation Spoken Word », en sigle « Fondation Spow » aura à exercer ses activités, de lui accorder le bénéfice des avantages de la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif (Asbl) et aux Établissements d'utilité publique, en

contribution à ses réalisations dans le domaine d'assistance, de protection et/ou de relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessiteuses.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

La présente convention a pour objet la définition du cadre de partenariat entre le Ministère des Affaires Sociales et l'Organisme philanthropique dénommé « Fondation Spoken Word », en sigle « Fondation Spow » dans la mise en œuvre du projet social dénommé « Projet d'implantation et construction des camps colonies pour des encadrements, des formations, d'apprentissages, d'entrepreneuriat, des chambres des métiers et parrainage, d'assistance de la Fondation Spow dans toutes les provinces de la République Démocratique du Congo et ailleurs » ainsi que d'autres projets de relèvement social en faveur des personnes vulnérables.

### Article 2

Le Ministère des Affaires Sociales, s'engage à :

1. Informer l'Organisme dans le délai diligent de l'issue du traitement technique de son dossier ;
2. Faciliter toutes les activités inhérentes à l'exécution de la présente Convention ;
3. Accompagner l'Organisme dans la réalisation de ses projets sociaux approuvés par le Fonds National de Promotion et de Service Social « FNPSS ».

### Article 3

L'Asbl « Fondation Spoken Word », en sigle « Fondation Spow » s'engage à :

1. Soumettre préalablement à l'examen par le FNPSS, de toute opération d'importation, d'acquisition et de distribution des biens et fournitures destinée à l'action sociale ou des commandes exceptionnelles, son programme annuel d'assistance, ses divers projets de développement et de protection sociale des groupes vulnérables conformément au Plan stratégique et financier du Fonds National de Promotion et de Service Social « FNPSS » ;
2. Observer la législation ayant trait à l'importation des substances alimentaires, au contrôle des produits pharmaceutiques et à la réglementation de l'importation des vêtements usagés ;
3. Transporter ces biens et fournitures à ses frais jusqu'au lieu de distribution ou d'exécution ;
4. Fournir des rapports au Ministère des Affaires Sociales, par le biais du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS), chaque fois que ce dernier l'estime nécessaire et au moins une fois par année, au plus tard le 25 novembre ;

5. Permettre la vérification et le contrôle des biens et des fournitures à toutes les phases de la réception, de l'emmagasiner, de l'acheminement et de la distribution, en réservant au Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) le droit d'inspecter à tout moment les centres de distribution ainsi que les projets sociaux concernés.

#### Article 4

Sont considérés comme nécessaires, les personnes ou groupements de personnes qui par leur situation économique se trouvent dans un état de dénuement nécessitant une aide quelconque.

#### Article 5

La distribution des fournitures ou des biens concernés ne sera conditionnée par aucune discrimination de race, de religion ou d'appartenance politique.

#### Article 6

Les biens ou les fournitures précités seront distribués gratuitement. La vente, l'échange ou tout détournement quel qu'il soit, de l'affectation de celles-ci seront frappés de sanctions et de poursuites à l'égard du contrevenant.

Sur recommandation du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS), le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions peut autoriser l'Organisme à procéder à la vente d'une quantité des biens ou fournitures exonérés ne dépassant pas 50% de ceux-ci dans le but de couvrir des frais liés au transport, à l'emmagasiner, à la manutention et à la sécurité des biens.

#### Article 7

L'Asbl « Fondation Spoken Word », en sigle « Fondation Spow » prendra en compte, dans certains cas les demandes présentées par le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) concernant le relèvement social et la réinsertion socio-économique des groupes vulnérables et personnes nécessiteuses.

#### Article 8

Une mention indiquant la provenance et/ou le nom du bienfaiteur devra être portée sur les dons acquis dans le cadre des projets sociaux concernés par la présente convention.

#### Article 9

Le Ministre des Affaires Sociales, accordera des facilités administratives à l'Organisme signataire de la présente Convention par le truchement de l'Avis favorable, et ce, sur base de l'attestation des biens à exonérer délivrée préalablement par le Fonds National

de Promotion et de Service Social, aux fins de tirer effet des exemptions prévues par la loi de tous droits perçus à l'entrée ainsi que toutes impositions ou taxes locales.

#### Article 10

Chacune des parties à la Convention pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours. Ce préavis prendra cours dès sa notification par lettre recommandée.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2019.

Pour l'Asbl « Fondation Spoken Word »

Le président représentant,

Mananga Masengo Auguste

Pour le Gouvernement

Le Ministre des Affaires Sociales

Rose Boyata Mokanju

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN.AFF.FONC/2019 du 19 décembre 2019, portant retrait de l'Arrêté ministériel n° 189 CAB/ MIN.AFF.FONC/2018 du 05 février 2018 portant reprise au domaine privé de l'Etat la parcelle numéro 10.572 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires foncières,*

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 61,120, 131, 219 et 227 alinéa 1 ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n°74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres

d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 ;

Vu le recours administratif gracieux introduit par l'Avocat conseil de Monsieur Fundira Muniamakuba Stario, par sa lettre référencée CAB.KM/PMM/2019/77 du 25 septembre 2019 et enregistré au cabinet sous le numéro 0572 en date du 26 septembre ;

Attendu qu'au soutènement de son recours, le requérant dit n'avoir jamais eu notification officielle de l'Arrêté ministériel n° 189/CAB/ MIN.AFF.FONC/2018 du 05 février 2018 portant reprise au domaine privé de l'Etat la parcelle numéro 10.572 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa quoique portant sur sa parcelle. Qu'il s'ensuit qu'en droit administratif, un acte administratif individuel défavorable pris à l'encontre d'un administré, s'il ne lui est pas notifié officiellement, reste attaquant devant l'autorité administrative et judiciaire, à partir du moment où il en a pris connaissance quoique le délai légal de trois mois soit dépassé ;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, ce présent recours administratif gracieux est déclaré recevable car, rien n'atteste que le requérant avait eu connaissance officielle de cet Arrêté ;

Attendu qu'au fond, il ressort du rapport des services du cadastre et des titres immobiliers de la Commune de Ngaliema que la parcelle n° 10.572 du plan cadastral avait appartenu à Monsieur Mvondo She Pierre, de nationalité camerounaise suivant le contrat de location n°72162 du 04 août 1984 et du certificat d'enregistrement vol. A 308 folio 166 qui avait été remplacé par celui vol. al. 502 folio 91 du 21 avril 2014 sur son initiative, conformément à l'article 243 de la Loi dite foncière ;

Attendu qu'à la suite, une cession était intervenue entre Monsieur Fundira Muniamakuba Stario et la femme de Monsieur Mvondo She Pierre, détentrice d'une attestation de cession à titre gratuit et d'une procuration signée et légalisée à Douala au Cameroun par l'ancien concessionnaire, comme en témoigne le rapport technique, ci-dessous référencé, du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema ;

Attendu qu'après cette cession, Monsieur Fundira Muniamakuba Stario obtint un certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle vol. al. 519 folio 97 du 03 juin 2015, que depuis cette date, le

droit de propriété sur la parcelle 10.572 n'appartenait plus à Monsieur Mvondo She Pierre mais plutôt, à Monsieur Fundira Muniamakuba Stario en vertu du certificat d'enregistrement sus référencé ;

Attendu que saisi par le Ministre des Affaires Foncières en vue de retracer l'historique de cette parcelle, le Conservateur des titres immobiliers de Ngaliema avait fait remarquer au Ministre, par son rapport référencé 2.519.1/AFF.F/CTI/070/2018 que la parcelle 10.572 était déjà vendue à Monsieur Fundira Muniamakuba Stario ; ceci avait obligé ses Services à établir le certificat d'enregistrement sus référencé et par voie de conséquence, celle-ci ne pouvait plus être déclarée bien sans maître ;

Attendu qu'en dépit de ce rapport technique, le Ministre des Affaires Foncières est passé outre pour finalement déclarer cette parcelle bien sans maître ce, malgré qu'il n'existe plus de procédure de déclaration de bien sans maître ;

Attendu qu'en effet, l'article 1 de l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n°74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi abroge expressis verbis l'Ordonnance susdite. De fait, un extrait de l'exposé des motifs de cette Ordonnance indiquait que ce texte juridique a été pris par le souci qui animait le Conseil législatif lors de l'adoption de la Loi dite foncière, de ne pas voir geler la circulation des biens par leurs propriétaires au mépris de l'intérêt général... Mais malheureusement, la difficulté de déterminer les critères objectifs de l'abandon, l'insuffisance et le flou de ceux prévus par cette Ordonnance, la brièveté de délai d'opposition et l'inefficacité des mesures de publicité ont fait croire à une certaine opinion tant nationale qu'internationale alarmée que ce texte ne visait qu'à une spoliation pure et simple des biens immobiliers des étrangers. En outre, son application a donné lieu à de nombreuses fraudes. Maintes personnes, sans scrupules et de mauvaise foi, avec la complicité de l'Administration, s'en sont servi pour déposséder irrégulièrement d'autres.

Attendu qu'ainsi, l'Ordonnance qui servait de soubassement juridique à la procédure de reprise de biens sans maître ou abandonnés étant abrogée, à ce jour, en droit positif congolais, il n'existe plus de procédure de reprise des biens abandonnés qui a été suivie par le Ministre des Affaires Foncières pour reprendre la parcelle 10.572 dans le domaine privé de l'Etat. Dès lors, celle-ci ne pouvait pas être considérée comme étant bien abandonné à partir du moment où elle est couverte par un certificat d'enregistrement sus référencé.

Attendu qu'en conséquence, tous les actes qui ont été posés subséquentement à l'Arrêté entrepris, l'ont été en fraude aux lois et ne peuvent bénéficier donc du



principe d'intangibilité des droits acquis ni d'inattaquabilité. Qu'il importe de les retirer et les annuler en vertu du principe général de droit suivant lequel, la fraude corrompt tout.

Tenant compte de la nécessité et de l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Est retiré pour violation des dispositions des Lois ci-haut évoquées dans la motivation de droit mais aussi, pour vice de procédure, l'Arrêté ministériel n° 189 CAB/MIN. AFF. FONC/2018 du 05 février 2018 portant reprise au domaine privé de l'Etat la parcelle numéro 10.572 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa.

### Article 2

Tous les actes subséquents pris sur base de l'Arrêté retiré à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté sont retirés.

### Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema est requis aux fins de :

- Recevoir le présent Arrêté dans son livre d'enregistrement ;
- D'annuler tous les actes posés consécutivement à l'Arrêté retiré ;
- De reconstruire la situation antérieure avant l'intervention de l'Arrêté retiré.

### Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Ngaliema sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Aimé Sakombi Molendo

---

## Ministère des Affaires Foncières

**Arrêté ministériel n° 503/CAB/MIN./AFF. FONC /2019 du 21 janvier 2019 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n°287/CAB/MIN.AFF. FONC /2018 du 04 mai 2018 portant déclaration d'un bien sans maître, l'immeuble n° 734 du plan cadastral de la Commune de Limete, Province de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 12,101 points 6,145 point 1 et 2,181, 374 et 377 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministre, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n°287/CAB/MIN.AFF.FONC/2018 du 04 mai 2018 portant déclaration d'un bien sans maître, l'immeuble n°734 du plan cadastral de la Commune de Limete, Province de Kinshasa ;

Attendu que le jugement RC 8788 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, en cause société Zaïre Air Transit Agence Sprl contre Centre de Développement Intégral de Bwamanda « CDI », Madame Wumba Kibeti et le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription de Mont-Amba avait ordonné à ce-dernier d'annuler le certificat vol. A 253 folio 83;

Attendu que, fort de l'arrêt sous RCA 1858 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, accordant le défaut-congé à la société Zaïre Air Transit Agence contre la société CDI Bwamanda, consolide le jugement RC 8788 et, par conséquent, la seconde citée a perdu tous ses droits sur ladite parcelle ;

Attendu que ladite parcelle est enregistrée au nom de sieur Djoko Bale Kongolo Abdon et consorts à la suite d'un acte de vente régulier passé avec la société Zaïre Air Transit Agence Sprl ;

Attendu qu'au vu du rapport administratif dressé en date du 07 mars 2018 de la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Limete, de considérer que les éléments ayant servi de support à l'Arrêté ministériel n° 287/CAB/MIN.AFF.FONC/2018 du 04 mai 2018 portant déclaration d'un bien sans maître, l'immeuble

n°734 du plan cadastral de la Commune de Limete, Province de Kinshasa, sont dépourvus de tout fondement juridique ;

Qu'il echet, pour la paix sociale et la sécurité juridique des concessionnaires dont les droits sont constatés par le certificat d'enregistrement AMA 95 folio 90 établi en date du 16 avril 2009, de rapporter ledit Arrêté ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n° 287/CAB/MIN.AFF.FONC/2018 du 04 mai 2018 portant déclaration d'un bien sans maître, l'immeuble n°734 du plan cadastral de la Commune de Limete, Province de Kinshasa.

### Article 2

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Limete est requis :

- de recevoir le présent Arrêté en son livre d'enregistrement ;
- d'annihiler tous les effets que les dispositions ainsi abrogées ont pu produire dans ce livre.

### Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de Limete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 504 CAB/MIN/AFF.FONC /2019 du 23 janvier 2019 portant création d'une parcelle à usage agricole numéro 125.314 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville Province de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement à son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 72, 157, 181,183 alinéa 3 et 190 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5 et 13;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef de Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n°022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 211/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création de Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/CTI/PR/2018 du 18 décembre 2018 du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la N'sele ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sur ledit dossier ;

Vu le dossier constitué au nom de Madame Bimfungila Nzabani Fifi par la Circonscription foncière de N'sele.

Vu la nécessité ;

## ARRETE

### Article 1

Est créée dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre, portant le numéro 125.314, d'une superficie de 19 ha 02 ares 58 ca 50% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté à l'échelle de 1/5.000°.

## Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES /2017 du 23 juin 2017 portant création des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

## Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

## Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 511 CAB/MIN /AFF.FONC /2019 du 25 janvier 2019 portant création d'un lotissement dénommé Cité de la Grâce du Fleuve Congo comprenant 120 parcelles de terre à usage résidentiel ayant la série des numéros allant de 43.530 à 43.049 situé dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 53,181 et 190 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 2, 3,4, 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°211/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n°022/CAB/MIN/ FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Attendu que Monsieur Kimbangi Richard détenteur des jugements RC 108.767 et RC 108.768 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe exécutés sous RH 52063 en date du 07 octobre 2013 occupe une bande de terre qui s'étend sur une superficie de 8 ha 78 ares 79 ca 92 % située dans la Commune de Ngaliema, lieu-dit baie de Ngaliema ;

Attendu que le cité Kimbangi Richard a sollicité de l'administration foncière de Ngaliema le morcellement de la bande de terre décrite ci-avant en créant le lotissement dit "Cité de la Grâce du Fleuve Congo" ;

Considérant le rapport technique et administratif de la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Ngaliema lequel émet un avis favorable en dressant à cet effet un plan cadastral ;

Qu'il est observé que le site relève du domaine privé de l'Etat et conforme à recevoir les équipements sociaux et qu'il y a lieu d'accorder le morcellement sollicité ;

Vu la nécessité et d'urgence,

ARRETE

Article 1

Il est créé un lotissement dénommé « Cité de la Grâce du Fleuve Congo » comprenant 120 parcelles de terre à usage résidentiel portant la série des n° allant de 43.530 à 43.646, situé dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa dont :

- 115 parcelles d'une superficie de 4 ares chacune de 43.530 à 43.644.
- Cinq parcelles d'une superficie de 47 a 4 ca 77% chacune, de 43.645 à 43.649.

Article 2

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°001 /CA/MIN/AFF.FONC/2017 et n°022 /CAB /MIN/FINANCES /2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

## Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Ngaliema sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2019.

Maitre Lumeya-dhu-Maleghi

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 520 CAB/MIN./AFF. FONC /2019 du 26 janvier 2019 portant création d'une parcelle de terre n° 129.173 à usage agricole située dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières*

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181,190 et 193 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5, 7 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n°211/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et

complétant l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le dossier initié par Monsieur Mayamba Mayele, tel que transmis le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la N'sele ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

## Article 1

Il est créée, dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre n°129.173 à usage agricole, d'une superficie de 19 hectares 61 ares 37 ca 00%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexe au présent Arrêté dressé à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup>.

## Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

## Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

## Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de la N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 528/CAB/MIN./AFF. FONC/2019 du 26 janvier 2019 portant création des parcelles de terre numéros 10.846 et 10.847 à usage agricole situées dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181,190 et 193 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5, 7 et 13;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n°211/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le dossier initié par Monsieur Bolikango Bopolo Morgan, tel que transmis par la lettre n°2.595.1/AFF.F/CTI/MAL/119/2018 du 07 décembre 2018 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Maluku ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont créées dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, deux (02) parcelles de terre numéros 10.846 et 10.847 à usage agricole, d'une superficie respectivement

de 12 hectares 31 ares 94 ca 50% et 10 hectares 73 ares 20 ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexe au présent Arrêté dressé à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup>.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n°530/CAB/MIN./AFF. FONC /2019 du 26 janvier 2019 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour prescription des droits de la parcelle n° 738 située dans la Commune de Limete Ville de Kinshasa***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980; spécialement en ses articles 107 et 145 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF. FONC/2017 et n°22/CAB/MIN/FINANCES/022 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières;

Vu l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/AFF. FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières de Kinshasa spécialement en son article 5;

Attendu que la parcelle n°738 du plan cadastral de la Commune de Limete dans la Ville Province de Kinshasa portait jadis le numéro 1225 du plan cadastral de la Commune de Limete propriété de la Colonie belge, suivant le procès-verbal de mesurage et bornage n° 5878 du 13 juillet 1956 dressé par le géomètre Jacques Belot;

Qu'elle a été occupée successivement par plusieurs personnes et fut par la suite cédée à la société Marsavco-Zaire qui obtint en date du 06 décembre 1968, sous l'ordre spécial 0a 9208 le certificat d'enregistrement d'une concession ordinaire sous vol. A139 folio 50;

Qu'enfin, cette dernière société céda ladite parcelle à Monsieur Loosvedt Raymond qui obtint un certificat d'enregistrement de concession ordinaire sous vol. A 160 folio119 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1976 lequel certificat devait expirer le 30 septembre 2001;

Que par ailleurs, il est observé que le concessionnaire ordinaire pré-qualifié a quitté la République Démocratique du Congo depuis plus de deux décennies sans avoir laissé de mandataire ou gestionnaire;

Qu'à ce jour, le certificat d'enregistrement vol. A 160 folio 119 n'a pas été renouvelé et est tombé caduc;

Vu le rapport administratif d'enquête n°1.447/BSM/9/2019 du 22 janvier 2019 relatif à la parcelle de terre portant numéro 738 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Qu'il y a donc lieu, au regard de l'état de délaissement, de reprendre cette parcelle au domaine privé de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 107 de la Loi dite foncière;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

Est reprise dans le domaine privé de l'Etat sans indemnités pour prescription des droits, la parcelle sise 8<sup>e</sup> rue Industriel n°738 du plan cadastral de la Commune de Limete dans la Ville Province de Kinshasa;

Article 2

Sont annulés le certificat d'enregistrement vol. A 160 folio 119 et tous autres contrats ou acte d'occupation antérieurs relatifs à la parcelle susmentionnée;

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Limete sont requis aux fins de recevoir le présent Arrêté en leur livre journal d'enregistrement;

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Limete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort les effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 533/CAB/MIN/AFF. FONC /2019 du 28 janvier 2019 portant reprise d'office et faisant retour au domaine privé de l'Etat la parcelle de terre n°820 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville Province de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses article 2 et 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 145 literas 1, 2, et 181 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que

modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 3,4 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que la parcelle de terre inscrite sous le numéro 820 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lieu-dit Hydraulique avait fait l'objet d'un contrat de location n°Na.78.024 conclu en date du 20 février 1987 entre la République du Zaïre et Monsieur Mutombo Kani Kamwani ;

Considérant qu'aux termes dudit contrat de location Na.78024 le locataire attitré pré qualifié s'était engagé de mettre en valeur la parcelle lui louée et d'en payer les impôts et redevances annuels fonciers au Trésor public ;

Considérant que, le contrat de location Na.78.024 susvisé avait déjà expiré en date du 31 décembre 1990 sans qu'il soit l'objet d'une demande de reconduction de la part de son titulaire et à ce jour, 31 ans écoulés ;

Considérant que, pour défaut de paiement de redevances et impôts annuels consécutifs, l'Etat peut, soit déclarer la déchéance, soit décider la reprise de droit à l'échéance du terme de la concession ;

Considérant que la parcelle de terre n° 820 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lieu-dit hydraulique accuse une insuffisante mise en valeur et que les redevances et les impôts fonciers ne sont pas payés depuis plus de deux décennies consécutives ;

Vu la demande de terre de Monsieur Kayamba Musaputa Emery ;

Vu le rapport administratif et technique ;

Vu la nécessité et l'urgence,

## ARRETE

### Article 1

Est déclarée reprise d'office et faisant retour au domaine privé de l'Etat, pour défaut de mise en valeur et de paiement des impôts et redevances fonciers annuels consécutifs, la parcelle de terre n°820 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lieu-dit Hydraulique située dans la Ville Province de Kinshasa.

### Article 2

Sont annulés ou résiliés tous les actes et titres quelconques antérieurs relatifs à l'occupation de la parcelle n°820 sus visée.

### Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

### Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 551/CAB/MIN.AFF. FONC /2019 du 04 février 2019 portant création d'une parcelle de terre n° 59.062 à usage agricole située dans la Commune de Mont-Ngafula dans la Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobiliers et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181, 190 et 193 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5, 7 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF. FONC/2017 et n° / CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 211/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le dossier initié par Monsieur Ibonge Lukindula, tel que transmis par la lettre n° 2.517.2/DOFO/005/2019 du 14 janvier 2019 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Est créée dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa une (01) parcelle de terre n° 59.062 à usage agricole, d'une superficie de 09 hectares 27 ares 30 ca 69% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté dressé à l'échelle de 1/5.000° ;

### Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

### Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent Arrêté.

### Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 février 2019.

Maître Lumeya- dhu-Maleghi

## Ministère des Affaires Foncières

### **Arrêté ministériel n° 571/CAB/MIN/AFF. FONC /2019 du 12 février 2019 portant création d'une parcelle de terre n° 100.399 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula Ville Province de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobiliers et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 72, 157, 181, 183 alinéa 3 et 190 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 211/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa ;

Considérant que la parcelle de terre inscrite sous le numéro 100.399 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula lieu-dit CPA Matshiungu est occupée par Mesdames Ayunza, Bumba et Kuka ;

Considérant que la parcelle numéro 100.399 a une superficie de 18 hectares ;

Vu le dossier constitué au nom des Mesdames Ayu Nza, Bumba et Kuka par la Circonscription foncière de Mont-Ngafula ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de Mont-Ngafula sur ledit dossier ;

Vu la nécessité ;



## ARRETE

## Article 1

Est créée dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre portant le numéro 100.399, d'une superficie de 18 ha 00 ares 00 ca 00% dont les limites, tenant et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> ;

## Article 2

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3

Le Conservateur des titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2019.

Maître Lumeya- dhu-Maleghi

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 573/CAB/MIN/AFF. FONC /2019 du 16 février 2019 portant création d'une parcelle de terre n° 129.950 à usage mixte située dans la Commune de N'sele/ ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières*

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181, 190 et 193 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5, 7 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 211/CAB/MIN/AFF. FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le dossier initié par Monsieur Baluka Masibine Joseph, tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/015/2019 du 08 février 2019 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la N'sele ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

## Article 1

Est créée dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa une (01) parcelle de terre n° 129.950 à usage mixte, d'une superficie de 03 hectares 26 ares 71 ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexe au présent Arrêté dressé à l'échelle de 1/5.000<sup>e</sup> ;

## Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

## Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent Arrêté.

## Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2019.

Maître Lumeya- dhu-Maleghi

## GOVERNEMENT PROVINCIAL

*Ministère provincial des Finances, Economie,  
Commerce et Industrie*

**Arrêté du Ministre provincial n°013/CAB/MIN. PROV/FINECO&IND/2020 du 12 août 2020 fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Finances, Economie, Commerce et Industrie. « Secteur de l'Economie »**

*Le Ministre provincial des Finances, Economie,  
Commerce et Industrie.*

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi particulière n° 73/009 du 5 janvier 1973 sur le commerce ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en son article 29, alinéa 3 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu, l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, spécialement en son article 2, alinéa 2 ;

Vu, l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu, le Décret n°011/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail ;

Vu, l'Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN-ECO & COM/2012 du 18 septembre 2012 portant mesures d'exécution du Décret n°011/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 034/CAB/MINET/ECONAT/JKN/2018 du 15 octobre 2018 portant mesures d'exécution de la Loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en matière des prix ;

Vu l'Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN-ECONAT/2010 du 23 juin 2010 portant mesures d'approvisionnement et de suivi du marché intérieur ;

Vu l'Arrêté interministériel n°017/CAB/MIN/ECONAT/ABM/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/132 du 24 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale;

Vu l'Arrêté n°1250/CAB/MIN/S/008/MC/2006 du 28 mars 2006 du Code congolais de commercialisation des substituts du lait maternel ;

Vu l'Arrêté n° SC/141/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/142/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des Ministères provinciaux et Commissariats généraux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/164/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 22 juin 2019 portant nomination des membres du Gouvernement provincial de la Ville de Kinshasa ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE

Article 1

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant l'économie dans ses attributions sont fixés en pourcentage ou en Dollars américains conformément au tableau annexé au présent Arrêté. Ils sont acquittés en Francs congolais au taux officiel en vigueur à la date du paiement.

Article 2

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

1. limonade : toute boisson sucrée de production industrielle ou artisanale ;
2. produit cosmétique : toute substance ou produit dérivant d'un mélange destiné à être mis en contact avec les diverses parties superficielles du corps (épiderme, système pileux et capillaire, ongles, lèvres, organes génitaux externes) ou avec les dents en vue exclusivement ou principalement de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou d'en corriger les odeurs ;
3. produit diététique:
  - produit relatif à un régime alimentaire surtout restrictif ;
  - produit destiné à l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant.

Article 3

Le redevable légal de la taxe de consommation sur les biens de production locale repris à l'annexe du présent Arrêté est le producteur, quel que soit le lieu de vente et notamment à l'acquisition des produits à partir du siège d'exploitation.

Le redevable légal de la taxe de mise sur le marché des produits cosmétiques et diététiques est le producteur ou l'importateur de ces produits selon le cas.

Le redevable légal collecte la taxe de consommation ou de mise sur le marché sur les ventes effectuées directement dans la Ville de Kinshasa ou indirectement par le truchement des distributeurs agréés.

#### Article 4

La taxe de consommation sur les biens de production locale (bière, alcool, spiritueux, limonade, tabac, ciment, farine de froment, sucre) et celle de mise sur le marché des produits cosmétiques et diététiques sont retenues à la source par le producteur ou l'importateur selon le cas, redevable légal, qui en reverse à la Ville de Kinshasa.

#### Article 5

La déclaration de la taxe de consommation sur les biens de production locale repris à l'annexe du présent Arrêté est effectuée au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois qui suit celui de leur mise à la consommation.

La déclaration de la taxe de mise sur le marché des produits cosmétiques et diététiques est effectuée au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois qui suit celui de leur mise sur le marché.

#### Article 6

Sont qualifiés pour effectuer les missions de contrôle économique et de vérification des droits et taxes visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté, les agents des Divisions urbaines de l'Economie porteurs d'un ordre de mission signé par le Ministre provincial ayant l'économie dans ses attributions.

#### Article 7

Sans préjudice des autres formes de contrôle prévues par les lois et règlements en vigueur, les cadres et agents qualifiés de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, porteurs d'un ordre de mission signé par le Directeur général de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, et approuvé par le Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce et Industrie, ont le pouvoir de vérifier sur place ou sur pièces l'exactitude des déclarations et/ou des paiements effectués par les assujettis des droits et taxes.

Ce contrôle ne s'exerce pas concurremment avec le service d'assiette qui assure la police du secteur, sauf dans le cas d'une mission mixte.

#### Article 8

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 9

Le Directeur général de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa et les Chefs de division urbains de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

#### Article 10

Le présent Arrêté abroge l'Arrêté du Ministre provincial n° 002/MINFINCO&IPME/2018 du 25 juin 2018 fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Finances, Economie Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2020.

Jean Ngoy Mvunzi

**Annexe à l'Arrêté du Ministre provincial  
n°013/CAB/MIN.PROV/FINECO&IND/2020 du 12  
août 2020 fixant les taux des droits et taxes à percevoir  
à l'initiative du Ministère Provincial des Finances,  
Economie, Commerce et Industrie. «Secteur de  
l'Economie »**

N°	Libelle de droits et taxes	Fait generateur	Taux	Periodicité
I.	Taxe de consommation sur les biens de production locale (bière, alcool, spiritueux, limonade, tabac, ciment, farine de froment, sucre)	Mise à la consommation	3% sur le prix de vente ex-usine hors taxe + frais SRD pour le ciment	Mensuelle
			5% sur le prix de vente ex-usine hors taxe + frais SRD pour les autres produits.	
II.	Taxe de mise sur le marché des produits cosmétiques et diététiques	Mise sur le marché	5% sur le prix de vente ex-usine hors taxe" ou "de la valeur CIF pour les produits cosmétiques éclaircissants	Mensuelle
			3% du prix de vente ex-usine ou de la valeur CIF pour les produits cosmétiques non éclaircissants	
			1% du prix de vente ex-usine hors taxe ou de la valeur CIF pour les produits cosmétiques de	

			ménage. 2% du prix de vente ex-usine ou de la valeur CIF pour les produits diététiques.	
III.	Produits d'amendes sur la législation des prix dans le commerce de détail	Constat d'infraction		Ponctuelle
	Empêchement ou entrave volontaire à l'exercice des fonctions des agents des Divisions Urbaines de l'Economie commissionnés à cet effet et porteurs d'un ordre de mission signé par le Ministre Provincial ayant l'économie dans ses attributions.		2.500 à 35.000	
	Non-transmission ou transmission tardive des statistiques de production, de vente, d'importation, d'exportation ou d'achats locaux		500 à 1.000	
	Non-transmission des structures des prix		1.000 à 5.000	
	Pratique des prix illicites		5.000 à 40.000	
	Non-publicité des prix, non-affichage des prix, non-établissement des factures, non-conformité de la facture etc.		1.000 à 7.500	
	Non-tenue du registre de produits,		500 à 1.000	

	factures et autres livres.			
	Imposition de vente concomitante		1.000 à 2.000	
	Détention illicite et rétention des stocks		5.000 à 40.000	
	Défaut de qualité pour exercer la profession de commerçant		500 à 1.000	
	Non-communication des modifications intervenues dans les renseignements contenus dans le numéro d'identification nationale déjà obtenu		Personne physique : 100 Personne morale : 200	
	Commerce triangulaire (intervention illicite dans le circuit d'approvisionnement et de distribution des produits et services).		5.000 à 40.000	
	Exercice illégal du petit commerce par les étrangers		3.000 à 7.500	
	Récupération des indument perçus		Trop-perçu calculé	
	Non-publicité du numéro d'identification nationale, de l'enseigne d'identification de l'entreprise et du RCCM.		Personne physique. : 100 Personne morale : 200	

Fait à Kinshasa, le 12 août 2020.

Jean Ngoy Mvunzi

*Ministère provincial des Finances, Economie,  
Commerce et Industrie*

**Arrêté du Ministre provincial n°014 CAB/MIN.  
PROV/FINECO&IND/2020 du 12 août 2020 fixant  
les taux de la taxe spéciale conventionnelle pour la  
reconstruction (produit importés)**

*Le Ministre provincial des Finances, Economie,  
Commerce et Industrie,*

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre-administration des Provinces, spécialement en son article 29, alinéa 3 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, spécialement en son article 2, alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu le Décret n°10/18 du 22 avril 2010 relatif à l'encadrement et à la protection des entreprises industrielles et commerciales ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté ministériel n°034/CAB/MINET/ECONAT/JKN/2018 du 15 octobre 2018 portant mesures d'exécution de la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en matière des prix ;

Vu l'Arrêté n°141/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°142/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des Ministères provinciaux et Commissariats généraux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°164/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 22 juin 2019 portant nomination des membres du Gouvernement provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/0308/CAB/GVK/GNM/2019 du 28 octobre 2019 portant mise en place de la commission mixte paritaire de suivi de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction ;

Vu la Convention signée le 09 septembre 2019 entre la Ville de Kinshasa et la Fédération des Entreprises du Congo relative à la perception de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction.

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE

Article 1

Les taux de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction sont fixés en pourcentage ou par forfait en Dollar américain conformément aux annexes I et II jointes au présent Arrêté. Ils sont acquittés en Franc congolais au taux officiel en vigueur à la date du paiement.

La fixation du forfait fait l'objet de concertation à la suite de la demande formulée par l'assujetti.

Article 2

La taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction est assise sur les biens-et services repris aux annexes I et II.

Elle est payée au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de la réalisation des opérations ayant donné lieu à sa perception, sans préjudice des dispositions prévues par la Convention.

Article 3

A leur requête expresse dûment motivée, les entreprises assujetties à la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction peuvent bénéficier d'un allègement consenti pour une durée ne dépassant pas douze mois, en vue de les prémunir contre une discrimination ou une concurrence déloyale émanant des produits de même nature.

Article 4

La déclaration afférente à la taxe spéciale conventionnelle est mensuelle et autoliquidative.

Article 5

Le présent Arrêté abroge l'Arrêté du Ministre provincial n°009/MINPROV/FINECO&IND/2019 du 30 décembre 2019 fixant les taux de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction.

Article 6

La Commission mixte paritaire est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2020.

Jean Ngoy Mvunzi

**Annexe (I) à l'Arrêté du Ministre provincial n° 014/CAB/MIN.PROV/FINECO&IND/2020 du 12 août 2020 fixant les taux de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction - (produits importés)**

N°	Biens et services	Taux
	Produits diététiques	5 % de la valeur CIF
	Boissons sucrées, gazeuses et non gazeuses	6 % de la valeur CIF
	Boissons alcooliques, alcoolisées (liqueurs, vins, bières)	6 % de la valeur CIF
	Sucre	6 % de la valeur CIF
	Farine de froment	6 % de la valeur CIF
	Articles en matière plastique (mèches, chaises, tables, citerne)	2 % de la valeur CIF
	Lubrifiants	1% de la valeur CIF
	Vivres secs (riz)	0,05% de la valeur CIF
	Aliments en conserve (boite de sardines, pichards, corned-beef, tomates)	0,50 % de la valeur CIF
	Barres de fer (fer à béton), profilés, fer plat, vitres, carrelages en céramique et peinture murale ...	2% de la valeur CIF
	Produits cosmétiques (huile, lait et crème de beauté, savon de toilette, parfum et désinfectant)	6% de la valeur CIF
	Friperies (vêtements, chaussures, sacs)	5% de la valeur CIF

Fait à Kinshasa, le 12 août 2020

Jean Ngoy Mvunzi

**Annexe (II) à l'Arrêté du Ministre provincial n°014/CAB/MIN.PROV/FINECO&IND/2020 du 12 août 2020 fixant les taux de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction (produits locaux)**

**A) Taxation ad valorem**

N°	Biens et services	Taux
	Produits diététiques	2% du prix ex-usine
	Articles en matière plastique (mèches,- chaises, tables, citerne)	0,5 % du prix ex-usine
	Liqueurs, vins, alcools	1% du prix ex-usine
	Lubrifiants	1% du prix ex-usine
	Gaz	1% du prix de revient

	Caillasses, moellons, sables, vitres et peinture murale	1 % du prix de revient/tonne (y compris les frais de transport)
	Bois sciés/m <sup>3</sup>	2 % du prix ex-usine/m <sup>3</sup>
	Services de la télédistribution	1 % du prix de revient de la valeur du bouquet payé
	Entreposage carburant aviation	0,80 \$/m <sup>3</sup> de la quantité livrée à Kinshasa
	Entreposage carburant terrestre	0,80 \$/m <sup>3</sup> de la quantité livrée à Kinshasa

**b. Taxation forfaitaire**

N°	Biens et services	Forfaits
1.	Boissons alcooliques, alcoolisées, sucrées, gazeuses et non gazeuses « Bralima & Bracongo »	- 30.000,00 \$ US/chacune
2.	Boissons sucrées, gazeuses et non gazeuses des autres producteurs de la Ville de Kinshasa.	- de 5.000,00 \$ à 10.000,00 \$ US/chacun

Fait à Kinshasa, le 12 août 2020.

Jean Ngoy Mvunzi

**COURS ET TRIBUNAUX**

**ACTES DE PROCEDURE**

**Ville de Kinshasa**

**Arrêt**

**RA 038/1419**

Le Conseil d'Etat, section du contentieux, siegeant en annulation en premier et dernier ressort, rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-huit août, l'an deux mille vingt

En cause :

Madame Movoto Sengu, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils, Maîtres Malu B. Kantanga Claude et Mangando Angole, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et demeurant tous à Kinshasa au n° 124, boulevard du 30 juin, immeuble Soki, dans la Commune de la Gombe ;

Demanderesse en annulation

Contre :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Vice-premier, Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et en celle de celui du Ministre de l'Aménagement du territoire,

Urbanisme, habitat, infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Defenderesse en annulation

Par sa requête signée le 30 Avril 2014 et déposée le 09 juin de la même année au greffe de la Cour suprême de justice par Maître Malu B. Katanga Claude, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur de la procuration spéciale datée du 07 avril 2014 à lui remise par Madame Movoto Sengu, sollicite l'annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/020/2013 du 24 septembre 2013 portant identification du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa pour excès de pouvoir ;

La cause fut enrôlée au registre des affaires en annulation de la Cour suprême de justice sous le RA 1419 ;

Une copie de l'Extrait de cette requête fut envoyée pour insertion et publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 126/CS/G.Adm/RA.1419/KM/2014 du 11 juin 2014 du Greffier en Chef de la Cour Suprême de Justice ;

Par exploits séparés et datés du 26 juin 2014 de l'Huissier Mboyo Bolili de la Cour suprême de justice, signification de la susdite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo et Ministre de la Justice et des Droits Humains ;

Transmis au Procureur Général de la République près la Cour Suprême de Justice, le dossier de la cause revint au greffe, muni du rapport du Ministère public écrit et signé le 04 novembre 2014 par l'Avocat général de la République François Xavier Bilolo Kakole ;

Par son ordonnance datée du 23 décembre 2014 le premier président de la Cour Suprême de Justice, désigna le conseiller Numbi en qualité de rapporteur et par celle du 23 juillet 2015, il fixa la cause à l'audience publique du 17 du même mois ;

Par exploits datés des 05 et 12 août 2015 de l'Huissier Nzuzi Nkete de la Cour suprême de justice, notification à comparaître à l'audience publique du 17 août 2015 fut donnée à Madame Movoto Sengu et au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et des Droits Humains ;

A cette audience publique, la cause ne fut pas appelée ;

Par son ordonnance datée du 19 Août 2015 le premier Président de la Cour Suprême de Justice, fixa la cause à l'audience publique du 21 septembre 2015 ;

Par exploits datés des 27 et 28 août, 1er septembre 2015 de l'huissier Nzuzi Nkete de la Cour suprême de justice, notification à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2015 fut donnée au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et des Droits Humains à Madame Movoto Sengu et à la République Démocratique du Congo ;

A l'audience publique du 21 septembre 2015, la cause ne fut pas appelée ;

Suite à l'éclatement de la Cour suprême de justice et à l'installation effective du Conseil d'Etat, le dossier de la cause fut transféré au greffe de la section du contentieux de cette haute juridiction de l'ordre administratif, conformément à l'article 405 alinéa 1er de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

La cause fut portée au rôle en annulation du Conseil d'Etat, sous le numéro RA.038 avec en plus l'ancien numéro 1419 ainsi, le rôle est RA 038/1419 ;

Par ordonnance prise par le Premier président du Conseil d'Etat le 11 avril 2019, la cause fut fixée à l'audience publique du 03 mai 2019 ;

Par exploits datés des 12, 15 et 16 avril 2019 des Huissiers Lizieve Yaokisi et Bakine Monsengo du Conseil d'Etat, notification à comparaître à l'audience publique du 03 mai 2019 fut donnée à Madame Movoto Sengu, à la République Démocratique du Congo et au Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux et au Procureur Général près le Conseil d'Etat ;

A cette date, la cause ne fut pas appelée ;

Par son ordonnance datée du 03 juin 2019, le Premier président du Conseil d'Etat, désigna le conseiller Kahungu en qualité de rapporteur et par une autre, il fixa la cause à l'audience publique du 26 juin 2020 ;

Par exploits séparés et datés des 03 et 08 juin 2020 de l'huissier Momau Nkongo du Conseil d'Etat, notification à comparaître à l'audience publique du 26 juin 2020 fut donnée à Madame Movoto Sengu, à la République Démocratique du Congo, au Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et au Procureur général près le Conseil d'Etat ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 26 juin 2020, la demanderesse Madame Movoto comparut sur notification régulière de la date d'audience représentée par son conseil, Maître Malu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la défenderesse la République Démocratique du Congo comparut également sur notification régulière de la date d'audience représentée par son conseil, Maître Pape, Avocat au Barreau de Bandaka ;

La cause étant en état d'être examinée, le Conseil d'Etat après instruction, accorda la parole :

- d'abord au conseiller Kahungu qui, ayant la parole, donna lecture de son rapport écrit sur l'état de la procédure suivie en matière d'annulation ainsi que les moyens invoqués par les parties ;
- ensuite aux conseils des parties qui, déclarèrent n'avoir pas des observations verbales à faire ;

enfin au Ministère public représenté par l'Avocat Général Pongo qui, ayant la parole, constata qu'il gît au dossier le rapport écrit et rédigé le 04 novembre 2014 par l'Avocat général de la République François Xavier Bilolo Kakole alors près la Cour suprême de justice et demanda le dossier en communication pour son avis écrit à être lu à l'audience publique du 03 juillet 2020 ;

A l'audience publique du 03 juillet 2020, la cause ne fut pas appelée ;

Elle fut appelée à l'audience publique du 07 août 2020 à laquelle, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms faute d'exploits réguliers ;

La cause n'étant pas en état d'être examinée, le conseil d'Etat renvoya celle-ci à l'audience publique du 17 août 2020 pour lecture de l'avis du Ministère public, avec injonction au Greffier de régulariser la procédure à l'égard de toutes les parties ;

Par exploit daté du 11 août 2020 de l'Huissier Sylva Muamba Beya du Conseil d'Etat, notification à comparaître à l'audience publique du 17 août 2020 fut donnée à Madame Movoto Sengu, à la République Démocratique du Congo, au Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des sceaux ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 17 août 2020, la demanderesse Madame Movoto comparut sur notification régulière de la date d'audience représentée par son conseil, Maître Malu Katanga, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que la défenderesse la République Démocratique du Congo ne comparut pas ni personne pour elle bien que régulièrement notifiée de la date d'audience ;

La cause étant en état d'être examinée, le Conseil d'Etat accorda la parole d'abord :

- d'abord au conseiller Kahungu qui, ayant la parole, donna lecture de son rapport écrit sur l'état de la procédure suivie en matière d'annulation ainsi que les moyens invoqués par les parties ;
- ensuite au conseil de la demanderesse qui, ayant la parole, déclara confirmer leurs moyens invoqués dans la requête introductive d'instance ;

enfin au Ministère public représenté par l'Avocat général Mutombo qui, ayant la parole, donna lecture de l'avis écrit et rédigé sous la plume de son collègue Pongo Busha Mpong en ces termes : qu'après avoir parcouru l'avis émis en date du 04 novembre 2014 par l'Avocat général de la République, François Xavier Bilolo Kakole près la Cour Suprême de Justice d'alors, nous le confirmons dans toutes ses dispositions dont ci-dessous le libellé :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour Suprême de Justice, siégeant en matière d'annulation,

- de déclarer recevable et fondée la requête de Madame Movoto Sengu.
  - d'annuler l'arrêté incriminé en sa disposition qui identifie la villa sise avenue Mandarinier n° 10, Commune de la Gombe comme patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat ;
- Frais à charge du Trésor public.

Après quoi, le Conseil d'Etat déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu à l'audience publique du 26 août 2020 ;

A cette date, la cause ne fut pas appelée ;

Elle fut appelée à l'audience publique du 28 août 2020 à laquelle, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms ;

Sur ce, le Conseil d'Etat prononça l'arrêt suivant ;

Arrêt

Par requête signée par l'avocat au barreau de Kinshasa/Gombe Malu B. Kantanga Claude, déposée le 09 juin 2014, porteur de procuration spéciale à lui remise le 07 avril 2014 par Madame Movoto Sengu, demanderesse en annulation, cette dernière, sollicite l'annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHIPR/020/2013 du 24 septembre 2013 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction portant identification du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa.

L'Arrêté déféré, non notifié à la demanderesse, mais publié au Journal officiel n°21 du 1er février 2013, a repris au n°265 la villa sise avenue Mandariniers n°10, Commune de la Gombe dont la propriété est revendiquée par la demanderesse.

Après avoir introduit son recours gracieux, mais demeuré sans suite, par lettre missive réceptionnée le 14 décembre 2013 au cabinet du ministre précité, auteur de l'acte attaqué, la demanderesse a saisi la juridiction de céans en articulant trois moyens d'annulation.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 151 alinéa 1er de la Constitution en vertu duquel le pouvoir exécutif ne peut donner injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur des différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

Développant ce moyen, la demanderesse soutient que le litige entre elle et la République Démocratique du Congo, défenderesse en annulation, sur la parcelle sus identifiée remonte à près de sept ans devant les cours et tribunaux compétents et que les décisions judiciaires rendues entre parties sont revêtues de l'autorité de la chose jugée de sorte que c'est pendant qu'elle s'apprêtait à les exécuter que l'arrêté décrié est intervenu pour l'en empêcher.



Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 34 de la Constitution en ce que l'arrêté en litige a décidé de l'expropriation de son immeuble alors que selon la disposition constitutionnelle invoquée au moyen, la propriété privée est sacrée et l'Etat garantit le droit de propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume.

Le troisième moyen est pris de la violation des articles 14, 213 et 214 de la Loi portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés en ce que l'Etat se permet de reprendre une villa qu'il lui avait pourtant déjà cédé à titre onéreux en lui transférant tous ses droits de propriété.

Le Conseil d'Etat, statuera uniquement sur le premier moyen qui est fondé en ce que l'arrêté attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée. En effet, à l'examen des productions de la demanderesse, il appert que son droit de propriété a été conforté par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 12 juillet 2007 sous RC 96.975/99.345 et exécuté sous RC 96.975/99.345/RH 47.893.

Ce moyen étant fondé, l'arrêté attaqué sera annulé pour excès de pouvoir.

L'examen de tous autres moyens devient superfétatoire.

C'est pourquoi

Le Conseil d'Etat, section du contentieux, siégeant en matière d'annulation en premier et dernier ressort ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 149, 154 et 155 ;

Vu la Loi organique n°16/027 du 15 Octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 85, 150 et 151 ;

Vu l'Ordonnance n°19/001 du 10 janvier 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 3, 13 alinéa 1 et 46 ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare recevable et fondée la requête de Madame Movoto Sengu, demanderesse en annulation.

Annule l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ATUHIPR/020/2013 du 24 septembre 2013 du ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction portant identification du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la ville de Kinshasa uniquement en ce qu'il a repris au n°265 la Villa sise avenue Mandariniers n°10, Commune de la Gombe, propriété de la demanderesse ;

Met les frais d'instance à charge du trésor.

Dit que le présent arrêt sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et dans le bulletin des décisions et publications des juridictions de l'ordre administratif ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties.

Ainsi jugé et prononcé par le Conseil d'Etat à son audience publique du 28 août 2020 à laquelle ont siégé les Magistrats Tsimba Khonde Joseph, président, Kahungu Zamba Félix et René Sibou Matubuka, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par l'Avocat général Pong Bush Pong et l'assistance de Muamba Beya, Greffier du siège.

Le président

Tsimba Khonde Joseph

Les Conseillers

Kahungu Zamba Félix

René Sibou Matubuka

Le Greffier

Muamba Beya

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation et en réparation des préjudices  
RAP 001**

L'an deux mille dix-neuf, le septième jour du mois de novembre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 04 novembre 2019 par Maître Lumu Mbaya Sylvain, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Basekayi Diambula Chartes en vue d'obtenir annulation de la Décision n° 006/DIRCAB/PDT/MMM/2019 du 10 juin 2019, dont ci-dessous la conclusion :

Par ces motifs, et tous autres à postuler même d'office, le requérant à l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat de :

1. Se déclarer compétent dans la présente cause ;
2. Dire recevable et amplement fondée en fait comme en droit la présente requête ;

Par conséquent ;

1. déclarer nulle et non avenue la Décision n° 006/DIRCAB/PST/MMM/2019 du 10 juin 2019 portant révocation du Coordonnateur du bureau de représentation de la Commission nationale des droits de l'homme dans la Province du Kasai-Central ;
2. Réhabiliter Monsieur Basekayi Diambula Charles dans ses fonctions de Coordonnateur provincial du Bureau de représentation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme dans la Province du Kasai Central ;
3. Reconnaître la responsabilité de la CNDH et l'enjoindre à payer au requérant l'équivalent en Franc congolais de 25.000\$ (Dollars américains vingt-cinq mille, zéro centime) au titre de réparation de tous préjudices confondus subis.

Ce sera le droit.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

\_\_\_\_\_

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation et en réparation des préjudices  
RAP 002**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huitième jour du mois de novembre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation et réparation du préjudice subi introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 21 novembre 2019 par Maître Nyembwe Tshilenge, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Katembo Manzekele Idhamah, en vue d'obtenir annulation et réparation du préjudice subi du fait des décisions coulées aux paragraphes 2, 3, 4 et 6 de la lettre du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens référence

CNOP/BCN/253/SN/BNH/2018 du 26 novembre 2018, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs et sous réserves généralement quelconques,

Plaise au Conseil d'Etat, siégeant en sa section de contentieux ;

- Dire amplement fondé, en fait comme en droit, le présent recours juridictionnel en annulation et réparation du préjudice subi ;
- D'annuler des décisions coulées aux paragraphes 2, 3, 4 et 6 de la lettre du Conseil National de l'Ordre référencée CNOP/BCN/253/SN/BNH/2018, du 26 novembre 2018, ayant pour objet, l'accusé de réception et par voie de conséquence, la décision coulée dans la lettre référencée CNOP/003/2019, portant annulation d'inscription du sieur Katembo Manzekele Adhamah de l'Ordre, car tirant sa fonction juridique logique dans les premières décisions ;
- D'ordonner la réintégration de Monsieur Katembo Manzekele Idhamah dans sa profession de pharmacien ;
- D'allouer à titre de dommages-intérêts, l'équivalent en Francs congolais d'une somme de 100.000 USD (cent mille Dollars américains).
- De mettre la masse des frais à la charge de la partie défenderesse.

Et ce sera justice »

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte!

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

\_\_\_\_\_

**Publication de l'extrait d'une requête en interprétation  
RID 006**

L'an deux mille dix-neuf, le cinquième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section contentieux du Conseil d'Etat le 26 septembre 2019 par le Regroupement politique PALU et alliés,

tendant à obtenir du Conseil d'Etat l'interprétation des arrêts rendus, dont ci-dessous la conclusion :

A ces causes

- le requérant, demandeur en interprétation des arrêts REA 040, REA 121/040 et REA 144/145/040, vous prie, Monsieur le Premier président, Messieurs les présidents et conseillers près le Conseil d'Etat :
- De donner une interprétation exacte des arrêts REA 040, REA 121/040 et REA 144/145/040 et leurs effets sur les contentieux électoraux dans les circonscriptions électorales de Bukavu-Ville, de Kabare et de Walungu ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à payement de frais de l'instance ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Publication de l'extrait d'une ordonnance en référé-liberté  
ROR 040**

L'an deux mille dix-neuf, le cinquième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de l'ordonnance en référé-liberté rendue par le Conseil d'Etat le 13 août 2019 dans la cause : la société Prime Care Sarl contre : la République Démocratique du Congo, dont ci-dessous le dispositif :

Ordonne

Article 1

Le juge de référé en demande de référé-liberté se déclare compétent au regard de l'article 282 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Article 2

Déclare la requête en référé-liberté initiée par la société Prime Care Sarl non fondée.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du Conseil en référé-liberté de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 13 août 2019 à laquelle a siégé le Magistrat Hippolyte Masani Matshi, président de chambre et Nazia Françoise Greffier du siège.

Le Greffier Le juge des référés

Nazia Françoise Hippolyte Masani Matshi

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Arrêt  
RPA 094/RPA 098**

La Cour de cassation, chambre ordinaire, siégeant en matière répressive au second degré, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du trente octobre, l'an deux mille dix-neuf.

En cause :

Ministère public et partie civile.

« La BCDC, la Banque Commerciale du Congo, en abrégé « BCDC », immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 340, ayant son siège social à Kinshasa, immeuble BCDC, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe et est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sous références CD/KIN/RCCM/14-B-3364, poursuites et diligences de Monsieur Yves Cuypers, Directeur général nommé par le Conseil d'administration du 09 octobre 2014, élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître J.J Makendi wa Mulumba, Avocat à la Cour de cassation, sis immeuble TSF 2° niveau avenue du Livre n° 937/10 à Kinshasa/Gombe ;

Contre :

1. Monsieur Nganga Vika, résidant au n° 37 de l'avenue Kamtsha, Quartier Gombele, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
2. Monsieur Kitsita Mutombo, résidant au n° 12 de l'avenue Akuta, Quartier II, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
3. Monsieur Amozas Muronzil, résidant au n° 10 de l'avenue Panzi, Quartier Salongo, Commune de Makala, à Kinshasa ;
4. Madame Asivuka Mbey, résidant au n° 39, Quartier Vitamine II, Commune de Matete, à Kinshasa ;
5. Monsieur Bahati Kanza, résidant au n° 217 de l'avenue Camp Kokolo, Quartier Kangala, Commune de Bandalungwa, à Kinshasa ;

6. Monsieur Bansangila Kabwa-ka-Ntanda, résidant au n° 130, de l'avenue Lufutu, Quartier Mukonka, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
7. Madame Banza Mijibu Nday, résidant au n° 80C de l'avenue Mai-Ndombe, Quartier Kinsuka Pêcheur, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
8. Monsieur Banzolani Makamba, résidant au n° 51 de l'avenue Mangu, Quartier 05, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
9. Madame Basambi Kimfuta, résidant au n° 1bis de l'avenue Kimpudi, Quartier Mfimi, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
10. Madame Batuvuidi Lukanu, résidant au n° 57 de l'avenue Bosobolo, Quartier Katanga, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa ;
11. Monsieur Bimbakila Muhulungu, résidant au n° 51A de l'avenue Mbinza, Quartier Camp Luka/2 Kinkenda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
12. Monsieur Bintodi Kitemona, résidant au n° 10 de l'avenue Ngatshie, Quartier Mososo, Commune de Limete, à Kinshasa ;
13. Madame Birhingingwa Nyota, résidant au n° 6 de l'avenue Maison, Quartier PT Plateau Prof/Unikin, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
14. Monsieur Bitangilayi Diya, résidant au n° 662/49 de l'avenue Epulu, Quartier Commercial, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
15. Monsieur Bitumba Isita, résidant au n° 99 de l'avenue Pêcheurs, Quartier Delvaux/Lubudi, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
16. Monsieur Bojeje Is'Atsike, résidant au n° 27 de l'avenue Nation, Quartier Ngafani, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
17. Monsieur Bokomboko-Mpoy résidant au n° 55 de l'avenue Bodila, Quartier Kingabwa/Nzadi, Commune de Limete, à Kinshasa ;
18. Monsieur Bokula W'Indangela, résidant au n° 943 de l'avenue Kama, Quartier Madrandele, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
19. Monsieur Bokwe Isaw Akwebi, résidant au n° 10 de l'avenue Kinkoni, Quartier Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
20. Monsieur Bolenga Lokua, résidant au n°5 de l'avenue Mboyo-Matadi, Quartier Manenga, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
21. Monsieur Bolongo Likombe, résidant au n° 34 Bis de l'avenue Pala, Quartier Bisengo, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
22. Monsieur Bomanga Wiloso, résidant au n° 73 de l'avenue Lac Moero, Quartier Bitshaku-Tshaku, Commune de Kinshasa, à Kinshasa ;
23. Monsieur Bongongo Lokolola, résidant au n° 100 de l'avenue Bangamelo, Quartier Commercial, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
24. Monsieur Bongongo Lwansombo, résidant au n° 342 de l'avenue Salongo-Nord, Quartier Salongo Nord, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
25. Monsieur Botele Lomanga, résidant au n° 81 de l'avenue Ngowa, Quartier Camp Luka/5 Lonzo, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
26. Monsieur Boyaka Ikondo Lokumo, résidant au n° 9 de l'avenue Masiala, Quartier Ngansele, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
27. Monsieur Budiongo Nzo-Kanda, résidant au n° 56 de l'avenue Manenga, Quartier 13, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
28. Monsieur Buluku-Ngeteke, résidant au n° 18 de l'avenue Poto-Poto, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
29. Monsieur Butshutshu Mekendi, résidant au n° 132A de l'avenue Kimbela, Quartier 03, Mafuta Kizola, Commune de Masina, à Kinshasa ;
30. Monsieur Butsidi Mabiala, résidant au n° 12A, de l'avenue Luyeye, Quartier Mfimi, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
31. Monsieur Chirhakarula Chinyaba, résidant au n° 40, 13ème rue, Quartier Debonhomme, Commune de Matete, à Kinshasa ;
32. Monsieur Dikembo Ndombele, résidant au n° 189 de l'avenue Yangambi, Quartier 24 Novembre, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
33. Monsieur Dimbi Umba, résidant au n°2, de l'avenue Kinzola, Quartier 09, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
34. Monsieur Ditomene Diambu, résidant au n° 16, de l'avenue Bas-Congo, Quartier Lubudi, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
35. Madame Djamany Bitula, résidant au n° 12, de l'avenue Bokeko, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
36. Monsieur Ewala Pata, résidant au n°15, de l'avenue Mbenza, Quartier Mikondo/Mayengele, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
37. Monsieur Faki Lutete, résidant au n° 28, de l'avenue Bakwanga, Quartier 11, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
38. Monsieur Ibakanga Otina, résidant au n° 32C, Quartier Mai-Ndombe, Commune de Matete, à Kinshasa ;
39. Monsieur Ikoli Bakamba, résidant au n° 103, de l'avenue Kimvula, Quartier Kilimani, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;

40. Madame Ilole Kombe, résidant au n° 30/A, de l'avenue Mosamba, Quartier Elengesa, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
41. Madame Isilika Djoboque, résidant au n° 54 bis de l'avenue Mbenseke, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
42. Monsieur Isona-Mupili, résidant au n° 74, de l'avenue Boko, Quartier Mfumu Nkento, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
43. Monsieur Iyuweni Pengele résidant au n° 19 de l'avenue Lukia, Quartier 01 Abattoir, Commune de Masina, à Kinshasa ;
44. Monsieur Kabasele Kapia, résidant au n° 25 bis de l'avenue Lumbi, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
45. Madame Kabena-Betu Bintu, résidant au n° 322 de l'avenue Bukaka, Quartier Lumumba, Commune de Bandalungwa, à Kinshasa ;
46. Monsieur Kabengele Nsenda wa Biamu, résidant au n° 22 de l'avenue Kabengele, Quartier Mpsa 4 Kinkole CNPP, Commune de N'sele, à Kinshasa ;
47. Monsieur Kalala Boni, résidant au n° 13B de l'avenue Ngoy, Quartier Delvaux/Bangu, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
48. Monsieur Kalamba Mandé, résidant au n° 80 de l'avenue Budjala, Quartier Mpunda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
49. Monsieur Kamuzumbi Kambembo, résidant au n° 18 de l'avenue Bokayi, Quartier Delvaux/Djelo Binza, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
50. Monsieur Kangudie Kalenga Ndipuilu, résidant au n° 23/2779 de l'avenue Miao, Quartier Gombele, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
51. Monsieur Kapiamba Kalantanda, résidant au n°1 de l'avenue Kitobola, Quartier 02, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
52. Monsieur Kata Lumbusu, résidant au n° 74 de l'avenue Ndunu, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
53. Monsieur Katalay-Ladza, résidant au n° 17 de l'avenue Lukala, Quartier Righini, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
54. Monsieur Katana Mfumu Ngundu, résidant au n° 12 de l'avenue Ngolo, Quartier Kinkole/Bibua, Commune de N'Sele, à Kinshasa ;
55. Monsieur Kavul Kana Makur, résidant au n° 8 de l'avenue Ingende, Quartier Kimbangu, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
56. Monsieur Kayanda Mvul'Ozum, résidant au n° 2 de l'avenue Buka, Quartier Mfumu Nkento, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
57. Monsieur Kayembe Mulumba, résidant au n° 30/B de l'avenue Mpangu, Quartier 13, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
58. Monsieur Kiala Makanda, résidant au n° 46 4ème rue, Quartier Debonhomme/Malemba, Commune de Matete, à Kinshasa ;
59. Monsieur Kiangala Kibangu, résidant au n° 81 de l'avenue Kokolo, Quartier LT Mbaki, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
60. Monsieur Kiasi Mantomina, résidant au n° 63 Mukoso, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
61. Monsieur Kibambe Lukwete, résidant au n° 107Bis de l'avenue Nsundi, Quartier Malonda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
62. Monsieur Kibesi Luza, résidant au n° 96 de l'avenue Meti, Quartier Luebo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
63. Monsieur Kibungu Nsudi, résidant au n° 58/bis de l'avenue Lukula, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
64. Monsieur Kifukidi Belo, résidant au n° 35B, Quartier Kinsaku, Commune de Matete, à Kinshasa ;
65. Monsieur Kiliki Maluba, résidant au n° 11 de l'avenue Buzira, Quartier 11m, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
66. Monsieur Kimpiab Kasai Yer, résidant au n° 24B/Bis, Quartier Bateke I, Commune de Matete, à Kinshasa ;
67. Monsieur Kindoki Kelo, résidant au n° 92 de l'avenue Tsemi, Quartier Moulaert, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
68. Madame Kinkonko-di-Kibelo, résidant au n°1 de l'avenue École, Quartier Mososo, Commune de Limete, à Kinshasa ;
69. Monsieur Kipulu Na Yab, résidant au n°6 de l'avenue Mwingu, Quartier Kakudji, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
70. Monsieur Kisongi Lukoki, résidant au n° 49 de l'avenue Zongo, Quartier Kipiya, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
71. Monsieur Kisubi Lisondja, résidant au n° 6 de l'avenue Esengo, Quartier Dumez, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
72. Monsieur Kitenge Nsumbu, résidant au n° 12 bis de l'avenue Tshitenge, Quartier CPA/Mushie, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
73. Monsieur Kitoko Fumukanda, résidant au n° 20 de l'avenue Epulu, Quartier Commercial, Commune de Lemba, à Kinshasa ;

74. Monsieur Kitoko Osuhil, résidant au n° 39 de l'avenue Kibula, Quartier 01, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
75. Monsieur Kizole Kusoba Nestor, résidant au n° 89 de l'avenue Mabuidi, Quartier 03, Commune de Masina, à Kinshasa ;
76. Monsieur Kofi Lengo, résidant au n° 18 de l'avenue Balombadio, Quartier Musey, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
77. Monsieur Kombo Boombi, résidant au n° 28 A de l'avenue Bateke, Quartier Kabila, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
78. Monsieur Konde Epangalako, résidant au n° 118 de l'avenue Ngando, Quartier Kamboko, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
79. Monsieur Konde Nzita, résidant au n° 20 bis de l'avenue Ngungu, Quartier Bikanga, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
80. Monsieur Konko Nsuka Toko, résidant au n° 54 B de l'avenue Matadi, Quartier Mission, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
81. Monsieur Kubatila Mikunga, résidant au n°2 de l'avenue Mayunda, Quartier 5, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
82. Monsieur Kuibanza Vangu Luzolo, résidant au n°7 de l'avenue Bili, Quartier Lukunga, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
83. Monsieur Kukabula Bazola, résidant au n°6 de l'avenue Mombesa, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
84. Monsieur Kukeka Nzenda, résidant au n° 83 de l'avenue Masiala, Quartier Kindele Kimbondo, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
85. Monsieur Kuluntu Mutinko, résidant au n° 140 de l'avenue Fatundu, Quartier Mpila, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
86. Monsieur Kunza Ndoki, résidant au n° 19 de l'avenue Bongu, Quartier Yolo-Sud/Ezo, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
87. Monsieur Kusala Matamfu, résidant au n° 189 de l'avenue Lungueni, Quartier Lubudi, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
88. Monsieur Kutata Matata Kibenda Musatu, résidant au n° 20 de l'avenue Wamba, Quartier Mama Yemo, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
89. Madame Kuyizola Faki, résidant au n° 21 de l'avenue Bakwanga, Quartier 11, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
90. Monsieur Labulatin Alemente Ngewu, résidant au n° 17 de l'avenue Mbemba, Quartier Mfumu Nsuka, Commune de Masina, à Kinshasa ;
91. Monsieur Lakalpa Kano, résidant au n° 21 Bis de l'avenue Pasi, Quartier Righini/Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
92. Monsieur Leya Fufu, résidant au n° 135 de l'avenue Langa-Langa, Quartier Mombele, Commune de Limete, à Kinshasa ; M. Malewa Ndolumingu ;
93. Monsieur Liufa Khasa, résidant au n° 65A de l'avenue Mundjana, Quartier Mombele, Commune de Limete, à Kinshasa ;
94. Madame Luamba Mbaki, résidant au n° 20/B de l'avenue Mbinza, Quartier Bahumbu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
95. Monsieur Luanga Tshibwabwa, résidant au n° 1 de l'avenue Masasu, Quartier Manenga, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
96. Monsieur Lubendele Mbay Mbay, résidant au n° 57 Mayinda, Quartier 17 mai, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
97. Monsieur Lufundisu Beya, résidant au n° 11 de l'avenue Sikama, Quartier Mangana, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
98. Monsieur Lufungula Kinua Kibaka, résidant au n° 34 de la 15<sup>e</sup> rue, avenue Makemba, Quartier Debonhomme, Commune de Matete, à Kinshasa ;
99. Monsieur Lugaka Mabela résidant au n° 139 de l'avenue Kokolo, Quartier Mbandaka, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
100. Monsieur Lukumwena Badibanga, résidant au n°4 de l'avenue Ntieti, Quartier Muana Ntunu, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
101. Monsieur Lumanisa-Malumba, résidant au n° 64 de l'avenue Kumbi, Quartier Salongo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
102. Monsieur Lumeya Kikuza, résidant au n° 38 de l'avenue Lemfu, Quartier 6, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
103. Monsieur Lumfuankenda Diangani, résidant au n° 11 de l'avenue Niangara, Quartier Elengesa, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
104. Madame Lumfwankenda Makiese, résidant au n° 85, Mayulu, Quartier Tomba, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
105. Monsieur Luntadila Samuel, résidant au n° 26 de l'avenue Mbuku-I, Quartier 11, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
106. Madame Lusaki Lu-Pongo Mantuila, résidant au n°2 de l'avenue Kinseki, Quartier CPA/Mushie, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
107. Monsieur Lutuma Afameo Ai-Swaba, résidant au n° 74, de l'avenue Nkoli, Quartier Ngampani, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;

108. Monsieur Luzeyidio-Kinsengwa, résidant au n° 75 de l'avenue Luka, Quartier Diomi, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
109. Monsieur Luzinu Zitusua, résidant au n° 35 de l'avenue Funsu, Quartier Salongo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
110. Monsieur Madilamba Ngamasias, résidant au n° 155A de l'avenue Lingomo, Quartier Disasi, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
111. Monsieur Mafuta Ngulumunu, résidant au n°36 de l'avenue Bosango II, Quartier 01 Petro-Congo/Boba, Commune de Masina, à Kinshasa ;
112. Monsieur Magoga Makoso Maweti, résidant au n° 45 de l'avenue Mangu, Quartier 05, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
113. Monsieur Mahunda Lunianga-Nianga, résidant au n° 22 de l'avenue Kisatu, Quartier Camp Luka/Congo, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
114. Monsieur Makambo Kamoni, résidant au n° 6 de l'avenue Mawanga, Quartier Camp Luka/4, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
115. Madame Makangu Ma Kumbundu, résidant au n° 54 de l'avenue Zeka, Quartier Mulie, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
116. Monsieur Makiadi M'fundu, résidant au n°5 de l'avenue Météo, Quartier Delvaux/Kimpe, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
117. Madame Makiadi Nzinga, résidant au n° 20/Bis, Quartier Bahumbu II, Commune de Matete, à Kinshasa ;
118. Monsieur Makiona Zabakazi, résidant au n° 218 de l'avenue Kabinda, Quartier la Voix du peuple, Commune de Lingwala, à Kinshasa ;
119. Madame Makokwe Feza, résidant au n° 24 de l'avenue Wamba, Quartier Kingabwa/Yaounde, Commune de Limete, à Kinshasa ;
120. Monsieur Makunga Mpaka, résidant au n° 32 de l'avenue Ndunu, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
121. Monsieur Malalu Lulendo, résidant au n°33 de l'avenue Mangu, Quartier 5, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
122. Monsieur Malewa Ndolomingu, résidant au n° 56 de l'avenue Kinkina, Quartier Madiata, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
123. Monsieur Malomba Kondua, résidant au n° 65 Bis de l'avenue Kinkelele, Quartier 13, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
124. Monsieur Mananga Konde, résidant au n°2 de l'avenue Kimpaka, Quartier Pululu Mbambu, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
125. Monsieur Mananga Zola Bantu, résidant au n° 139/91 de l'avenue Ndungini, Quartier Mbandaka, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
126. Monsieur Mangenga Mombila, résidant au n° 45bis de l'avenue Muanza, Quartier Maviokele, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
127. Monsieur Mangiala Batoba, résidant au n° 27 de l'avenue Pumbu, Quartier Delvaux/Bangu, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
128. Madame Manku Bile, résidant au n°1 Camp Force Navale, Quartier Baramoto, Commune de Gombe, à Kinshasa ;
129. Monsieur Manunga Kungi, résidant au n° 32 de l'avenue Kimuenza, Quartier Dallus, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
130. Madame Manzala Mawamba, résidant au n° 75 de l'avenue Kasa-Vubu, Quartier Bisengo, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
131. Monsieur Mapanda Ngyama, résidant au n° 5 de l'avenue Kinsala, Quartier Livulu/Tadi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
132. Madame Masele Lingu, résidant au n° 23 de l'avenue Bakole I, Quartier Righini/Salongo, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
133. Madame Massaka-Gassomi, résidant au n°6 de l'avenue Mayala, Quartier Manenga, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
134. Monsieur Matadi Wanga Mayekika, résidant au n° 39/C, Quartier Bahumbu I, Commune de Matete, à Kinshasa ;
135. Monsieur Matari Mofululu, résidant au n°14 de l'avenue Mubengi, Quartier Bulambemba, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
136. Monsieur Matema-Muanatili Asele Diabokier, résidant au n° 14B de l'avenue Oshwe, Quartier 01 Télévision, Commune de Masina, à Kinshasa ;
137. Monsieur Mateta Ndongala Zola, résidant au n° 81 de l'avenue Makungu, Quartier Bahumbu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
138. Monsieur Matumona Kumbuesa Kiese, résidant au n° 133 de l'avenue Movenda, Quartier Assossa, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
139. Monsieur Matusadila Kipapa, résidant au n° 17 Bis de l'avenue Towa, Quartier Mama Yemo, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
140. Monsieur Mavitu Seletu, résidant au n° 13/1063 de l'avenue Kigira, Quartier Madrandele, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
141. Monsieur Mawatu-za-N'Tes-Gagwom, résidant au n° 10 de l'avenue Kinkusu, Quartier 04, Commune de N'djili, à Kinshasa ;

142. Monsieur Mayepa Kabeya, résidant au n° 132 de l'avenue Table Ronde I, Quartier 3 Mafuta Kizola, Commune de Masina, à Kinshasa ;
143. Monsieur Mayoyo Mandala, résidant au n° 5 de l'avenue Kanioka, Quartier Salongo, Commune de Makala, à Kinshasa ;
144. Monsieur Mayunga Mpanda Seya, résidant au n°2 de l'avenue Bomongo, Quartier 01, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
145. Monsieur Mazimbala Ndunku, résidant au n°14 de l'avenue Djombo, Quartier Kimbangu II, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
146. Madame Mazina Sala Mau, résidant au n°3 de l'avenue Kinsiona, Quartier 4, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
147. Monsieur Mazinga Samuel, résidant au n° 98 de l'avenue Kibunda, Quartier Maindombe, Commune de Bumba, à Kinshasa ;
148. Monsieur Mbakali Ngiayi, résidant au n° 35 de l'avenue Kimbaö, Quartier Elengesa, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
149. Monsieur Mbala Makengo, résidant au n° 95/C de l'avenue Kimayala, Quartier Tomba, Commune de Bumba, à Kinshasa ;
150. Monsieur Mbala Muntonto, résidant au n° 192 de l'avenue Mukoso, Quartier Kasai, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
151. Monsieur Mbambi Mbuku Makanda, résidant au n° 41A de l'avenue Landu, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
152. Monsieur Mbanza Lulendo, résidant au n° 79 de l'avenue Tuwisana, Quartier Dipiya, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
153. Monsieur Mbayoko Kilola Makwaka, résidant au n° 9 Route Kimuenza, Quartier Kindele/Cogelos Plateau, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
154. Monsieur Mbodi Tela, résidant au n° 12 Bis de l'avenue Dianga, Quartier 08, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
155. Monsieur Mboma Kibuila Yala, résidant au n°7 de l'avenue Kinsaku II, Quartier Mulie, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
156. Monsieur Mbumba Fuana, résidant au n° 27 de l'avenue Montagne, Quartier Ngafani, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
157. Monsieur Mbumba Khasa Tembo, résidant au n° 12 de l'avenue Jeunesse, Quartier Kimbuala, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
158. Monsieur Melau Madji, résidant au n° 109 de l'avenue Mapela, Quartier 05 Mapela, Commune de Masina, à Kinshasa ;
159. Monsieur Meriko Angarani, résidant au n° 12 de l'avenue Lisafa, Quartier Anciens Combattants, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
160. Monsieur Miaka Pululu, résidant au n° 131 de l'avenue Kokolo, Quartier Mbandaka, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
161. Madame Mikelina Ndjakame, résidant au n° 35 de l'avenue Kisantu, Quartier Maviokele, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
162. Monsieur Mikia Kapumba, résidant au n° 15Bis de l'avenue Loto, Quartier Mokali, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
163. Monsieur Milano Manga Djunga Ngon, résidant au n° 14 de l'avenue Monkoto, Quartier Kimbangu, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
164. Madame Milolo Katumbayi Ntumba, résidant au n° 10 de l'avenue Camp Travailleur Sinkin, Quartier Livulu/Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
165. Monsieur Mimbole Ebanza Lola, résidant au n° 53 Boulevard Sendwe, Quartier Immo-Congo, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
166. Madame Mimbu Muswele, résidant au n° 30 de l'avenue Selo, Quartier 02, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
167. Monsieur Mindemba Nkanga, résidant au n° 85 de l'avenue Kolokoso, Quartier Révolution, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
168. Madame Mkwaka Nyaewela, résidant au n° 9/222 de l'avenue Bomokandi, Quartier Commercial, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
169. Monsieur Montshara Kibulu Mutileme, résidant au n° 52 de l'avenue Sankuru, Quartier Mombele, Commune de Limete, à Kinshasa ;
170. Monsieur Mpala Sanduku, résidant au n° 110 de l'avenue Imbali, Quartier Ngamayamba, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
171. Monsieur Mpsi Mahonga, résidant au n° 23 de l'avenue Bakongo, Quartier 06, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
172. Madame Mpaty Wansisa Viviane, résidant au n°4 de l'avenue De la Santé, Quartier Brikin, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
173. Monsieur Mpia Kengo, résident au n° 15 de l'avenue Kapayi, Quartier Bulambemba, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
174. Monsieur Mualonsi Lunzala, résidant au n° 77 de l'avenue Ngando, Quartier Mbuala, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
175. Madame Muanza Ilunga, résidant au n°9 de l'avenue Niangara, Quartier Kimbangu II, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;



176. Monsieur Mubenga Lumbala, résidant au n° 7/D, Quartier Bahumbu/Dondo, Commune de Matete, à Kinshasa ;
177. Monsieur Muhubu Mukwa, résidant au n°6 de l'avenue Bandundu, Quartier Mbanza Lemba, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
178. Monsieur Muimba Nkossi, résidant au n° 52 de l'avenue Lukunga, Quartier Nsumabua, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
179. Monsieur Mukadi Kalala, résidant au n° 24B de l'avenue Bumba, Quartier UPN, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
180. Monsieur Mukampalanga Tsholola, résidant au n° 61 de l'avenue Kisantu, Quartier Malueka, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
181. Monsieur Mukanu Benito Kaya, résidant au n° 18bis de l'avenue Benamukuele, Quartier 05, Mapela, Commune de Masina, à Kinshasa ;
182. Monsieur Mukayu Mbulu Gula, résidant au n° 3 de l'avenue Nsanga, Quartier Mama Yemo, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
183. Monsieur Mukendi Mabedi, résidant au n° 41de l'avenue Funga, Quartier Ngampani, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
184. Monsieur Mulenge Namukie, résidant au n° 20 de l'avenue Mafundu, Quartier Ngandu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
185. Monsieur Mulepa Kingolo Kiayi, résidant au n° 14 de l'avenue Impa, Quartier Righini/Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
186. Monsieur Mulolo Ebwalu, résidant au n° 38/175 de l'avenue Lulonga, Quartier École, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
187. Monsieur Mulopo Mbeni, résidant au n° 48 de l'avenue 30 Juin, Quartier Amba, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
188. Monsieur Mulumba Kasanji, résidant au n° 48 de l'avenue Mawanika, Quartier Mbala, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
189. Monsieur Mulumba Mbombo, résidant au n° 132 de l'avenue Ganaketi, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
190. Monsieur Mundabi Nzala Pangi, résidant au n°111 de l'avenue Kolwezi, Quartier Kimbondo, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
191. Monsieur Mundemba Vangu, résidant au n° 231 de l'avenue Yasa, Quartier Kasai, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
192. Monsieur Muntuluam Muying'Ba, résidant au n° 40 de l'avenue Mbuku, Quartier 11, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
193. Monsieur Musala Lusweme Afisene, résidant au n° 2A de l'avenue De la Paix, Quartier Debonhomme/Malemba, Commune de Matete, à Kinshasa ;
194. Monsieur Musemvula Ipahkl, résidant au n° 24 de l'avenue Nsanga, Quartier Dingi-Dingi, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
195. Monsieur Mutshipule Shambuyi, résidant au n° 12A, de l'avenue Busumelo, Quartier ONL, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa ;
196. Madame Mutudilazo Lubamba, résidant au n° 34 de l'avenue Mika Mi Mbua, Quartier Moulart, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
197. Monsieur Muyembe Njilampanda Pierre, résidant au n° 19 de l'avenue Kamutshia, Quartier Salongo, Commune de Limete, à Kinshasa ;
198. Monsieur Mwadi Matondo Munzenza, résidant au n° 18 de l'avenue Kenge, Quartier Livulu/Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
199. Monsieur Mwanza Iyibukila Mosi, résidant au n° 30 de l'avenue Puna, Quartier Camp Luka/2 Kinkenda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
200. Monsieur Nanama Ntambi Tadi, résidant au n° 285 de l'avenue Bashuaili, Quartier Adoula, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
201. Monsieur Ndambulu Holun, résidant au n° 26 de l'avenue Bulungu, Quartier Kamboko, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
202. Monsieur Ndangi Ndombasi, résidant au n° 56 de l'avenue Ngeba, Quartier Mfimi, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
203. Madame Ndonzwao Ngalula, résidant au n° A10 Bis de l'avenue Kwamouth, Quartier Tshikela, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;
204. Madame Ngalula Mateya, résidant au n° 102 de l'avenue Makungu, Quartier Bahumbu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
205. Madame Ngalula Tshiyombo, résidant au n° 16 de l'avenue Makuta, Quartier Mbanza Lemba, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
206. Monsieur Nangombo Kamoshi, résidant au n° 59 de l'avenue Bomboyo, Quartier Mbanza Lemba/Libération, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
207. Monsieur Ngola Mandio, résidant au n° 185 Bis de l'avenue Mikondo II, Quartier Batumona, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
208. Monsieur Ngombabo Misenga, résidant au n° 20 de l'avenue Mayonsi, Quartier Mfidi, Commune de Makala, à Kinshasa ;

209. Monsieur Ngumbu Ngumi, résidant au n° 20, Quartier 1, Petro-Congo/Boba, Commune de Masina, à Kinshasa ;
210. Monsieur Niamabo Kabangu, résidant au n° 10 de l'avenue Armée du Salut, Quartier Kingabwa, UZAM, Commune de Limete, à Kinshasa ;
211. Monsieur Nkalani Ya Lubaki, résidant au n° 46Bis de l'avenue Kinzenzengo, Quartier Salongo/Mfidi, Commune de Makala, à Kinshasa ;
212. Madame Nkanu Mikanda, résidant au n° 18Bis de l'avenue Manianga, Quartier 04, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
213. Monsieur N'Kele Vata, résidant au n° 24 de l'avenue Good year, Quartier Ndanu, Commune de Limete, à Kinshasa ;
214. Monsieur Nkinzi Mbaya, résidant au n°4 de l'avenue Mawonga, Quartier Mpunda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
215. Monsieur Nkua Muta, résidant au n° 128 de l'avenue Nkana, Quartier Mombele, Commune de Limete, à Kinshasa ;
216. Monsieur Nlandu Mansieto, résidant au n° 34 de l'avenue Mongati, Quartier 05, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
217. Monsieur Noti Kessuar Muf'Rango, résidant au n° 21 de l'avenue Wangata, Quartier Musey, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
218. Monsieur Nseka Matuba, résidant au n°22 de l'avenue Meya, Quartier Esanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
219. Monsieur Nsingi Filu, résident a n° 69 de l'avenue Mpubalo, Quartier 09, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
220. Monsieur Ntonga Bokoma, résidant au n° 222 de l'avenue Mikondo I, Quartier Malonda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
221. Monsieur Ntua-Masetian, résidant au n° 118 de l'avenue Mundjana, Quartier Mombele, Commune de Limete, à Kinshasa ;
222. Madame Ntumba Mukuna, résidant au n° 34 de l'avenue Rufidji, Quartier Salongo, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;
223. Monsieur Nyami Nyate, résidant au n°2, 5ème rue, Quartier Debonhomme/Munzombila, Commune de Matete, à Kinshasa ;
224. Monsieur Nzama Nzimbuzi, résidant au n° 39 de l'avenue Bukanga, Quartier Delvaux/Bangu, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
225. Monsieur Nzau Bila, résidant au n° 23 Bis de l'avenue Lutunu, Quartier Bikanga, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
226. Monsieur Nzau Nzinga Kunda, résidant au n° 66 de l'avenue Kingulu, Quartier Mateba, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
227. Monsieur Nzazi Inkalaba, résidant au n° 10 de l'avenue Kasanga, Quartier Lubudi, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;
228. Monsieur Nzoki Niansi, résidant au n° 10 de l'avenue Mpemba, Quartier Salongo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
229. Monsieur Nzupie Mazua, résidant au n° 52 de l'avenue Itimbiri, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
230. Madame Paku N'Longo, résidant au n° 5 Bis de l'avenue Maduda, Quartier Makelele, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
231. Monsieur Pero A Mboyo, résidant au n° 67D, Quartier Mboloko, Commune de Matete, à Kinshasa ;
232. Monsieur Pesi Ndundu, résidant au n° 109 Bis de l'avenue Bagata, Quartier 03, Commune de Masina, à Kinshasa ;
233. Monsieur Phambu Phanzu, résidant au n° 33 de l'avenue Lukunga, Quartier Kindele, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
234. Monsieur Pika Mumvunga, résidant au n° 96 de l'avenue Ngulungu, Quartier Ngandu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
235. Monsieur Pombo Mokalumu, résidant au n° 24 de l'avenue Toyokana, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
236. Monsieur Selutu-di-Kibaku, résidant au n° 20 de l'avenue Inkisi, Quartier 06, Commune de N'djili à Kinshasa ;
237. Monsieur Siaminimo Toko, résidant au n° 15 de l'avenue Kwilu, Quartier 4, Commune de N'djili à Kinshasa ;
238. Monsieur Siasia Gisengilambanza Pierre, résidant au n° 2 de l'avenue, Quartier Yolo, Kauka, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
239. Monsieur Solokele Mpuasi Ankala, résidant au n° 163 de l'avenue Makanza, Quartier Peti Peti, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
240. Madame Suenga Kilolo Clémentine, résidant au n° 74 de l'avenue Bosobolo, Quartier Katanga, Commune de Kasa-vubu, à Kinshasa ;
241. Monsieur Sumba Mushiete, résidant au n° 2bis de l'avenue Djuma, Quartier 01 Abattoir, Commune de Masina, à Kinshasa ;
242. Madame Suza Luvuezo, résidant au n° 71 de l'avenue Buma, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;

243. Madame Swana Kabundu, résidant au n° M142 de l'avenue Forces Armées, Quartier Mbandaka Camp Onatra, Commune de la Gombe, à Kinshasa ;
244. Monsieur Tikinsue Nzamate, résidant au n° 58 de l'avenue Lukula, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
245. Monsieur Tshiaji Ndaye, résidant au n° 38 de l'avenue Luka, Quartier Elengesa, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
246. Monsieur Tshibangile Muambaie, résidant au n°5 de l'avenue Bangenda, Quartier Congo, Commune de Ilebo, Ilebo/Kasaï ;
247. Monsieur Tshimpaka Kalala, résidant au n°4 de l'avenue Université, Quartier Righini/Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
248. Monsieur Tumba Mutambay, résidant au n° 38 de l'avenue Gungu, Quartier Mazamba, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
249. Madame Tumba Mutombo, résidant au n° 45 de l'avenue Tshangala, Quartier Molo, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
250. Monsieur Vakele Yei Behi, résidant au n° 57 de l'avenue Marine, Quartier UPN, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
251. Monsieur Vanturi Makilaku, résidant au n° 46 de l'avenue Ngina, Quartier Molo, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
252. Monsieur Vatukala Manzueto Kisoka, résidant au n°26 Bis de l'avenue Oseka, Quartier Petro Congo/Abattoir, Commune de Masina, à Kinshasa ;
253. Madame Vaya Luakila, résidant au n° 29/bis, Quartier Ngilima, Commune de Matete, à Kinshasa ;
254. Madame Wakomina Saam, résidant au n° 40C, Quartier Mai-ndombe, Commune de Matete, à Kinshasa ;
255. Monsieur Yelenge Bibina, résidant au n° 54bis de l'avenue Kinsende, Quartier De la Paix, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
256. Madame Yika Di Nganga, résidant au n° 59 de l'avenue Mbavu, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa, à Kinshasa ;
257. Monsieur Zabila Kusadimbiko, résidant au n°44 de l'avenue Ngambo, Quartier Mulie, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
258. Monsieur Zisa Mundele, résidant au n° 30 de l'avenue Mbanza, Quartier 03, Commune de Masina, à Kinshasa ;
259. Monsieur Ambwa Monga Matambu, résidant au n° 70 de l'avenue Muanza, Quartier Mukulwa, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
260. Monsieur Bekonda Bonga, résidant au n° 198 de l'avenue Mbomu, Quartier Wenze, Commune de Lingwala, à Kinshasa ;
261. Madame Bilonda Ntumba, résidant au n° 10 Bis de l'avenue Opala, Quartier Lubumbashi, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa ;
262. Monsieur Bulayimi Lubu William, résidant au n° 57 de l'avenue Kodja, Quartier Kayolo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
263. Monsieur Fioti Munti résidant au n° 142 de l'avenue Kimpolo, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
264. Monsieur Ghenda Ona Memba, résidant au n° 43 de l'avenue Hubene, Quartier Mikasi, Commune de Makala, à Kinshasa ;
265. Monsieur Ingenda Ilonga, résidant au n° 27C, Quartier Bantandu, Commune de Matete, à Kinshasa ;
266. Monsieur Kabeya Muzela résidant au n° 20 de l'avenue Kikueso, Quartier Mokali, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
267. Monsieur Kiumpa Kimbuku Tongo, résidant au n° 20 de l'avenue Luvulu,, Quartier Mbanza Lemba/Libération, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
268. Madame Kwama Timu Bikuma, résidant au n° 14bis de l'avenue Banana, Quartier Nganfani, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
269. Madame Kwambanda Mansi, résidant au n° 5Bis de l'avenue Makanda-Kabobi, Quartier Carrigres, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
270. Monsieur Lutete Nsunda, résidant au n° 41 de l'avenue Kombe, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
271. Monsieur Makaya Nkosi, résidant au n° 86 de l'avenue Bibua, Quartier Boma, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
272. Monsieur Mambo Losengo, résidant au n° 30 bis de l'avenue Sep-Congo, Quartier 01, Petro-Congo/Kimbangu, Commune de Masina, à Kinshasa ;
273. Monsieur Mbangi Dokolo, résidant au n° 37 de l'avenue Kimbembo, Quartier Mpunda Binza Delvaux, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
274. Monsieur Mbunsi Ndandu, résidant au n° 89 de l'avenue Kalaka, Quartier Malonda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
275. Monsieur Mbuya Mukanu, résidant au n° 19 de l'avenue Mulamba, Quartier Camp Luka/6 Lubudi, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;

276. Monsieur Mompierre Monsengo, résidant au n° 33 de l'avenue Mosango, Quartier Sakombi, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
277. Monsieur Muheti Ngangula, résidant au n° 12 de l'avenue Bumba, Quartier 02, Commune de Masina à Kinshasa ;
278. Monsieur Mukadi Sony, résidant au n° 10 bis de l'avenue Opale, Quartier Lubumbashi, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa ;
279. Monsieur Mukumata Ebon Ontens, résidant au n° C3J.157, Quartier Salongo-Sud, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
280. Monsieur Mungimba Mikomo, résidant au n° 67 de l'avenue Lukuti, Quartier Malonda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
281. Monsieur Musumari Nkasua, résidant au n° 125 de l'avenue Lufutu, Quartier Mukonka, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
282. Monsieur Muwala Makomi, résidant au n° 52 de l'avenue Bateke, Quartier 1 Petro-Congo/Imbali, Commune de Masina, à Kinshasa ;
283. Monsieur Nombasi Sébastien, résidant au n° 3/E de l'avenue Nzeza-Landu, Quartier Boma, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
284. Monsieur Nsey Ibaly Fatu, résidant au n° 62 de l'avenue Congo, Quartier 5 Mapela, Commune de Masina, à Kinshasa ;
285. Monsieur Talase Mbolo, résidant au n° 24C, Quartier Bantandu, Commune de Matete, à Kinshasa ;

Prévenus :

Vu la procédure suivie à charge des prévenus pré-qualifiés poursuivis pour :

1. Monsieur Kitsita Mutombo :

« Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, étant fonctionnaire de l'État et Inspecteur du travail, délivré aux-ci devant cités et prévenus, tous ex-agents de la BCDC, des procès-verbaux de non-conciliation dans le but de leur permettre sur base d'une procédure judiciaire d'obtenir le paiement de leur décompte final et autres avantages, alors qu'en tant qu'Inspecteur du travail il savait que le litige dont question avait déjà été clôturé par l'Inspecteur général du travail dont il dépend et ce, sous la supervision du Ministère du Travail et la garantie de la Vice-présidence de la République chargée du socioculturel. Faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPL II.

Avoir également dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, délivré des procès-verbaux de non conciliation à des personnes décédées ou vivant à l'étranger dans le but de faire procurer aux ex agents de la BCDC et ci-devant cités et prévenus un avantage

illicite. Faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPL II.

2. Monsieur Nganga Vika et consorts.

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, obtenu et fait usage de ces faux procès-verbaux de non conciliation devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dans l'affaire inscrite sous RAT 13.417 opposant la BCDC contre ses ex agents, à savoir Nganga Vika et consorts. Faits prévus et punis par les articles 127 du CPL II.

Avoir également tenté de commettre l'escroquerie au préjudice de la BCDC par la voie judiciaire en usant de manœuvres frauduleuses qui consistent à vouloir percevoir des sommes d'argent plus que celles convenues dans le protocole d'accord qui constitue la loi des parties. Faits prévus et punis par les articles 4 du CPL I et 98 du CPL II ».

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe rendit le 4 janvier 2019 publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties au premier degré sous le RP 735, l'arrêt dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi :

La cour ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile ainsi que des prévenus ;

Oui le Ministère public en ses réquisitions ;

- Reçoit les moyens d'irrecevabilité soulevés par les prévenus et les dit non fondés ;
- Dit recevable l'action mue par la BCDC, mais la déclare non fondée.

Par conséquent ;

- Dit non-établie l'infraction d'usage de faux mise à charge des prévenus Nganga Vita, Kisita Mutombo, Amozas Muronzil, Asivuka Mbey, Bahati Kanza, Basangila Kabwa-Ka-Ntanda, Banza Mijibu Nday, Banzolani-Makamba, Basambi Kimfuta, Batuvuidi Lukanu, Bimbakila Muhulungu, Bintodi Kitemona, Birhingingwa Nyota, Bitangilayi Diya, Bitumba Isita, Bojeje Is'Astsike, Bokomboko Mpoy, Bokula Windangeu, Bokweisa wakwebi, Bolenga Lokua, Bolongo Likombe, Bomanga Wiloso, Bongongo Lokolola, Bongongo Lwansombo, Botele Lomanga, BoyakaiKondolokumo, Budiongo Nzo-Kanda, Butulu Ngeteke, Butshutshu Mekendi, Butsidi Mabilia, Chirhakarula Chinyaba, Dikembo Ndombele, Dimbi Uмба, Ditonene Diambu, Djamany Bitula, Ewala Pata, Faki Lutete, Ibakanga Otina, Ikoli Bakamba, Ilolo Kombe, Isilika Djobokey, Isona-Mupili, Iyuweni Pengele, Kabasele Kapia, Kabena Betu Bintu, Kagengele Nsenda wa Biamu, Kalala Boni, Kalamba Mande, Kamuzambi Kambembo, Kangudie Kalenga Dipuila, Kapiamba Kau/Ntanda, Kata Lumbusu, Katalay-Ladza,

Katana Mfumu Ngungu, Kavul Kana Makur, Kayanda Mwul'Ozum, Kayembe Mulumba, Kiala Makanda, Kiangala Kibangu, Kiasi Mantomina, Kibambe Lukwete, Kibesi Luza Kibungu nsudi, Kifukidi Belo, Kiliki Maluba, Kimpiab Kasai Yer, Kindoki Kelo, Kinkonko-Di-Kibelo, Kipulu Nayabi, Kisongi Lukoki, Kisubi Lisondja, Kitenge Nsumbu, Kitoko Fumukanda, Kitoko Osuhil, Kizole Kusoba Nestor, Kofi Lengo, Kombo Boombi, Konde Epangalako, Konde Nzita, Konko Nsuka Toko, Kubatila Mikunga, Kuibanza Vangu Luzolo, Kubabula Bazola, Kukeka Nzenda, Kuluntu Mutinko, Kunza Ndoki, Kusala Matamfu, Kutata Matata, Kibenda Musatu, Kuyiuzola Faki, Labulantin Alemente Ngewu, Lakampa Kano, Leva Fufu, Liufa Khasa, Luamba Mbaki, Lwanga Tshibwawa, Lubendele Mbay Mbayi, Lufundisu Beya, Lufungula Kinua Kibaka, Lugaka Mabela, Lukumwena Badibanga, Lumanisa Malumba, Lumeya Kikuzea, Lufuankenda Diangani, Lufwankenda Makiese, Lutandila Kielo Samuel, Lusaki-Lu-Pongo Mantuila, Lutuma Afameo Al Shaba, Luzeyidio Kinsengwa, Luzinu Zitusua, Madilamba Ngamasia, Mafuta Ngulumunu, Magoga Makoso Maweti, Mahunda Lunianga Nianga, Makambo Kamoni, Makangu Makumbundu, Makiadi M'Fundu, Makiadi Nzinga, Makiona Zabakasi, Makokwe Feza, Makunga Mpaka, Malalu Lulendo, Malewa Ndolomingu, Malomba Kondua, Mananga Konde, Mananga Zona Bantu, Mangenga Mombila, Mangiala Batoba, Manku Bile, Manunga Kungi, Manzala Mawamba, Mapanga Ngyama, Masele Lingu, Massaka Gassomi, Matari Wanga Mayekika, Matadi Mofululu, Matema Muanatili Asele, Diabokier, Mateta Ndongala Zola, Matumona Kumbuesa Kiese, Matusadila Kipaka, Mavitu Seletu, Mawatu-Za-Ntes-Gagwom, Mamyepa Kabeya, Mayoyo Mandala, Mayunga Mpanda Seya, Mazimbala Ndunku, Mazina Sala Mau, Mazinga Samuel, Mbakali Ngiayi, Mbala Makengo, Mbala Muntonto, Mbambi Mbuku Makanda, Mbanza Lulendo, Mbayoko Kilola Makwaka, Mbodi Tela, Mboma Kibuila Yala, Mboma Fuana, Mbumba Khasa Tembo, Melau Madji, Meriko Angarani, Miakza Pululu, Mikelina Djakame, Mikia Kapumba, Milano Manga Djunga Ngon, Milolo Katumbayi Ntumba, Mimbole Ebanza Lola, Mambu Muswele, Mindemba Nkanga, Mokwaka Nyaewela, Montshara Kibulu Mutileme, Mpala Sanduku, Mpati Mahonga, Mpaty Wansisa Viviane, Mpia Kengo, Mualonsi Lunzala Muanza Iluna, Mubenga Lumbala, Muhubu Mukwa, Muimba Nkossi, Mukadi Kalala, Mukampalanga Tsholola, Mukanu Benito Kaya, Mukayu Mbulu ngula, Mukendi Mabedi, Mulenge Namukie, Mulepa Kingolo Kiayi, Mulolo Ebwalu, Mulopo Mbeni, Mulumba Kasanji,

Mulumba Mbombo, Mundabi Nzala Pangi, Mundemba Vangu, Muntuluam Muying'Ba, Musala Lusweme Afiseme, Musemvula Ipaki, Mutshipule Shambuyi, Mutudilazo Lubamba, Muyembe Njilampanda Pierre, Mwadi Matondo Munzenza, mwanza IyibukilaMosi, manama Ntambi Tadi, Ndambulu Holun, Ndangi Ndombasi, Ndozwao Ngalula, Ngalula Mateya, Ngalula Tshiyombo, Nganga Vika, Ngangombo Kamoshi, Ngola Mandio, Ngombabo Misenga, Ngumbu Ngumi, Niamabo Kabangu, Nkalani ya Lubaki, Nkanu Miknda, N'Kele Vata, Nkinzi Mbaya, Nkua Muta, Nlandu Mansieto, Noti Kessur Mufrango, Nseka Matuba, Nsingi Filu, Ntomba Bokoma, Ntua Masetian, Ntumba Mukuna, Nyami Nyate, Nzama Nzimbuzi, Nzau Bila, Nzau Nzinga Kunda, Nzazi Inkalaba, Nzoki Niansi, Nzupie Mazua, Paku N'Longo, Pero Amboyo, Pesi Ndundu, Phambu Phanzu, Pika Mumvunga, Pombo Mokalua, Seletu di Kibaku, Siamini Motoko, Siasia Giswengilambanza Pierre, Solokele Mpuasi Ankala, Suenga Kilolo Clémentine, Sumba Mushiete, Suza Luvuezo, Swana Kabundu, Tikinsue Nzamate, Tshiaji Ndaye, Tsibangile Muambaie, Tshimpaka Kalala, Tumba Mutambmay, Tumba Mutombo, Vakeleye Ibehi, Vanturi Makilaku, Vatukala Manzuetu Kisoka, Vaya Luakila, Wakomina Saam, yelenge Bibina Yika Dinganga, Zabala Kusadimbiko, Zisa Mundele, Ambwa Monga Matambu, Bekonda Bonga, Bilonda Ntumba, Bulayimi Lubu William, Fioti Munti, Ghenda Ona Memba, Ingenda Ilonga, Kabeya Muzela, Kiumpa Kimbuku Tongo, Kwama Timu Bikuma, Kwambanda Mansi, Lutete Nsunda Makaya Nkosi, Mambo Lusengbo, Mbangi Dokolo, Mbunsi Ndandu, Mbuya Mukanu, Mompierre Monsengo, Muheti Ngangula, Mukadi Sony, Mukumata Ebon Ontens, Mungimba Mikomo, Musumari Nkasua, Muwau Makomi, Ndombasi Sébastien, Nseyi Ibali Fatu, Talase Mbolo, les en

- Et statuant sur les intérêts civils et sur la demande reconventionnelle ;
- Reçoit la constitution de la partie civile BCDC, mais la dit non fondée ;
- Reçoit la demande reconventionnelle mue par les prévenus et la dit également non fondée ;
- Condamne la BCDC aux frais d'instance calculés à ;

Par déclarations faites et actées les 10 et 26 juin 2019 au greffe de la Cour de céans, respectivement par Maîtres Nicodème Richard Muka Kamalenga et Tshitembo Muleng, tous Avocats du Barreau de Kinshasa/Gombe et porteurs des procurations spéciales à eux remises en date des 7 juin et 4 juillet 2019 par Monsieur Yves Cuypers Directeur général de la Banque Commerciale du Congo, BCDC en sigle et le premier

Avocat général près cette cour Bernard Mikobi Minga relevèrent appels contre ledit arrêt ;

Par son ordonnance datée du 20 juillet 2019, le premier président de cette cour fixa les causes à l'audience publique du 29 juillet 2019 ;

Par exploits datés du 20 juillet 2019 des Huissiers Bintu Meso du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, Lendo Senga du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Selemani Ibwa du Tribunal de Grande Instance de Kalamu, Belo Ndombasi, Basile Ohoma et Ngando Christian du Tribunal de Grande Instance de N'djili, Justin Kongolo et Kalala Katmbayi de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, notification d'appel et citation à comparaître à l'audience publique du 29 juillet 2019, fut donnée aux prévenus : Kitsita Mutombo, Nganga Vika, Leya Fufu, Liufa, Kangudie Kalenga, Bongongo Lokolola, Bokula W'Indangala, Bitangi Layi Diya, Lufungula Kinwa Kibaka, Asivuka Mbey, Kifukidi Belo, Kalamba Mande, Mahunda Lunianga Nianga, Makombo Kamoni, Bomanga Wiloso, Bopele Lomanga, Kalala Boni, Lusaki-Lu-Mpongo Mantuila, Iyunemi Pengele, Konde Nzita, Kapiamba Kalantanda, Kitoko Ushuil, Koko Nsuka Toko, Isilika Djoboque, Kamuzumbu Kambembo, Kutata matata Kibenda Musafu, Kukeka Nzenda, Muanza Ilunga, Mimbole Ebanza Lola, Milano Manga Djunga Ngon, Miaka Pululu, Kwama Timu Bikuna, Ghenda Owanemba, Basambi Kimfuta, Batuvuidi Mabilia, Mulumba Mbombo, Butsidi Mabilia, Batumba isita, Bolenga Lokua, Banza Mijibu Nday, Bimbakila Muhulungu, Kisubi Lisondja, Kuibanza Vangu Luzolo, Ikoli Makamba, Bahati Kanza, Kofi Lengo et Bintodi Kitemona ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 juillet 2019, la partie civile BCDC comparut volontairement représentée par ses conseils, Maître Tshitembo Muleng conjointement avec Maître Nicodème Richard Muka Kamalenga, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que les prévenus Iyuneni Pengele, Konde Nzita, Kapiamba Kalantanda, Kitoko Osuhal, Konko Nsuka Toko, Nganga Vika, Kitsita Mutombo, comparurent sur notification régulière d'appel et citation à comparaître et pour les autres sur comparution volontaire représentés par leurs conseils, maîtres Kiunga Nzati, Ndimbu Mubeya, Kabasele Joël et Makoko Papy, tous Avocats du Barreau de Kinshasa/Matete ;

A la demande des conseils de la partie civile, la cour remit la cause à l'audience publique du 5 août 2019, pour la production du dossier du premier degré ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 5 août 2019, la partie appelante BCDC comparut représentée par ses conseils, Maître Tshitembo Maleng conjointement avec Maîtres Muka Kamalenga Nicodème et Lukama Kayembe, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que les prévenus comparurent

représentés par leur conseil, Maître Kyunga Nzati, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Après instructions, la cour renvoya la cause respectivement aux audiences publiques des 5, 12 et 28 août 2019 ;

A cette dernière audience, à l'appel de la cause la partie civile BCDC comparut sur remise contradictoire représentée par ses conseils, Maître Tshitembo Maleng conjointement avec Maîtres Muka Kamalenga Nicodème et Lukama Kayembe, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete, tandis que les prévenus comparurent sur remise contradictoire représentés par leurs conseils, Maître Kyunga Nzati conjointement avec Maîtres Ndibu Mubeya Eugène et Mawanga Apatata Bienvenu, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties, la cour déclara la cause en état d'être examinée et après instruction accorda la parole :

- Aux conseils de la partie civile qui plaidèrent et conclurent en ces termes :

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Tshitembo Maleng, pour la partie civile BCDC.

Par ces motifs

« Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise à la cour ;

1. Statuant sur les appels de la BCDC.

Les recevoir en la forme puisque faits dans le délai de la loi et les dire totalement fondés ;

Par conséquent, reformer l'arrêt RP 735 en toutes ses dispositions ;

1. Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

- Dire établie en fait et en droit, l'infraction de faux en écriture mise à charge du prévenu Kitsita Mutombo, Inspecteur principal du travail chargé de la coordination ;

- Dire que le faux mis à charge de Kitsita n'est pas encore prescrit, le condamner aux peines prévues par l'article 125 du Code pénal livre II ;

- Dire établie, en fait et en droit, l'infraction d'usage de faux à charge des prévenus Nganga Vika, Chirha Karula Chinujaba et consorts ;

- Dire que l'usage de faux mis à leur charge n'est pas encore prescrit, les condamner aux peines prévues par l'article 126 du Code pénal livre II ;

1. Statuant sur les intérêts civils de la partie civile BCDC ;

2. Les recevoir et les dire fondés, condamner les prévenus à payer chacun, 100.000 FC à titre des dommages-intérêts ;

3. Statuant sur les appels incidents.
4. Les recevoir en la forme mais les déclarer non fondés et les rejeter ;
5. Ordonner la confiscation et la destruction de tous les procès-verbaux de non conciliation ayant donné lieu à 834 assignations de RAT 13.417 à RAT 14.471 ;

Et ce sera justice.

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Nicodème Richard Muka Kamalenga pour la partie civile BCDC ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

- Dire recevables et fondés les appels de la Banque Commerciale du Congo ;

Infirmier en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu par le premier juge sous RP 735 ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écritures et d'usage de faux mises à charge de tous « les cités » ;
- Ordonner la confiscation et la destruction de tous les procès-verbaux de non conciliation au litige individuel du travail établis par les cités Kitsita Mutombo en faveur de tous les autres cités ;
- Condamner tous les cités aux peines prévues par la loi ;
- Quant à l'action civile, la partie civile BCDC postule pour la somme de l'équivalent en Francs congolais de USD 100 (cent Dollars américains) à charge de chaque cité à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Déclarer recevable et non fondée l'action reconventionnelle de tous les cités ;
- Condamner les cités aux frais d'instance ;

Et vous ferez justice.

- Au Ministère public représenté par l'Avocat général Sumbu qui donna lecture du réquisitoire écrit établi par le premier Avocat général Bernard Mikobi Minga dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour de cassation siégeant comme juridiction d'appel de :

- Dire recevables et fondés les appels du Ministère public et de la BCDC ;
- Annuler l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions ;

- Statuant à nouveau, déclarer fondées les infractions de faux en écriture et usage de faux à charge de tous les prévenus ;

Condamner les prévenus poursuivis pour usage de faux à 24 mois de servitude pénale principale et à une amende de 500.000 FC pour chacun ;

Dire les deux infractions sont en concours idéal et retenir la peine la plus forte, soit 24 « mois de servitude pénale principale et une amende de « 500.000 FC » ;

Les condamner aussi au paiement des dommages-intérêts que la cour appréciera souverainement ;

Dire recevables les appels des prévenus mais les déclarer non fondés.

Frais et dépens comme de droit ».

- Aux conseils des prévenus qui plaidèrent et conclurent comme suit :

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Kiunga Nzati pour tous les prévenus :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour

- A titre principal,

Dire les appels incidents des cités recevables et amplement fondés et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, constater la prescription de l'infraction d'usage de faux ;

- A titre subsidiaire,

Dire non établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux, arbitrairement mise à charge des prévenus et confirmer l'œuvre du premier juge quant à ce et les acquitter et les laisser libres des fins de toutes poursuites ;

- A titre plus subsidiaire ;

Acquitter tous les cités, le corpus delicti manquant au dossier judiciaire ;

- Constater à charge des prévenus décédés, l'extinction des poursuites judiciaires ;

- Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, dire recevable et amplement fondée la demande reconventionnelle des prévenus ;

- En conséquence, condamner la BCDC SA au paiement de l'équivalent en Francs congolais, de la somme de 200.000 \$ USD (deux cent mille Dollars) au profit de chaque prévenu, pour procès téméraire et vexatoire.

- Frais et dépens à charge exclusive de la citante BCDC SA ;

Après quoi, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu le 2 octobre 2019 ;

La cause fut appelée à l'audience publique du 30 octobre 2019 à laquelle, aucune des parties ne comparut ni personne à leurs noms :

Sur ce, la cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt

Par déclarations faites par Maîtres Nicodeme Richard Kamalenga et Tshitembo Muleng, tous du Bureau de Kinshasa/Gombe et porteurs, chacun ; d'une procuration spéciale, et actées respectivement les 10 juin 2019 et 25 juillet de la même année, la Banque Commerciale du Congo, BCDC en sigle, poursuites et diligences de son Directeur général, Monsieur Yves Cuypers, a, pour mal jugé, interjeté appel contre l'arrêt RP 735 rendu le 4 juin 2019 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et mettant en cause le Ministère public et la partie civile BCDC contre les prévenus :

Nganga Vita ; 2. Kisita Mutombo ; 3. Amozas Muronzil ; 4. Asivuka Mbey ; 5. Bahati Kanza ; 6. Basangila Kabwa-Ka-Ntanda ; 7. Banza Mijibu Nday ; 8. Banzolani Makamba ; 9. Basambi Kimfuta ; 10. Batuvuidi Lukanu ; 11. Bimbakila Muhulungu ; 12. Bintodi Kitemona ; 13. Birhingingwa Nyota ; 14. Bitangilayi Diya ; 15. Bitumba Isita ; 16. Bojeje Is'Astsike ; 17. Bokomboko Mpoy ; 18. Bokula Windangeu ; 19. Bokweisa Wakwebi ; 20 ; Bolenga Lokua ; 21. Bolongo Likombe ; 22. Bomanga Wiloso ; 23. Bongongo Lokolola ; 24. Bongongo Lwansombo ; 25. Botele Lomanga ; 26. Boyakaikondo Lokumo ; 27. Budiongo Nzo Kanda ; 28. Butulu Ngeteke ; 29. Butshutshu Mekendi ; 30. Butsidi Mabiala ; 31. Chirhakarula Chinyaba ; 32. Dikembo Ndombele ; Dimbi Umba ; 34. Ditonene Diambu ; 35. Djamany Bitula ; 36. Ewala Pata ; 37. Faki Lutete ; 38. Ibakanga Otina ; 39. Ikoli Bakamba ; 40. Ilolo Kombe ; 41. Isilika Djoboke ; 42. Isona Mupili ; 43. Iyuweni Pengele ; 44. Kabasele Kapia ; 45. Kabena Betu Bintu ; 46. Kabengele Nsenda wa Biamu ; 17. Kalala Boni ; 48. Kalamba Mande ; 49. Kamuzambi Kambembo ; 50. Kanguidie kalenga Dipuila ; 51. Kapiamba Kau/Ntanda ; 52. Kata Lumbusu ; 53. Katalay Ladza ; 54. Katana Mfumu Ngungu ; 55. Kavul Kana Makur ; 56. Kayanda Mwul'Ozum ; 57. Kayembe Mulumba ; 58. Kiala Makanda ; 59. Kiangala Kibanu ; 60. Kiasi Mantomina ; 61. Kibambe Lukwete ; 62. Kibesi Luza ; 63. Kibungu Nsudi ; 64. Kifukidi Belo ; 65. Kiliki Maluba ; 66. Kimpiab Kasai Yer ; 67. Kindoki Kelo ; 68. Kinkonko-di-Kibelo ; 69. Kipulu Nayabi ; 70. Kisongi Lukoki ; 71. Kisubi Lisondja ; 72. Kitenge Nsumbu ; 73. Kitoko Fumukanda ; 74. Kitoko Osuhil ; 75. Kizole Kusoba Nestor ; 76. Kofi Lengo ; 77. Kombo Boombi ; 78. Konde Epangalako ; 79. Konde Nzita ; 80. Konko Nsuka Toko ; 81. Kubatila Mikunga ; 82. Kuibanza Vangu Luzolo ; 83. Kubatila Mikunga ; 82. Kuibanza Vangu Luzolo ; 83. Kukabula Bazola ; 84. Kukeka Nzenda ; 85. Kuluntu Mutinko ; 86. Kutata Matata ; 89. Kibenda Musatu ; 90. Kuyiuzola Faki ; 91. Labulantin Alemente

Ngewu ; 92. Lakampa Kano ; 93. Leva Fufu ; 94. Liufa Khasa ; 95. Luamba Mbaki ; 96. Lwanga Tshibwawa ; 97. Lubendele Mbay Mbayi ; 98. Lufundisu Beya ; 99. Lufungula Kinua Kibaka ; 100. Lugaka Mabela ; 101. Lukumwena Badibanga ; 102. Lumanisa Malumba ; 103. Lumeya Kikuza ; 104. Lufuankenda Diangani ; 105. Lufwankenda Makiese ; 106. Luntadila Kielo Samuel ; 107. Lusaki lu Pongo Mantuila ; 108. Lutuma Afameo Ai-Swaba ; 109. Luzeyidio Kinsengwa ; 110. Luzinu Zitusua ; 111. Madilamba Ngamasias ; 112. Mafuta Ngulumunu ; 113. Mahunda Lunianga-Nianga ; 114. Makambo Kamoni ; 115. Makangu Ma Kumbundu ; 116. Makiadi M'Fundu ; 117. Makiadi Nzinga ; 118. Makiona Zabakazi ; 119. Makokwe Feza ; 120. Makunga Mpaka ; 121. Malalu Lulendo ; 122. Malewa Ndolomingu ; 123. Malonda Kondua ; 124. Mananga Konde ; 125. Mananga Zola Bantu ; 126. Manku Bile ; 129. Manunga Kungi ; 130. Manzala Mwamba ; 131. Mapanga Ngyama ; 132. Masele Lingu ; 133. Massaka Gassomi ; 134. Matadi Wangamayekika ; 135. Matari Mofululu ; 136. Matema Muanatili-Asele Diabokier ; 137. Mateta Ndeongala Zola ; 138. Mamtumona Kumbuesa Kiese ; 139. Matusadila Kipaka ; 140. Mavitu Seletu ; 141. Mawatu Za Ntes Gagwom ; 142. Mayepa Kabeya ; 143. Mayoyo Mandala ; 144. Mayunga Mpanda Seya ; 145. Mazimbala Ndunku ; 146. Mazina Sala Mau ; 147. Mazinga Samuel ; 148. Mbakali Ngiayi ; 149. Mbala Makengo ; 150. Mbala Muntonto ; 151. Mbambi Mbuku Makanda ; 152. Mbanza Lulendo ; 153. Mbayoko Kilola makwaka ; 154. Mbodi Tela ; 155. Mboma Kibuila Yala ; 156. Mbuma Fuana ; 157. Mbumba Khasa Tembo ; 158. Melau Madji ; 159. Meriko Angarani ; 160. Miaka Pululu ; 161. Mikelina Djakame ; 162. Mikia Kapumba ; 163. Milano Manga Djunga Ngon ; 164. Milolo Katumbayi Ntumba ; 165. Mimbole Ebanza Lola ; 166. Mumbu Muswele ; 167. Mindemba Nkanga ; 168. Mokuwaka Nyaewela ; 169. Montsyhara Kibulu Mutilembe ; 170. Mpala Sanduku ; 171. Mapsi Mahonga ; 172. Mpaty Wansisa Viviane ; 173. Mpia Kengo ; 174. Mualonsi Lunzala ; 175. Munza Ilunga ; 176. Mubenga Lumbala ; 177. Muhubu Mukwa ; 178. Muimba Nkossi ; 179. Mukadi Kalala ; 180. Mukampalanga Tsholola ; 181. Mukanu Benito Kaya ; 182. Mukayu Mbulu Ngula ; 183. Mukendi Mabedi ; 184. Mulenge Namukie ; 185. Mulepa Kongolo Kiayi ; 186. Mulolo Ebwalu ; 187. Mulopo Mbeni ; 188. Mulumba Kasanji ; 189. Mulumba Mbombo ; 190. Mundabi Nzala Pangi ; 191. Mundemba Vangu ; 192. Muntuluam Musing'Ba ; 193 ; Musala Lusweme Afiseme ; 194. Musemvula Ipahl ; 195 ; Mutshipule Shambuyi ; 196. Mutudilazo Lubamba ; 197. Muyembe Ndjilampanda Pierre ; 198. Mwadi Matondo Munzenza ; 199. Mwanza Iyibukila Mosi ; 200. Manana Ntambi Tadi ; 201. Ndambulu Holur ; 202. Ndangi Ndombasi ; 203. Ndozwao Ngalula ; 204. Ngalula mateya ; 205. Ngalula Tshiyombo ; 206. Nganga Vika ; 207. Ngangombo Kamoshi ; 208. Ngola mandio ; 209.



Ngombabo Misenga ; 210. Ngumbu Ngumi ; 211. Niamabo Kabangu ; 212. Nkalani Ya Lubaki ; 203. Nkanu Mikanda ; 214. N'Kele Vata ; 215. Nkinzi Mbaya ; 216. Nkua Muta ; 217. Nlandu Mansieto ; 218. Noti Kessur Mufrango ; 219. Nseka Matuba ; 220. Nsingi Filu ; 221. Ntomba Bokoma ; 222. Ntua Masetian ; 223. Ntumba Mukuna ; 224. Nyami Nyate ; 225. Nzama Nzimbuzi ; 226. Nzau Bila ; 227. Nzau Nzinga Kunga ; 228. Nzazi Inkalaba ; 2239. Nzoki Niansi ; 230. Nzupie Mazua ; 231. Paku N'Longo ; 232. Pero Amboyo ; 233. Pesi Ndundu ; 234. Phambu Phanzu ; 235. Pika Mumvunga ; 236. Pombo Mokalulu ; 237. Seletu di Kibaku ; 238. Siamini Motoko ; 239. Siasia Gisengilambanza Pierre ; 240. Solokele Mpuasi Ankala ; 241. Suenga Kilolo Clémentine ; 242. Sumba Mushiete ; 243. Suza Luvuezo ; 244. Swana Kabundu ; 245. Tikinsue Nzamate ; 246. Tshiaji Ndaye ; 247. Tshibangile Muambaie ; 248. Tshimpaka Kalala ; 249. Tumba Mutambay ; 250. Tumba Mutombo ; 251. Vakeleye Ibehi ; 252. Vanturi Makilaku ; 253. Vatukala Manzueto Kisoka. 254. Vaya Luakila ; 255. Wakomina Saam ; 256. Yelenge Bibina ; 257. Yika Dinganga ; 258. Magoga Makoso Maweti ; 259. Zabala Kusadimbiko ; 260. Zisa Mundele ; 261. Ambwa Monga Matambu ; 262. Bekonda Bonga, 263. Bilonda Ntumba, 264. Bulayimi Lubu William, 265. Fioti Munti, 266. Ghenda Ona Memba, 267. Ingenda Ilonga ; 268. Kabeya Muzela ; 269. Kiumpa Kimbuku Tong ; 270. Lutete Nsunda ; 273. Makaya Nkosi ; 274. Mambo Losengo ; 275. Mbangi Dokolo ; 276. Mbunsi Ndandu ; 277. Mbuya Mukanu ; 278. Mompierre Monsengo ; 279. Muheti Ngangula ; 280. Mukadi Sony ; 281. Mukumata Ebon Ontens ; 282. Mungimba Mikomo ; 283. Musumbari Nkasua ; 284. Muwau Makomi ; 285. Ndombasi Sébastien ; 286. Nseyi Iballi Fatu, 287. Talase Mbolo ;

Aux termes du dispositif de l'arrêt attaqué, la Cour d'appel précitée a reçu mais dit non fondées les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les prévenus ; a dit recevable mais non fondée l'action mue par la BCDC ; par conséquent, a dit non établie l'infraction d'usage de faux mise à charge de tous les prévenus et les en a acquittés ; statuant sur les intérêts civils de la BCDC et la demande reconventionnelle des prévenus, les a reçues mais les a déclarées non fondées ; a condamné la BCDC aux frais d'instance.

Par déclaration faite et actée le 26 juin 2019 au greffe de la Cour de cassation, le Ministère public près cette cour a également, à toutes fins utiles, interjeté appel contre la même décision.

Dans la présentation des faits, la BCDC expose qu'en vertu du Décret-Loi n° 065 du 20 avril 1998 portant régime spécial de restructuration des banques et institutions financières en déséquilibre financier, elle avait procédé à la réduction de son personnel entre 1999 et 2001 par le licenciement avec préavis de 958 agents nationaux et 12 agents expatriés. Après avoir perçu leurs

décomptes finals, quelques agents mécontents de cette décision, dont le prévenu Nganga Vika, regroupés dans une structure dénommée « Grande Mutuelle des Assainis », GMA en sigle, saisirent le Vice-président de la République en charge de la commission sociale et culturelle en vue d'un règlement à l'amiable. A l'issue des négociations supervisées par l'Inspection générale du travail, un accord global transactionnel sous forme de Protocole d'accord fut signé le 19 janvier 2006 entre parties ; qu'en exécution de cet accord, furent signés entre la BCDC et certains des ex-agents, des procès-verbaux de conciliation dans lesquels ces derniers renonçaient à toute action présente ou future devant quelque juridiction que ce soit ; que malgré ce compromis, le prévenus Kisita Mutombo, Inspecteur principal du travail, saisi par les prévenus Nganga Vika, Chirhakarula Chinyamba et autres, initia une seconde procédure de tentative de conciliation à laquelle la BCDC refusa de prendre part, en établissant des procès-verbaux de non-conciliation en faveur de 834 agents assainis y compris ceux décédés avant juin 2007, alors qu'il était au courant du Protocole d'accord du 19 janvier 2006. Sur base de ces procès-verbaux qu'elle qualifia de faux ; les prévenus l'assignèrent devant le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe sous RAT 13.417 à 14.471.

Saisi à la requête du Ministère public et sur citation directe par la BCDC pour faux en écritures à charge du prévenu Kisita Mutombo, usage de faux et tentative d'escroquerie dans le chef des autres prévenus précités, le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe rendit le 19 octobre 2009 le jugement RP 20.781/IV, lequel fut confirmé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe. Toutefois, la Cour Suprême de Justice siégeant comme Cour de cassation, par arrêt RP 3504/3505/3548, cassa cette décision avec renvoi pour compétence devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dont la décision fait l'objet des présents appels ;

Dans ses moyens d'appel, la BCDC relève que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux en écritures, du reste non prescrite, sont réunis dans le chef du prévenu Kisita Mutombo ; il en est également ainsi de ceux constitutifs de l'infraction d'usage de faux à l'égard des autres prévenus.

S'agissant du faux en écritures commis par un fonctionnaire, l'appelante BCDC indique, d'abord, qu'elle n'est pas prescrite. Car, estime-t-elle, étant donné que la peine comminée par l'article 125 est de 10 ans de servitude pénale principale, et que les poursuites ayant commencé en 2008, il y a eu interruption de la prescription ; par conséquent, les faits commis en 2007 et poursuivis à partir de 2009 ne sont pas encore prescrits.

Elle relève, par ailleurs, que l'élément matériel consistant en l'altération de la vérité dans un écrit existe dans le chef du prévenu susnommé en ce qu'il a porté

des mentions fausses dans les procès-verbaux incriminés, en l'occurrence lorsqu'il déclare avoir procédé, en application de l'article 300 du Code du travail, à l'audition et à l'échange des vues entre parties, sachant bien que l'une des parties avait refusé d'y participer ; ensuite, lorsqu'il mentionne que la BCDC avait été représentée par Monsieur Abedy Ahamba, sous-directeur, alors que la BCDC avait dénoncé et décliné l'invitation lui adressée du fait de l'accord global transactionnel du 19 janvier 2006 ; enfin, lorsqu'il mentionne que la BCDC était absente à la signature, faisant croire que celle-ci avait participé à la séance de tentative de conciliation.

Quant à l'élément moral, elle relève que, contrairement au premier juge, l'intention frauduleuse existe en ce que le prévenu Kisita Mutombo savait bien que le litige entre parties avait été clôturé, à l'issue des négociations tripartites organisées à la demande des prévenus sous la garantie du Vice-président de la République, par un acte global transactionnel signé par les parties, notamment l'Inspection générale du travail dont il dépend et savait aussi que, de ce fait, aucun Inspecteur du travail ne pouvait procéder à une seconde tentative de conciliation, les parties ayant convenu de mettre fin à leur litige présent et à venir au sujet des mêmes faits.

En outre, poursuit-elle, il savait particulièrement qu'il était matériellement et territorialement incompetent, n'étant pas Inspecteur du travail du ressort au sens de l'article 298 du Code du travail.

Malgré ces faits, soutient-elle, le prévenu Kisita Mutombo a procédé dans l'unique but de procurer aux ex-agents des avantages indus ; il s'agit de la fraude dans son chef sachant bien que cela était susceptible de nuire à la BCDC.

Pour ce qui est de l'usage de faux dans le chef des autres prévenus, la BCDC allègue qu'après avoir obtenu les procès-verbaux de non-conciliation incriminés, les prévenus Nganga Vika et Chrhakarula en ont fait usage en mai et juillet 2008 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RAT 13.417 à 14.471 alors qu'ils avaient pleine connaissance qu'ils étaient faux et qu'ils savaient également qu'un acte global transactionnel, sous forme de protocole d'accord, avait été signé entre parties le 19 janvier 2006, mettant fin au litige les opposant à elle.

Concernant l'infraction de tentative d'escroquerie, la cour constate que l'appelante n'y a réservé aucun développement.

En conclusion, la BCDC demande à la cour de recevoir ses appels et de les dire fondés ; d'infirmer en toutes ses dispositions l'arrêt attaqué ; statuant à nouveau, dire établies les infractions de faux et usages de faux mises à charge de tous les prévenus ; ordonner la destruction et la confiscation de tous les procès-verbaux de non-conciliation du litige individuel du travail établis

par le prévenu Kisita Mutombo en faveur de tous les autres cités ;

Condamner les prévenus à lui payer l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100 USD chacun à titre de dommages et intérêts, déclarer recevable mais non fondée l'action reconventionnelle des prévenus.

En leurs moyens de défense, les prévenus, par leur conseil, relèvent d'abord, que l'action publique résultant des infractions de faux en écritures et de tentative d'escroquerie commises en 2007 est, à ce jour, prescrite ; ensuite, l'initiative de saisir l'Inspecteur du travail et prévenu Kisita Mutombo émane plutôt de l'Inspecteur général du travail, consécutivement aux instructions du Ministre du Travail et non des agents assainis ; en outre, toutes les mentions contenues dans les procès-verbaux de non-conciliation qualifiés de faux par la BCDC sont correctes en ce qu'elles retracent des faits vrais ; par ailleurs, le prévenu Kisita Mutombo était territorialement et matériellement compétent d'autant plus que les assainis ne sont pas tous de résidence à Kinshasa, de telle sorte que l'inspecteur attaché à l'Inspection générale a compétence sur toute l'étendue de la République.

La Cour de cassation retient que les faits de la cause portent essentiellement sur l'établissement et l'usage, par les prévenus, des procès-verbaux de non-conciliation incriminés, à la suite de leur action portée devant le juge du travail pour revendiquer leurs droits qui, d'après eux, n'ont pas été respectés par la partie civile BCDC.

En vertu de l'article 124 du Code pénal livre II, le faux en écritures est l'altération de la vérité, dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice.

Il en découle que l'altération de la vérité, d'une part, et la connaissance qu'a l'agent que l'acte qu'il pose est de nature ou susceptible de causer un préjudice à autrui, ou à se procurer à lui-même ou à autrui un avantage illicite, sont la condition essentielle de cette incrimination.

Dans le cas sous examen, cette double condition n'est pas remplie dans le chef du prévenu Kisita Mutombo.

En effet, il ressort des éléments du dossier que l'initiative d'inviter les autres prévenus et la partie civile dans le cadre du règlement d'un litige du travail n'émane pas du prévenu précité mais plutôt de ses autorités hiérarchiques.

En outre, les mentions contenues dans les procès-verbaux de non-conciliation mis en cause ne revêtent nullement le caractère faux.

En effet, quoiqu'ayant refusé de répondre aux invitations de l'Inspecteur du travail Kisita Mutombo, la BCDC, par lettre YCU/am-n° 807 du 22 juin 2006

adressée à ce dernier, a donné sa position sur le litige en ces termes :

Monsieur l'Inspecteur du travail ;

A votre demande formulée en vos bureaux auprès du soussigné de gauche en date du 6 juin 2006, nous vous communiquons dans les lignes qui suivent la position de la Banque Commerciale du Congo sur la déclaration de quelques représentants d'un groupe d'agents assainis, non datée et reçue de vos mains.

Nous vous signalons que les différents points relevés dans le document en cause ont fait l'objet de discussions tripartites tant au niveau du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale qu'au niveau de la Vice-présidence en charge de la Commission gouvernementale sociale et culturelle.

Cette seconde instance a associé aux travaux l'Inspection générale du travail en sa qualité d'organe compétent dans le règlement des litiges du travail.

En date du 19 janvier 2006, un protocole d'accord a été signé entre la Banque Commerciale du Congo et les agents assainis, sous la supervision de l'Inspection générale du travail et en présence du Ministre du Travail en la personne de la Vice-ministre, et sous la garantie de Monsieur le Vice-président en charge de la Commission gouvernementale sociale et culturelle et pour aval du Gouvernement.

En application des termes de ce protocole d'accord, dont copie, vous a été remise par nos soins, le paiement des différents rectificatifs et des quotes-parts compensatoires ont débuté le 23 et continuent à ce jour.

En effet, sur un total de 958 agents assainis concernés, 514 ont déjà perçu leur dû et signé le procès-verbal de conciliation total ad hoc, soit 53,65%.

Comme le soussigné de gauche a eu à vous l'exprimer verbalement, la Banque Commerciale du Congo considère qu'avec la signature de ce protocole d'accord global intervient la clôture définitive du dossier des agents assainis, lequel avait été rouvert à la demande expresse du Vice-président de la République en charge de la Commission gouvernementale sociale et culturelle » ;

En reproduisant in extenso le contenu de cette lettre dans les procès-verbaux de non-conciliation incriminés comme position de la BCDC, lors même que cette dernière n'a pas été entendue pour l'échange des vues, la cour note que le prévenu Kisita Mutombo n'a pas altéré la vérité au regard de l'article 124 du Code pénal livre II. Il s'ensuit que l'élément matériel de l'infraction de faux en écritures fait défaut dans le chef du prévenu précité.

Dès lors, l'examen de l'élément moral s'avère superfétatoire.

S'agissant de l'infraction d'usage de faux prévue et punie par l'article 126 du Code pénal livre II, elle existe dans le chef de celui qui, dans une intention frauduleuse

ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la fausse pièce.

Dans le cas d'espèce, les procès-verbaux de non-conciliation établis n'étant pas faux, leur usage par les autres prévenus ne rentre pas dans les prévisions des articles 126 et 124 du Code pénal livre II.

De tout ce qui précède, la cour dira les appels du Ministère public et de la BCDC recevables mais non fondés ; confirmera la décision entreprise dans toutes ses dispositions et mettra les frais d'instance à charge du Trésor public pour moitié et l'autre moitié à charge de la partie civile BCDC.

Pour leur part, les prévenus estiment que la BCDC a initié avec légèreté son action au pénal et sollicitent reconventionnellement la somme de l'équivalent en Francs congolais de 200.000 USD chacun à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire.

Cette demande n'est pas fondée car les prévenus ne démontrent pas en quoi la partie civile a agi avec légèreté.

C'est pourquoi

Cour de cassation, siégeant en matière répressive au second degré ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit les appels mais les dit non fondés ;

Confirme l'arrêt entrepris en toutes ses dispositions ;

Reçoit la demande reconventionnelle mais la dit non fondée ;

Met les frais d'instance pour moitié à charge du Trésor public et l'autre moitié à charge de la partie civile BCDC ;

Fixés à 184.000,00 FC

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 octobre 2019 à laquelle ont siégé les magistrats Mukengule Muderhwa, président, Kombe Kalala, Kabasele Nzembele, Otshudi Wongodi et Yuma Bahati, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général Kanteng et l'assistance de Kangela Kikuni, Greffier du siège.

Le président,

- Mukengule

Les conseillers :

- Kombe

- Kabasele

- Oshudi

- Yuma.

Le Greffier,

Kangela

**Requête tendant obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai de sept (7) jours francs, en matière d'urgence, les défendeurs sans adresse connue dans, ni hors la RDC, identifiés ci-dessous, à l'audience du 08 octobre 2019, sur pied de l'Article 49 AUPSRVE, Article 10 CPC, affaire enrôlée sous MU 1277 devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, Assignation en validation d'hypothèque et attribution judiciaire d'un immeuble, en cause : FBNBANK DRC SA c/Monsieur Samo Kapita**

N/Réf : 568/SCA-MAK/PKM/2019 Kinshasa, le 20 septembre 2019

A Monsieur le président du Tribunal de commerce de et à Kinshasa

Monsieur le président,

En ma qualité d'Avocat conseil de la société FBNBANK DRC SA, immatriculée au RCCM sous le n°CD/KIN/RCCM/14-B-3525 et identification nationale sous le numéro K 01-610-27213 P, dont le siège social est situé au n°191, de l'avenue Equateur à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences, de son Directeur général, Monsieur Akeem Babatunde Ajibola Oladele, disposant des pouvoirs suffisants à cet effet ; j'ai l'honneur de vous approcher, très respectueusement, aux fins de solliciter l'autorisation d'assigner à bref délai, de sept (7) jours francs, les défendeurs ci-dessous :

- Monsieur Samo Kapita Pepito, débiteur principal et constituant hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors en République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 12 février 2019 ;
- Madame Mususu Lute Valérie, coobligée et constituant hypothécaire, épouse du premier assigné, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors en République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier du 12 février 2019 ;

Au regard de l'urgence que revêt la matière a quo et la durée de validité de l'ordonnance n°0513 du 13 août 2019 ayant autorisé l'inscription d'hypothèque judiciaire contre les défendeurs sus-identifiés, vous plaira-t-il, Monsieur le président, d'autoriser la requérante, sous ma plume, conformément aux dispositions légales précitées, d'assigner à bref délai de sept (7) jours francs, les défendeurs sus identifiés, étant entendu que ladite affaire sera appelée et plaidée à l'audience du 08 octobre 2019 à 09 heures du matin.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour FBNBANK DRC SA

L'un de ses conseils

Kabongo Mulenda

Avocat

**Note d'Huissier**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de novembre ;

Je soussigné Djo Bobuya, Huissier de justice assermenté, près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

En date sus indiquée, je me suis rendu à l'adresse suivante : « n°259 de l'avenue Wagenia dans la Commune de la Gombe à Kinshasa », aux fins de notifier la sommation judiciaire de payer du 06 novembre 2019, initiée à la requête à la société Access Bank RD Congo SA, contre Monsieur Kwala Todo José ;

Il s'est avéré aux dires de la personne trouvée sur le lieu, que le Monsieur précité n'habite pas ladite adresse.

Ce qui ne m'a pas permis d'instrumenter ma présente sommation ;

Tel est l'objet de ma présente note d'Huissier ;

En foi de quoi, je signe la présente note pour faire valoir ce que de droit.

Dont acte Huissier de justice

**Note d'Huissier**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de novembre ;

Je soussigné Djo Bobuya, Huissier de justice assermenté, près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

En date sus indiquée, je me suis rendu à l'adresse suivante : « n°25 de l'avenue Balari dans la Commune de Bandalungwa, Ville de Kinshasa », aux fins de notifier la sommation judiciaire de payer du 06 novembre 2019, initié à la société Access Bank RD Congo SA, contre la société Zoe Yohane Sarl ;

Il s'est avéré aux dires de la personne trouvée sur le lieu, que la Société précitée n'a pas son siège social à ladite adresse.

Ce qui ne m'a pas permis d'instrumenter ma présente sommation ;

Tel est l'objet de ma présente note d'Huissier ;

En foi de quoi, je signe la présente note pour faire valoir ce que de droit.

Dont acte Huissier de justice

**Note d’Huissier**

L’an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de novembre ;

Je soussigné Djo Bobuya, Huissier de justice assermenté, près la Cour d’appel de Kinshasa/Gombe.

En date sus indiquée, je me suis rendu à l’adresse suivante : « n°33 de l’avenue Pumbu, quartier Delvaux dans la commune de Ngaliema à Kinshasa », aux fins de notifier la sommation judiciaire de payer du 06 novembre 2019, initiée à la requête de la société Access Bank RD Congo SA, contre Madame Lukoki Ntambikila Gisèle ;

Il s’est avéré aux dires de la personne trouvée sur le lieu, que Madame précité n’habite pas ladite adresse.

Ce qui ne m’a pas permis d’instrumenter ma présente sommation ;

Tel est l’objet de ma présente note d’Huissier ;

En foi de quoi, je signe la présente note pour faire valoir ce que de droit.

Dont acte Huissier de justice

**Note d’Huissier**

L’an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de novembre ;

Je soussigné Djo Bobuya, Huissier de justice assermenté, près la Cour d’appel de Kinshasa/Gombe.

En date sus indiquée, je me suis rendu à l’adresse suivante : « n°05 bis de l’avenue Yolo, Quartier Mombele dans la Commune de Limete », aux fins de notifier la sommation judiciaire de payer du 06 novembre 2019, initiée à la requête de la Société Access Bank RD Congo SA, contre Monsieur Zangara Kinda Roger et Madame Kabengele Ingombo Cathy, son épouse ;

Il s’est avéré aux dires de la personne trouvée sur le lieu, que le Monsieur précité et son épouse n’habite ladite adresse.

Ce qui ne m’a pas permis d’instrumenter ma présente sommation ;

Tel est l’objet de ma présente note d’Huissier ;

En foi de quoi, je signe la présente note pour faire valoir ce que de droit.

Dont acte Huissier de justice

**Assignation à domicile inconnu, en attribution judiciaire d’un immeuble MU 1289**

L’an deux mille dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois de novembre ;

A la requête de la Société Access Bank R.D.Congo S.A, dont le siège social est sis n°158 avenue de la Démocratie dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01529 (Ancien NRC 2332/Goma) et à l’identification nationale sous le numéro 5-610-N45531T, ici représentée par Monsieur Osuachala Arinze Kenechukwu, respectivement Directeur général, disposant des pouvoirs suffisants à cet effet ;

Je soussigné, Diafuana Dalo Huissier près le Tricom/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. La société Zoe Yohane Sarl, débitrice principale, n’ayant actuellement aucune adresse, ni siège social connus dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d’Huissier de justice du 06 novembre 2019 ;
2. Monsieur Zangara Kindia Roger, coobligé et constituant hypothécaire, n’ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d’Huissier de justice du 06 novembre 2019 ;
3. Madame Kabengele Ingombo Cathy, épouse du second assigné, coobligée et constituante hypothécaire, n’ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d’Huissier de justice du 06 novembre 2019 ;
4. Monsieur Kwala Todo José, coobligé, n’ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d’Huissier de justice du 06 novembre 2019 ;
5. Madame Lukoki Ntambikila Gisèle, coobligée, n’ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d’Huissier de justice du 06 novembre 2019 ;

D’avoir à comparaître par devant le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ou le magistrat délégué par lui, siégeant au premier degré, en matière d’urgence, conformément à l’article 49 AUPSRVE, au local ordinaire de ses audiences situé sur l’avenue de la Science, en face de l’ITI/Gombe, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 29 novembre 2019 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que, la première assignée, avait sollicité et obtenu de la requérante, en date du 22 août 2018, le prêt

dont la somme totale s'élevait de 130.500\$US (cent trente mille cinq cents Dollars américains) remboursable en 36 mensualités soit une durée maximale de 3 ans, lequel prêt est totalement échu, à ce jour ;

Que pour garantir le remboursement dudit crédit, le deuxième assigné avait offert en hypothèque, en faveur de la requérante, sa parcelle située à Kinshasa dans la commune de Limete, enregistrée sous le numéro 20.811 du plan cadastral, portant le certificat d'enregistrement vol aln 8 folio 16 ;

Que l'immeuble offert en hypothèque a été évalué, conventionnellement à hauteur de 52.569\$US ;

Attendu que, les assignés, après quelques paiements, seront en difficultés d'honorer leurs échéances conventionnelles, tombant ainsi, en impayés ;

Que face à cette situation déplorable d'impayés cumulés, les parties avaient convenu dans leur acte de dation en paiement et plus spécialement, en son article 4 alinéas 11 et 2 ce qui suit : « Cette cession s'opèrera à titre de dation en paiement entre parties sous la condition suspensive de l'inexécution par les emprunteurs de leurs obligations issues des offres de prêt signées entre les emprunteurs et la cessionnaire en date du 22 août 2018, c'est-à-dire dès que le montant de prêts consentis deviennent exigibles. Toutefois, la cessionnaire se réserve le droit de procéder à une réévaluation de la propriété par son expert immobilier lors de la mutation », et malgré tout le rappel fait à l'attention de la première assignée et tous les autres défenseurs coobligés, les comptes de la débitrice principale cumulèrent les impayés, s'élevant, à ce jour, à la somme de 124.027,60\$US (cent vingt-quatre mille vingt-sept Dollars américains et soixante centimes), sous réserve, des intérêts courus mais non comptabilisés, à laquelle il faut ajouter les frais d'honoraires de 10% des avocats commis à la tâche dudit recouvrement, soit 12.402,76\$US ;

Que bien pire, nonobstant les mises en demeures, et sommations judiciaires, les assignés ont gardé un silence de marbre inouï, laissant croire que, seule la présente action pourra venir à bout de sa mauvaise foi ; car son compte ouvert en les livres de la requérante est demeuré en impayés, cumulant de ce fait, jour après jour, les pénalités de retard ;

Attendu que les comportements de la première assignée et de ses coobligés exposent la requérante, non seulement aux sanctions de l'Autorité monétaire et régulatrice, qu'est la Banque Centrale du Congo, BCC en sigle, mais surtout, la requérante Access Bank République Démocratique du Congo SA, se voit contrainte d'approvisionner lesdits impayés, à son plus grand préjudice, sur pied des instructions n°14 et 16 BCC ; ce qui lui est un handicap financier non négligeable sur sa santé financière et partant, sur sa survie commerciale ;

Attendu que l'acte de constitution d'hypothèque et l'acte de dation en paiement sont dûment notariés et revêtus de l'apposition de la formule exécutoire, valant des titres exécutoires par excellence, conformément au droit OHADA ;

Attendu qu'il y a lieu que la juridiction présidentielle autorise l'attribution judiciaire de l'immeuble a quo, par remboursement partiel de la somme globale de 136.430,36\$US, sous réserve des frais de justice à comptabiliser au moment du prononcé, ce jusqu'à parfait paiement ;

Qu'en conséquence, la juridiction de céans ordonnera au Conservateur des titres immobiliers compétent de procéder, sans désespérer, à la mutation foncière et immobilière de l'immeuble a quo au profit de la requérante ;

A ces causes

Sous réserve généralement quelconques et des moyens de droit à soulever d'office par la juridiction de céans ;

Par ces motifs

- Entendre la juridiction de céans dire recevable et entièrement fondée la présente action ;

En conséquence :

- Entendre la juridiction de céans confirmer la créance globale de la requérante s'élevant, à 136.430,36\$US, sous réserve des intérêts à comptabiliser ;
- Entendre la juridiction de céans prendre acte de la valeur vénale à dire d'expert de cet immeuble évalué conventionnellement à 52.569\$US ;
- Entendre la juridiction de céans ordonner l'attribution judiciaire de cet immeuble offert en hypothèque au profit de la requérante, par compensation de la valeur conventionnellement évaluée à la hauteur de 52.569\$US ;
- Entendre la juridiction de céans condamner les assignés, in solidum, au paiement du solde résiduel découlant de la différence entre la créance principale de la requérante et la compensation de la valeur vénale des immeubles à compenser, soit la somme résiduelle de 83.861,36\$US restant due en raison de la faible valeur vénale de l'immeuble compensé ;
- Entendre la juridiction de céans, condamner les assignés, in solidum, au paiement des frais de justice et autres impenses ;
- Entendre la juridiction de céans, ordonner au Conservateur des titres immobiliers compétent de procéder sans désespérer à la mutation du certificat d'enregistrement a quo, au profit de la requérante ;
- Entendre dire la décision à intervenir exécutoire sur minute sur pied de l'article 49 AUPSRVE.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance

Je leur ai :

1° pour la première assignée

Etant à :...

Et y parlant à :...

2° pour le deuxième assigné

Etant à :...

Et y parlant à :...

3° pour la troisième assignée

Etant à :...

Et y parlant à :...

4° pour le quatrième assigné

Etant à :...

Et y parlant à :...

5° pour la cinquième assignée

Etant à :...

Et y parlant à :...

Laissé copie du présent exploit, de la requête ainsi que de l'ordonnance abrégative de délai ;

Dont acte coût L'Huissier de justice

1. Attendu qu'elle n'a aucune adresse ni siège social connus ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de la copie du présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai, la sommation judiciaire de payer n°..., devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.
2. Attendu qu'il n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de la copie du présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai, la sommation judiciaire de payer n°..., devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.
3. Attendu qu'elle n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de la copie du présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai, la sommation judiciaire de payer n°..., devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.
4. Attendu qu'elle n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du

CPC, à l'affichage de la copie du présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai, la sommation judiciaire de payer n°..., devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication

5. Attendu qu'il n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'Article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de la copie du présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai, la sommation judiciaire de payer n°..., devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût... L'Huissier de justice

#### **Ordonnance abrégative de délai n°0748/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre ;

Nous, Jean-pierre Amuri Mukakala, président a.i du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Madame Mathy Matondo Lusuamu, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous adressée en date du 11 novembre 2019 par la société Access Bank RDCongo SA, dont le siège social est sis 158 avenue de la Démocratie dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et immatriculée au RCCM sous le n°CD/KIN/RCCM/14-B-01529 (ancien NRC 2332/Goma) et à l'identification nationale sous le n°5-610-N45531T, ici représentée par Monsieur Osuachala Arinze Kenechukwu, son Directeur général, ayant pour conseil Maître Mboma Wangata sollicitant l'autorisation d'assigner à bref délai :

1. La société Zoe Yohane Sarl, débitrice principale, n'ayant actuellement aucune adresse, ni siège social connus dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 06 novembre 2019 ;
2. Monsieur Zangara Kindia Roger, coobligé et constituant hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 06 novembre 2019 ;
3. Madame Kabengele Ingombo Cathy, épouse du second assigné, coobligée et constituante hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse, ni siège social connus dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 06 novembre 2019 ;
4. Monsieur Kwala Todo José, coobligé, n'ayant actuellement aucune adresse, ni siège social connus

dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 06 novembre 2019 ;

5. Madame Lukoki Ntambikila Gisèle, coobligée, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 06 novembre 2019 ;

Vu les motifs y énoncés et les pièces jointes ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce en son article 22 alinéa 4 ;

Par ces motifs

Autorisons la Société Access Bank RD Congo SA mieux identifiée ci-haut, d'assigner à bref délai : La société Zoe Yohane Sarl, Monsieur Zangara Kindia Roger, Madame Kabengele Ingombo Cathy, Monsieur Kwala Todo José et Madame Lukoki Ntambikila Gisèle pour comparaître par devant la juridiction compétente en l'occurrence le Président du Tribunal de commerce de Kinshasa-Gombe ou le Magistrat désigné par lui, statuant en matière d'urgence au local ordinaire de ses audiences, sis avenue de la Science n°482, en face de l'ITI-Gombe, dans l'enceinte du laboratoire de l'Office des Routes dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 29 novembre 2019 à 9 heures 00' du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 7 jour (s) soit observé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution des parties ;

Le président a.i

Jean-pierre Amuri Mukakala

Juge permanent

Greffier divisionnaire

Mathy Matondo Lusuama

Chef de division

#### **Notification de date d'audience à bref délai RC 118.025**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Madame Elise Muhimuzi Kindja, résidant à Kinshasa sur avenue Walungu n° 27 bis, Commune de Ngaliema, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Tshitembo Muleng, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, et y résidant sise avenue Roi Baudouin au n°47, au 3<sup>e</sup> étage (local 31 et 3J) de l'immeuble 3Z, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Monsieur ... Woho, Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à bref délai à :

- Madame Lucie Mputu, ancienne Chef d'Agence Rawbank/Utexafrica et Gestionnaire du compte de ma requérante, partie en exil et qui n'a, actuellement, ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo tout comme à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis place de l'Indépendance, Commune de la Gombe, à son audience publique du 08 janvier 2020 à 09 heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en ignore ;

J'ai affiché à la porte principale du Tribunal de céans le présent exploit et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, la requête ainsi que l'ordonnance abrégative de délai,

Dont acte.

L'Huissier

#### **Ordonnance n° 800 /D.15/2019 « Abréviative de délai »**

L'an deux mille dix-neuf, le cinquième jour du mois de décembre ;

Nous, Roger Songambe Nyembo, président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Emmanuel Jikayi Kabuya, Greffier divisionnaire de cette juridiction;

Vu la requête introduite en date du 05 décembre 2019 par Madame Elise Muhimuzi Kindja, résidant à Kinshasa, au n°27 bis de l'avenue Walungu, dans la Commune de Ngaliema, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Tshitembo Muleng, Avocat, sis à Kinshasa, au n°47 de l'avenue Roi Baudouin, au 3<sup>e</sup> étage (locaux 31 et 3J) de l'immeuble 3Z, dans la Commune de la Gombe, demandant l'autorisation de notifier à bref délai la date d'audience à Madame Lucie Mputu, ancienne Chef d'agence Rawbank/Utexafrica partie en exil, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger, sous RC 118.025, au motif que la cause requiert célérité;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu que, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête ci-dessus ;

A ces causes:

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;







**Assignation en confirmation de la propriété et en déguerpissement**  
**RC 32.889**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour de novembre ;

A la requête de Monsieur Nkumbu Mbuku Casmir, agissant en qualité de gérant des Etablissements Kuc.Press dont le siège social est situé sur l'avenue Centrale n°28-30, Quartier/Kauka à Kinshasa.

Je soussigné Mudimbi Willy, Kinshasa/Matete Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Kabemba Kabuya wa Kalenda Roger, sans adresse ni résidence et ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kabemba Mbale Jean-Marie, sans adresse ni résidence et ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

Tous assignés

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré au local ordinaire de ses audiences sise Palais de justice derrière le marché Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 11 février 2020 à 9 h 00' du matin.

Pour :

Attendu que le requérant est créancier de l'Association sans but lucratif " Yang Men's and Yang Women Christian Association" YMCA en sigle, dont le siège social est situé sur l'avenue Kasa-Vubu n° 700, Quartier Matonge, Commune de Kalamu dans la Ville de Kinshasa ;

Qu'en vertu du jugement rendu RCE 254/291 Tricom/Gombe du 3 avril 2008, décision confirmée en appel sous RCA 25.885 CA/ Gombe sous arrêt du 27 août 2009 ;

Que laquelle décision condamnant l'YMCA à payer au requérant à titre de créance la somme 250.000 Dollars et ce en plus d'un montant de 20.000 Dollars à titre de dommages et intérêts ;

Que fort de ses décisions judiciaires et dans le but de voir sa créance lui être payé, le requérant a entamé une procédure de saisie immobilière devant le Tribunal du commerce de Kinshasa/Matete depuis le 29 juin 2016 portant sur l'immeuble enregistré sous le plan cadastral n°613 rue Bégonias situé entre la 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> rues, Quartier Industriel dans la Commune de Limete appartenant à l'YMCA ;

Que cet immeuble a été cédé à l'YMCA en vertu de l'acte de cession du Gouverneur général en date du 18 octobre 1954 publié au Journal officiel du Congo belge la même année ;

Que pour ce faire, le requérant a procédé à la vérification nécessaire auprès du Conservateur des titres fonciers et immobiliers pour procéder à cette saisie immobilière et s'est trouvé devant un cas de superposition des titres ou des droits immobiliers ;

Qu'en effet, l'YMCA détient effectivement le Décret royal du 18 octobre 1954 du Gouverneur général portant acte de cession et faisant donc foi comme titre lui octroyant l'une des 4 parcelles du lotissement résidentiel de Limete (convention du 27 août 1954) ;

Que cependant sur le même fond, le conservateur a établi sans fondement juridique, plusieurs titres de propriété notamment en faveur du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> assigné depuis 2005 alors que l'YMCA n'a jamais été dépossédée de ces droits sur cet immeuble, droit garantie par le décret royal précité ;

Que conformément à l'article 245 de la Loi dite foncière qui dispose : "tous les biens du débiteur, présent et à venir, sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution ... " ;

Que face à tous ce qui précède et en vertu de sa qualité de créancier de l'YMCA détenant un titre exécutoire en l'occurrence les décisions judiciaires précitées, le requérant sollicite donc du Tribunal de céans de constater à ce jour que l'YMCA est en réalité le seul détenteur de droit immobilier en bonne et due forme sur l'immeuble querellé et par conséquent, la confirme comme seule propriétaire et annule ainsi tous les autres actes ou titres établis par le conservateur sur l'immeuble concerné au profit des deux assignés ;

Que le requérant fonde son action sur l'article 64 du CC L III qui dispose : «Les créanciers peuvent exercer tous ces droits et actions de leur débiteur à exception de ceux, lui sont exclusivement établis à leur personne » ;

Que cela pour permettre ainsi au requérant de poursuivre sa procédure de saisie immobilière afin de rentrer sous ses droits en recouvrant sa créance par voie d'une saisie immobilière.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans

- De dire recevable et pleinement fondée la présente action du requérant ;

En conséquence ;

- De constater que l'Association sans but lucratif " Young Men's and Young Women Christian Association" YMCA en sigle, n'a jamais été régulièrement dépossédée de ses droits comme propriétaire de l'immeuble dont question ;
- Sur ce, de la confirmer seule propriétaire de l'immeuble au détriment des deux assignés et ce, afin de permettre au demandeur de recouvrer ses droits entant que créancier de l' YMCA ;

- Ordonner le déguerpissement des assignés ainsi que tous ceux qui l'occupent de leurs chefs et donc en conséquence, annuler tout titre dont ils se prévalent sur l'immeuble querellé ;

Et ce sera justice ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance je leur ai laissé copie de mon exploit ;

Etant donné que les défendeurs n'ont ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo en vue de sa publication.

Dont acte	coût	Huissier
	_____	

**Assignment en annulation du certificat d'enregistrement vol. a 175 folio 142 et en intervention forcée**

**RC 30.960  
TGI-Kalamu**

L'an deux mille dix- neuf, le vingtième jour du mois de septembre;

A la requête de :

Monsieur Kavungi Tshitabala, résidant sis au n°A/13 de l'avenue Inzia, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu pour conseil, cabinet Mupira situé au local 18, rez-de-chaussée, Nouvelles galeries présidentielles, à Kinshasa/Gombe;

Je soussigné Mutombo Diboku, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu et y résidant ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Kuka Mulenda, résiderait au n°58, de l'avenue Rivière, Quartier Salongo, dans la Commune de Limete, actuellement sans adresse fixe, ni résidence en République Démocratique du Congo;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kasa-Vubu ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance/Kalamu y séant au 1<sup>er</sup> degré, en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice sis croisement des avenues Force publique et Assossa, dès 9 heures du matin, le 26 décembre 2019 ;

Pour

Attendu que mon requérant est propriétaire exclusif et incontesté de la parcelle située au n°A/13, de l'avenue Inzia, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, acquis auprès de Madame Salumu Lulu, en date du 07 février 1990 ;

Que sa vendeuse, Madame Salumu Lulu avait acheté aussi ladite parcelle en date du 18 janvier 1985, vente conclue avec Monsieur Muyombo Kanana et notariée, par le Notaire Masambombo Ngandu Yoki sous le n°61.561 folio 199-200 volume DCCLXX du 19 janvier 1985 ;

Que curieusement, mon requérant voulant obtenir le certificat d'enregistrement en son nom, il trouvera auprès de l'intervenant forcé, le nom de Monsieur Kuka Mulenda, premier assigné détenteur d'un certificat d'enregistrement vol.A.175 folio 142 sur la parcelle de mon requérant ;

Qu'en voulant, être fixé sur l'identité de Monsieur Kuka Mulenda à l'adresse indiquée sur le Certificat d'enregistrement, à travers l'autorité compétente du Quartier Salongo, dans la Commune de Limete, celle-ci, après enquête dans sa juridiction, il se dégage que Monsieur Kuka Mulenda n'a jamais habité ladite adresse ;

Qu'il ressort de l'archive se trouvant au service de l'actuel intervenant forcé que l'immeuble de mon requérant est couvert par un certificat d'enregistrement vol. A 175-folio 142 d'une personne fictive qui n'existe pas, au regard de l'enquête faite par le bureau du Quartier Salongo dans la Commune de Limete ;

Qu'il y a donc lieu que le Tribunal de céans puisse ordonner au Conservateur des titres immobilier de la Circonscription foncière de Kasa-Vubu, actuel intervenant forcé d'annuler le certificat d'enregistrement vol A. 175 folio 142 ;

Qu'après que le tribunal ait ordonné l'annulation de ce certificat d'enregistrement, qu'il puisse ainsi ordonner au Conservateur des titres immobilier de la circonscription foncière de Kasa-vubu, actuel intervenant forcé d'établir le nouveau Certificat d'enregistrement au nom et pour le compte de mon requérant Monsieur Kavungi Tshitambala qui habite la parcelle suivant les actes de vente notariée ;

Que cette affaire sera plaidée à la première audience, à laquelle la décision sera opposable à l'intervenant forcé ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, au Tribunal de céans de condamner une personne fictive aux dommages et intérêts;

Que la décision à intervenir soit assortie de la clause exécution sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et amplement fondée la présente cause, et en conséquence ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement détenu par fraude par le 1<sup>er</sup> assigné, personne fictive portant vol A. 175 folio 142;
- D'ordonner au Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Kasa-Vubu, actuel intervenant forcé d'établir un certificat d'enregistrement au nom de Monsieur Kavungi Tshitambala;
- D'assortir la décision de la clause exécutoire ;

Et pour que le premier assigné n'en prétexte ignorance ;

Je, Huissier soussigné, affiché copie de mon présent exploit devant la porte principale du tribunal et une autre copie est envoyée au Journal officiel pour insertion.

Dont acte                      coût                      l'Huissier

### Signification du jugement

#### RC 115.331

L'an deux mille dix-neuf, le dixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Simba Henriette et de sieurs Kama Budiaki Jean-Martin, Kama Ndilu, Kama Tendu, résidant au n° 13, rue Lunzadi, Quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseils Maîtres Kayembe Emmanuel, Gole Matoto Franck, Lufulwabo Kayeye David et Mabilia Jerry, tous avocats près la cour y demeurant au n° 26 de l'avenue Zoao, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné Mohamed Kaba, Huissier de résidence du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Sangwa Lumbu Gilbert, sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Ngafula,

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 09 avril 2019 siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 115.331 dont voici la teneur ;

La présente affaire enrôlée sous RC 115.331 opposant Madame Simba Tadi Henriette au nommé Sangwa Lumbu a été prise en délibéré à l'audience publique du 28 mars 2019, pour le jugement à intervenir dans le délai de la loi;

Cependant lors du délibéré, le tribunal s'aperçoit qu'un de membres qui composent la chambre, est indisponible, le mettant ainsi en difficulté de se prononcer sur le fond de la cause;

Pour une bonne administration de la justice, le tribunal ordonnera d'office la réouverture des débats dans la présente cause;

Il renverra la présente cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée à la diligence des parties;

Enjoindra au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties et réservera les frais;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai l'huissier susmentionné et soussigné avoir donné notification de date d'audience aux pré-qualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de la justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique 20 novembre 2019 à 9 heures du matin;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai

Pour le premier

Attendu que le notifier n'a ni domicile connu aussi bien en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger raison pour laquelle j'ai affiché la copie à la porte principale du tribunal et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Étant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte                      coût...FC                      Huissier

### Notification de date d'audience

#### RP 14.374/XII

L'an deux mille dix-neuf, le neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Nkoy Esiyo Isenge Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à : Monsieur Luyindula Diwa Lucky de nationalité congolaise ayant résidé à Kinshasa Villa 343 Camp ONATRA Camp Kokolo, Quartier Mbandaka, Commune de la Gombe mais actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que la cause inscrite sous le R.P /RC 14374/XII sera appelée par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matières répressives ;

Dans les locaux ordinaires des audiences publiques situés sur l'avenue de la Mission n°6 à côté du quartier général de la Police judiciaire des parquets (casier judiciaire)

Le 23 janvier 2020 à 9 heures du matin ;

En cause : Madame Biantuadi Mankutim

Contre : Monsieur Luyundula Diwa Lucky

Et pour que le (s) notifié (s) n'en ignore (nt), je lui (leur) ai laissé copie du présent exploit ;

Attendu que le notifié n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai immédiatement affiché une copie de mon présent exploit au valve principal du Tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion ;

L'Huissier

#### **Requête tendant à assigner à bref délai**

A Madame la présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à Kinshasa ;

Madame la présidente,

- Monsieur Angel Manrique y Murcia, sans adresse en République Démocratique du Congo, et à l'étranger ;
- Mon requérant, Monsieur André-Marie Dumoulin résident en Belgique, Bruxelles Koekelberg 130bte, 10 Bruxelles ;

Ai l'honneur de vous exposer respectueusement ;

Qu'en date du 11 décembre 1990, Il établit une procuration spéciale constituant mandataire spécial à Monsieur Angel Manrique y Murcia résident, aujourd'hui au Zimbabwe, mais sans domicile connu ;

Attendu que ladite procuration lui donnait un mandat limitatif pour vendre une co-propriété sise avenue Kilela Balanda n° 120 A, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi du plan cadastral n° 3774, et enregistré sous le n° D 192, folio 194 ;

Que curieusement, le mandataire susnommé a outrepassé ses pouvoirs en établissant une procuration de substitutions à Monsieur Jacques Kalabo qui aurait aliéné ce fonds à des tiers ;

Attendu qu'il n'a jamais reçu le moindre rapport du mandataire originaire et qu'il y a sérieux péril en la demeure, il sollicite par la présente, une ordonnance lui permettant d'assigner à bref délai de 30 jours Monsieur Ange Manrique y Murcia, ce qui sera que justice ;

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame la présidente l'expression de ma parfaite considération.

Pour Monsieur André-Marie Dumoulin,

Maître Coco Mupopo Mbinakwir

L'un de ses conseils

Avocat

#### **Assignation en contestation d'une procuration spéciale de tous actes posés par le mandant au-delà des termes de son mandat**

**RC 33.598**

L'an deux mille vingt, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur André-Marie Dumoulin, résidant en Belgique, avenue du château 130 bte 10 1081 Bruxelles Koekelberg ;

Je soussigné Alphonse Ntumba, Huissier de justice assermenté près Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Angel Manrique Y Murica, ancien Consul honoraire et Conseiller juridique d'Espagne au Zaïre (à l'époque sis avenue Maniema n° 26, à Lubumbashi, dans l'ancienne Région du Shaba, aujourd'hui Province du Haut Katanga et qui réside actuellement au Zimbabwe, mais sans domicile connu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant au premier degré en matière civile au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé au Quartier Tomba, n° 7/A derrière le marché Bibende à son audience publique du 26 mai 2020 à 9 heures ;

Pour

Attendu que le requérant a établi, le 11 décembre 1990, la procuration spéciale constituant mandataire spécial, Monsieur Angel Manrique y Murcia, ancien Consul honoraire et Conseiller juridique d'Espagne au Zaïre, qui résidait sis avenue Maniema n° 26, BP 1026 à Lubumbashi, dans l'ancienne Région du Shaba, aujourd'hui Province du Haut-Katanga ;

Attendu qu'aux terme de ladite procuration spéciale, le requérant lui donnais le pouvoir précis et requis en droit et précisément limites, pour céder et vendre les droits immobiliers dont il est titulaire portant sur la parcelle de terre sise avenue Kilela Balanda n° 120 A, Lubumbashi avec les constructions y érigées inscrites au plan cadastral sous numéro 3774 et enregistrées avec les constructions de titres fonciers et immobiliers de Lubumbashi sous volume D.192, folio 194 ;

Qu'il fut précisément l'habile limitativement en primo comme secundo a, pour compte, pour compte du requérant :

- Vendre de gré à gré, soit aux enchères, en totalité ou en partie et par lotissement, aux personnes et aux prix, charges et condition qu'il jugera convenables, l'immeuble décrit ci-dessus ;
- Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit immeuble, faire dresser tous cahiers de charge, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes ;
- Eventuellement obliger le requérant à toutes garanties et au rapport de toutes mainlevées et certificat de radiation ainsi que toutes justifications;
- Fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et époque de paiement du prix, recevoir en principal et intérêts, soit complètement aux termes convenus ou par anticipation ;

Que dans la procuration spéciale susdite, le requérant a déclaré expressément ratifier tous actes quelconques accomplis par le mandataire susnommé, dans les limites de ses pouvoirs, qu'il estimerait nécessaire ou utile à ses intérêts, et sans préjudice du bon sens ;

Attendu que l'assigné susnommé, sans qu'il en ait délégations de pouvoirs, ni sans en avoir avisé le requérant a établi à son tour une procuration spéciale en substitution, en l'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le septième jour du mois de mars, à Lubumbashi et l'a servie à un Jacques Kalabo résidant alors à Lubumbashi au n° 305, avenue Kasa-Vubu ;

Qu'adoubé par la procuration en substitution, Monsieur Jacques Kalabo, 'est lancé dans la recherche des éventuels preneurs des droits immobiliers du requérant sur le terrain susvisé, sans que le requérant reçoive un quelconque rapport de l'assigné, qui ne l'avait même jamais mis au courant qu'il avait établi une procuration de substitution à l'intention de Monsieur Jacques Kalabo ;

Attendu que le comportement de l'assigné viole plusieurs dispositions du Code civil congolais livre III, notamment les articles 19, 531, 526, 527, 535, 545 et autres dispositions légales, en ce qu'il n'a pas accompli les devoirs lui confiés, a outrepassé les termes de son mandat, en ce que tout ou une partie de ses droits immobiliers ont été vendus par le second mandataire, sans non plus que le prix lui aie été ni transmis, si le prix de la vente a été effectivement perçu ;

Qu'ainsi, il y a lieu que le Tribunal de céans constate la révocation de la procuration donnée à l'assigné Angel Manrique y Murcia et ordonne l'annulation de tous actes posés par ce dernier en outrepassant ses pouvoirs ou ceux posés par Monsieur Jacques Kalabo de suite de cette violation des termes par l'assigné ;

Attendu que ce comportement a causé et cause encore d'énormes préjudices au requérant, en ce qu'il a manqué des moyens pour ses jours de retraite, qu'une partie importante de ses droits immobiliers ont été bradés et aliénés; et qu'il est ainsi obligé d'engager plusieurs procédures en revendications par recours à des prestations, coûteuses des cabinets d'avocats en République Démocratique du Congo, qu'en évaluant ces rubriques de préjudice, il plaira au Tribunal de céans d'allouer au requérant, pour tous préjudices confondus, l'équivalent en Francs congolais de 1.970.000 USD; sur pied de l'article 258 du Code civil congolais livre III ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques d'autres moyens à faire valoir même en cours d'instance, et sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal

- Dire la présente action fondée, en conséquent,
- Constater la révocation de Monsieur André-Marie Dumoulin de sa procuration établi le 11 décembre 1990 à Kinshasa et donné à Monsieur Angel Manrique y Murcia pour outre passément de ses pouvoirs ;
- Déclarer nulle la procuration en substitution que l'assigné a établi en faveur de Monsieur Jacques Kalabo pour les motifs sus mentionnés doublés du défaut de qualité ;
- Condamner l'assigné au paiement en faveur du requérant pour tous préjudices confondus, l'équivalent en Francs congolais de la somme de 1.970.000 USD ;
- Mettre les frais de justice à charge de l'assigné et ce, au tarif plein ;

Et ce sera justice.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a actuellement ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, y ai procédé de l'affichage à la porte principale du Tribunal de céans d'une copie de mon présent exploit d'assignation et envoyé une autre copie à la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, requête et ordonnance n° 057/2020.

Dont acte

coût

Huissier

### Ordonnance n° 057/2020 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille vingt, le premier jour du mois d'avril ;

Nous, Nima Wanga Stella, présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assistée de Madame Agnès Bokanga Iyeko, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite par Maître Coco Mupopo Mbinakwir, Avocat en date du 31 mars 2020 pour le compte de son client Monsieur André-Marie Dumoulin, résidant en Belgique, Bruxelles Koekelberg 130bte, 10 Bruxelles et réceptionnée au secrétariat dudit tribunal en date du 1<sup>er</sup> avril 2020, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Angel Manrique y Murcia, ancien Consul honoraire et Conseiller juridique d'Espagne au Zaïre (à l'époque), qui résidait sis avenue Maniema n°26, à Lubumbashi, dans l'ancienne Région du Shaba, aujourd'hui Province du Haut-Katanga et qui réside actuellement au Zimbabwe, mais sans domicile connu ;

Vu les motifs évoqués et leurs pertinence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Attendu que la cause requiert célérité et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs

Autorisons Monsieur André-Marie Dumoulin d'assigner à bref délai Monsieur Angel Manrique y Murcia à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 26 mai 2020, dès 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 45 jours (s) franc (s) sera laissé entre le jour de la notification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Matete aux jour, mois et an que dessus.

La présidente du tribunal,

Madame Nima Wanga Stella

Le Greffier divisionnaire,

Agnès Bokanga Iyeko

### Notification de la correspondance (article 18 CPO)

#### RCA 10.483

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de l'Office des Routes, Etablissement public à caractère technique suivant le Décret n° 09/47 du 03 décembre 2009 dont la Direction générale est située à Kinshasa/Gombe, au n° 01 de l'avenue Office des Routes, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Mutima Sakrini:

Je soussigné JP Mafungu, Greffier /Huissier près la Cour de Kinshasa/Matete ;

Ai notifié la lettre n°0240/CAB.GP/CA.MAT/KIN/BNS/SEC/2019 du 28 octobre 2019, à :

1. Monsieur Vangu Nono;
2. Monsieur Vangu Papitsho ;
3. Monsieur Vangu Crispin,

(Tous) résidant, sur 4<sup>e</sup> rue (sans numéro), Quartier Debonhomme, dans la Commune de Matete, actuellement sans adresse connue ;

1. Monsieur Makila Echer, résidant sur rue Bombi, n°14, Quartier Lemba-Super, dans la Commune de Lemba, actuellement sans adresse connue ;

Que l'affaire enrôlée, sous le n° RCA10.483 en cause : Monsieur Paul Wabi contre Office des Routes et consorts, sera appelée à l'audience publique du 14 novembre 2019 à 09 heures 00 du matin et suivant la lettre vous destinée et annexée à la présente. Vous êtes notifiés à vous y présenter pour s'entendre statuer sur vos moyens et défenses ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Attendu que les notifiés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ainsi qu'une copie de l'ordonnance permettant d'assigner à bref délai et envoyé d'autres copies de précités au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication au prochain numéro.

Dont acte      coût...FC      Greffier/Huissier



**Ordonnance permettant d'assigner en tierce opposition à bref délai n° 0152/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huitième jour du mois d'octobre;

Nous, Alexis Mvuekiani, Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/ Matete à Limete, assisté de Madame Kiniali Mankaka, Greffier principal du siège ;

Vu la requête introduite en date du 25 octobre 2019 par Maître Joseph Mbala Kasonga, Avocat, au nom et pour le compte de l'Office des Routes, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai en tierce opposition à domicile inconnu, Monsieur Vangu Nono, Vangu Papatsho, Vangu Crispin et Makila Echer tous vendeurs de la maison de l'Office des Routes, sans titre ni droit et actuellement sans adresse connue dans l'affaire inscrite sous RCA 9336 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete.

Attendu que cette cause est frappée en tierce opposition sous RCA 10.483 ;

Attendu qu'aux termes de la susdite requête, il ressort que célérité devrait être faite ;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la susdite requête ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

A ces causes :

Vu l'urgence ;

Vu l'article 10 du Code de la procédure civile ;

Accordons à l'Office des Routes, l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Vangu Nono, Vangu Papatsho, Vangu Crispin et Makila Echer tous vendeurs de la maison de l'Office des Routes, sans titre ni droit et actuellement sans adresse connue, dans l'affaire sous RCA 10.483 pendante devant la cour de céans pour l'audience publique du 14 novembre 2019 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 15 jour(s) Francs sera laissé entre le jour de notification et celui de la comparution ;

Ainsi fait ... cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le premier président,

Alexis Mvuekiani

Greffier,

Kiniali Mankaka

**Signification d'un arrêt et notification de date d'audience à domicile inconnu**

**RCA 26.755**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Mathe Mwenga Tchuma Jean-Pierre et consorts, résidant au n°173, avenue Ndungini, Commune de Bumbu à Kinshasa ;

Je soussigné Mena Kuntu, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de l'arrêt avant dire droit à :

1. Madame Landu;
2. Mademoiselle Ndualu Bijou, toutes résidant au n°5253, avenue Tshanga Commune de Bandalungwa à Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 22 octobre 2019 sous le RCA 26.755 entre parties ;

En même temps et à la même requête que ci-dessus, ai donné signification d'un arrêt et notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences au Palais de justice, sis Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, le 08 janvier 2020 à 9 heures du matin.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, étant donné que actuellement qu'ils n'ont pas des adresses connues dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie au valve de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte                      coût FC                      L'Huissier de justice

**Jugement**

**RCA 26.755**

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille neuf ;

En cause :

1. Madame Landu ;
2. Mademoiselle Ndualu Bijou toutes, résidant au n° 5253, avenue Tshanga, Commune de Bandalungwa à Kinshasa.

Appelantes

Contre :

1. Monsieur Mathe Mwenga Tchuma Jean-Pierre ;
2. Madame Muninga Bamutake ;
3. Mademoiselle Mathe Masika Muthundo;
4. Mademoiselle Mathe Tasirika Kavira;
5. Mademoiselle Mathe Vuo Mughole;
6. Mademoiselle Mathe Kivuya Tchuma Ketsia, majeure d'âge, ici représentée par son père Monsieur Mathe Mwenga Tchuma Jean-Pierre ;
7. Monsieur Mathe Muhindo Tchuma Pierrot David, mineur d'âge ici représenté par Monsieur Mathe Mwenga Tchuma Jean-Pierre ;
8. Monsieur Mathe Musondoli Tchuma Nathan, mineur d'âge, ici représenté par Monsieur Mathe Mwenga Tchuma Jean-Pierre ; tous, résidant au n° 173, avenue Ndungini, Commune de Bumbu à Kinshasa.

#### Intimés

Par déclaration faite et actée, le 28 juillet 2009, au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, Maître Félix Lilakako Malikuka, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur de la procuration spéciale lui remise, le 05 juin 2009, par Mademoiselle Ndualu Bijou fit, pour mal jugé, appel contre le jugement du 27 mai 2009 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous RC 24.354 dont le dispositif suivant :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III, spécialement en ses articles 33,219 et 227 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action des demandeurs Mathe Mwema Tchuma et la déclare fondée ;

En conséquence, ordonne le déguerpissement de défendeurs dame Landu et demoiselle Ndualu Bijou de la parcelle sise avenue Tshanga, Quartier Makelele, inscrite sous le numéro 5253 du plan cadastral, et tous ceux qui y habitent de leur chef ;

Condamne également les défendeurs au paiement d'une somme équivalente en Francs congolais en faveur des demandeurs de 5.000\$US (Dollars américains cinq mille) des dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement des défendeurs ;

Met les frais de justice à charge des défendeurs.

Par requête tendant à obtenir autorisation d'assigner à bref délai du 05 août 2009, 07 août 2015 de Maître Félix Lilakako Malikuka Emile, pour Madame Landu et Mademoiselle Ndualu Bijou, saisit Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe pour obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Mathe Mwenga et consorts ;

Par ordonnance permettant d'assigner à bref délai en défenses à exécution n° 0181/2009 du 17 août 2009, Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe permit à Madame Landu et Mademoiselle Ndualu Bijou d'assigner à bref délai Monsieur Mathe Mwenga Tchuma Jean-Pierre, Madame Mujinga Bamutake, Mesdemoiselles Mathe Masika Muthundo, Mathe Tasirika Kavira ; Mathe Vuo Mughole; Mathe Kivuya Tchuma Ketsia, mineure d'âge, ici représentée son père, Monsieur Mathe Mwenga Tchuma Jean-Pierre; Messieurs Mathe Muhindo Tchuma Pierrot David et Mathe Musondoli Tchuma Nathan, mineurs d'âge ici représentés par leur père, Monsieur Mathe Mwenga Tchuma Jean-Pierre, pour l'audience de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe du 26 août 2009 tout en ordonnant qu'un intervalle de trois jours francs soit laissé entre le jour d'assignation et celui de la comparution ;

Par exploit du 22 août 2009 de l'Huissier Mvitula Khasa de résidence près la Cour d'appel de Gombe à Kinshasa, assignation à bref délai en défenses à exécuter fut faite, à la requête de Madame Landu et Mademoiselle Ndualu Bijou à Monsieur Mathe Mwenga Tchuma Jean-Pierre, Madame Mujinga Bamutake, Mesdemoiselles Mathe Masika Muthundo, Mathe Tasirika Kavira ; Mathe Vuo Mughole ;Mathe Kivuya Tchuma Ketsia, mineure d'âge, ici représentée son père, Monsieur Mathe Mwenga Tchuma Jean-Pierre ;Messieurs Mathe Muhindo Tchuma Pierrot David et Mathe Musondoli Tchuma Nathan, mineurs d'âge ici représentés par leur père, Monsieur Mathe Mwenga Tchuma Jean-Pierre d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 26 août 2009 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à l'audience publique 26 août 2009, Maître Alain Tshisungu comparut conjointement avec Maîtres Félix Lilakako et Juliette Kapinga, pour les appelantes tandis que les intimés comparurent par Maître Bakenga, tous Avocats au Barreau de Kinshasa ;

Vérifiant l'état de la procédure, la cour se déclara saisie sur assignation à bref délai en défenses à exécuter à l'égard des intimés et sur comparution volontaire à l'égard des appelantes, et invita les conseils pour les plaidoiries ;

Le conseil des appelantes consigna sur le banc la somme de vingt (20\$US) pour les appelantes ;

Ayant la parole, tour à tour, les Avocats des parties, plaidèrent et conclurent :

Dispositif de la plaidoirie de Maître Alain Tshisungu Ntumba, Avocat, pour Madame Landu et Mademoiselle Ndualu Bijou, appelantes :

A ces causes

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence ;

Plaise à la cour

Recevoir la requête en défenses des appelantes

Mesdames Landu et Ndualu Bijou et la dire totalement fondée ;

Et en conséquence leur accorder les défenses sollicitées ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice

Dispositif de note de plaidoirie de Maître Bakenge Muamba Alidor pour les intimés :

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour

A titres principal

- Dire irrecevable la requête en défenses à exécuter pour absence d'acte d'appel dans le dossier ;

A titre subsidiaire

- Sinon dire recevable en la fore la requête en défenses, mais la déclarer non fondée ;

En conséquence, confirmer le jugement RC 24.354 du 27 mai 2009 dans toutes ces dispositions ;

Rejeter toutes les nouvelles pièces en dehors des contrats de bail et des photocopies de carte d'électeur produits devant le premier juge ;

Réserver le frais ;

Et vous ferez justice.

La cour accorda la parole au Ministère public représenté par Monsieur Kalonda, Magistrat, pour son avis ;

Ayant la parole, le Ministère public donna son avis sur le banc en disant :

Plaise à la cour de rejeter les défenses à exécuter par manque d'acte d'appel original et la consignation qui vient d'être payée sur le banc ce 26 août 2009 à 17h50'

Sur ce, la cour déclara les débats clos, mit l'affaire en délibéré pour son arrêt à être rendu dans le délai de la loi et, à l'audience publique du 22 octobre 2009, rendit l'arrêt suivant :

### Arrêt

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a rendu en date du 27 mai 2009 sous

le RC 24.354 le jugement dont le dispositif est le suivant:

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civile livre III, spécialement en ses articles 33,219 et 227 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action des demandeurs Mathe Mwema Tchuma et la déclare fondée ;

En conséquence, ordonne le déguerpissement de défendeurs dame Landu et demoiselle Ndualu Bijou de la parcelle sise avenue Tshanga, Quartier Makelele, inscrite sous le numéro 5253 du plan cadastral, et tous ceux qui y habitent de leur chef ;

Condamne également les défendeurs au paiement d'une somme équivalente en Francs congolais en faveur des demandeurs de 5.000\$US (Dollars américains cinq mille) des dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement des défendeurs ;

Met les frais de justice à charge des défendeurs.

Par ordonnance n° 0181/2009 du 17 août 2009 conséquence à la requête lui adressée à cet effet le 5 août 2009 par Maître Félix Lilakako Malikuka agissant pour le compte des requérantes, le Premier président de la Cour de céans a accordé à la dame Landu et à la demoiselle Ndualu Bijou la permission d'assigner à bref délai Monsieur Mathe Mwenga Tchuma Jean-Pierre et consorts en défenses à exécuter du jugement RC 24.354 le 27mai 2009 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu pour l'audience du 26 août 2009 avec un intervalle de trois jours entre le jour de l'assignation et celui de la comparution.

A l'appel de la cause à cette audience publique, les parties ont comparu par Maître Alain Tshisungu conjointement avec Maîtres Félix Lilakako et Juliette Kapinga pour les demanderesses en défenses, par Maître Bakenga pour tous les défendeurs en défenses.

En effet la procédure suivie est régulière.

In limine litis, le conseil des défendeurs en défenses a sollicité à la Cour de céans de déclarer irrecevable la requête en défenses pour absence d'acte d'appel.

Il explique que selon le prescrit de l'article 76 du Code de procédure civile, pour être demandeur en défenses à exécuter, il faut nécessairement être appelant.

Or dans la présente cause, il n'existe aucun acte d'appel ni pour la dame Landu ni pour la demoiselle Ndualu Bijou. C'est l'acte d'appel qui saisit la cour et peut justifier la demande en défenses. L'absence d'acte d'appel doit être sanctionnée par l'irrecevabilité de toute la procédure en défenses.

Répliquant à ce moyen, les demanderesses ont soutenu qu'elles ont relevé appel du jugement RC 24354. Elles ont laissé entendre qu'il existe au dossier un acte d'appel numéro 548 du 28 juillet 2009.

Examinant les moyens des parties, la cour dit que la requête en défenses doit être déclarée irrecevable en ce qui concerne la dame Landu.

En effet aux termes de l'article 76 du Code de procédure civile, si l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement dont appel alors qu'elle ne devait pas l'être, l'appelant peut, à l'audience, obtenir des défenses à exécuter, sur assignation à bref délai.

Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que si la partie demanderesse en défenses à exécuter n'est pas appelante au jugement dont elle demande les défenses à l'exécution, son action doit être déclarée irrecevable (Kananga 14 juillet 1979 RCA n°85 RJC n° 1, 2 et 3 1980 p.45 jurisprudence contenue dans le code judiciaire congolais annoté Katuala p.80).

De l'examen des pièces versées au dossier, la cour relève que l'appel enregistré sous le numéro 548 a été interjeté par la demoiselle Ndualu Bijou.

Par contre elle constate aussi que la dame Landu une des parties demanderesses n'a pas relevé appel dans la présente cause.

Eu égard à tout ce qui précède, la cour recevra l'exception soulevée et la dira partiellement fondée. En conséquence elle déclarera irrecevable l'action en défenses à exécuter mue sous RCA 26755 en ce qui concerne la dame Landu pour absence d'acte d'appel dans son chef.

Par contre la même action sera déclarée recevable en ce qui concerne la demoiselle Ndualu Bijou qui a interjeté appel.

#### I. Faits de la cause

Il résulte des éléments au dossier sous le RC 24.354 que les défendeurs en défenses ont assigné en justice les demanderesses en défenses ont assigné en justice les demanderesses en défenses au motif que celles-ci occupent sans titre ni droit la parcelle portant le n° 5253 du plan cadastral de la Commune de Bandalungwa, sise avenue Tshianga, Quartier Makelele.

A l'appui de leur prétention, les défendeurs en défenses ont produit le certificat d'enregistrement

volume AF 63 folio 115 du 15 décembre 2005 comme titre de propriété, couvrant la parcelle querellée.

Après analyse des faits, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu rendit le jugement entrepris.

Il est à noter que le certificat d'enregistrement a été attaqué en annulation par une action initiée sous le RC 23.044 devant le même tribunal.

Après avoir interjeté appel pour mal jugé, estimant que le jugement entrepris ne devait pas comporter la formule exécutoire, la demoiselle Ndualu Bijou a initié la présente action en vue d'obtenir les défenses à exécuter.

#### II. Moyens des parties

Pour la demoiselle Ndualu, le premier juge n'a pas fait une bonne application de l'article 21 du Code de procédure civile au motif que le certificat d'enregistrement volume AF 63 folio 115 du 15 décembre 2005 sur lequel il s'est basé pour ordonner la formule exécutoire est attaqué en annulation.

La demoiselle Ndualu cite une jurisprudence constante selon laquelle ne peut être exécuté provisoirement un jugement fondé sur un titre attaqué dans son essence même et ce, par des moyens qui, s'ils s'avéraient justifiés entraîneraient sa nullité (Paris 4 décembre 1921 DP 2, 142 cité par Kengo wa Dondo Mercuriale du 10 novembre 1977, l'exécution des jugements, dans bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice 1978, année 1977 p.187) ;

Pour les défendeurs en défenses, en matière foncière, le certificat d'enregistrement est un titre authentique reconnu par la loi. Eu égard à ce qui précède le premier juge en ordonnant l'exécution provisoire a bien dit le droit et s'est conformé à l'article 21 du Code de procédure civile. Pour ce motif, la cour doit rejeter la requête en défense.

#### III. Position de la cour

En effet aux termes de l'article 21 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans cautionnement est ordonnée même d'office s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y ait pas fait appel. Les trois conditions énumérées par la loi sont alternatives et non cumulatives.

La lecture attentive du jugement entrepris révèle que le premier juge ne s'est basé sur aucune de trois conditions pour ordonner la formule exécutoire. Il résulte de ce qui précède que le premier juge n'a pas fait bonne application de l'article 21 du Code de procédure civile.

Pour ce motif, la cour dira recevable et fondée la requête en défenses. Par conséquent, elle ordonnera les défenses à exécuter le jugement RC 24.354 rendu le 27

mai 2009 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Kalamu.

C'est pourquoi

La cour, section judiciaire

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

Le Ministère public entendu

Reçoit l'exception d'irrecevabilité et ladit partiellement fondée ;

En conséquence déclare irrecevable l'action en défense à exécuter mue sous RCA 26.755 en ce qui concerne la dame Landu pour absence d'acte d'appel dans son chef ;

Reçoit la requête en défenses initiée par la demoiselle Ndualu Bijou et la dit fondée

En conséquence ordonne les défenses à exécuter le jugement RC 24.354 rendu le 29 mai 2009 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

Met les frais d'instance calculés à la somme de ... à charge de la nommée Landu et des défendeurs en défenses.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 22 octobre 2009 à laquelle ont siégé les Magistrats Kazadi Nsensa, président, Bokambandja Bakombo et Iba Maya, Conseillers avec le concours du Ministère public représenté par Upumbu et l'assistance d'Odia, Greffier du siège.

Président

- Kazadi Nsenga

Conseillers

- Bokambandja Bakombo

- Iba Maya

Greffier

Odia

#### **Notification de date d'audience**

**RCE 6146**

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois de novembre ;

A la requête de la Trust Merchant Bank, en sigle TMB SA dont le siège social est établi à Lubumbashi, avenue Lumumba n° 1226, Commune de Lubumbashi et une Direction régionale fixée à Kinshasa, Place du Marché n°1, Commune de la Gombe immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSH/RCCM/14-B-1624 (NRC 9063), poursuites et diligences de

Monsieur Oliver Meisenberg, Directeur général agissant en vertu de l'article 25 des statuts de la société ;

Ayant pour conseils, Maîtres, N. Ilunga Muteba, Bulambo Wilondja D., P. Kalume Beya, J-L. Ndaye Bafuafua, C. Mujinga Mutombo, Makonde Puati R, Poba Muaka M, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Ndaya Muamba R, Avocat au Barreau de Bandundu, dont l'étude est située au n°5 de l'avenue Kwango, au Centre commercial de Kintambo, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Mohamed Kaba, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai notifié à :

- La société La pêche aux saveurs Sarl, ayant eu son siège social à Kinshasa, au n°30 de l'avenue des Forces Armées dans la Commune de la Gombe ; actuellement n'ayant ni siège connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue de la Science numéro 482 en face de l'ITI Gombe dans l'enceinte du Guichet Unique de Création d'Entreprise dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 17 mars 2020 à 9 heures.

Pour

Entendre statuer sur les mérites de l'action sous RCE 6146.

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance, étant donné que n'ayant ni siège connu en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage d'une copie du présent exploit devant l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et déposé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte et coût

Huissier

#### **Assignation en tierce opposition à domicile inconnu**

**RCE 1687**

L'an deux mille dix-neuf, le premier jour du mois de novembre ;

A la requête de le Monsieur François Balumene Nkuna, domicilié au n° 746, avenue Isiro, immeuble Cannas, Commune de la Gombe, et ayant pour conseils Maîtres Buabua Ilunga et Ilunga Ilunga Lwanyi, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et demeurant au local 2, Centre Béthanie, avenue Père Boka Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mbaki Fabrice, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Paul Lundula Lombe, résidant à Kinshasa, immeuble Interpol, 1<sup>er</sup> niveau, appartement n°4, Commune de la Gombe ; ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
2. Société Hawkwood Properties Congo, Sarl, dont le siège social est situé sur l'avenue Kingabwa, Cité du Fleuve, Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce, siégeant en matières commerciales, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, sis 16.830, avenue Saint Christophe, Quartier Funa, Commune de Limete, à son audience du 12 février 2020, à 9 heures du matin.

Pour

- Attendu que le 1<sup>er</sup> assigné a saisi et obtenu du Tribunal de céans le jugement rendu sous RCE 1256 en date du 03 novembre 2016 condamnant la 2<sup>e</sup> assignée à lui livrer sans délai l'appartement n°119, bloc 2, à la Cité du Fleuve, Quartier Kingabwa, Commune de Limete ;
- Attendu qu'il ressort cependant que l'appartement à livrer est la propriété de mon requérant ;
- Qu'en effet les droits du requérant découlent d'un protocole d'accord tenant acte de vente conclu avec la 2<sup>e</sup> assignée en date du 25 mars 2014 ;
- Qu'ayant payé le prix convenu de 200.000\$ à la date de la signature du protocole, l'appartement convenu soit l'appartement n°119, bloc 2, à la Cité du Fleuve, lui fut livré par la 2<sup>e</sup> assignée ;
- Attendu que pour rendre opposable erga omnes la vente conclue, mon requérant a sollicité et obtenu le certificat d'enregistrement volume ANL 7, folio 72, confirmé par la délivrance d'une carte de propriétaire biométrique ;
- Attendu qu'alors qu'il jouissait paisiblement de son bien, mon requérant s'est vu signifié, par voie d'un courrier du Bourgmestre de la Commune de Limete, une sommation de déguerpir des lieux ;
- Attendu que l'expulsion sollicitée serait tirée du jugement RCE1256 susvisé qui n'a pourtant ordonné que la délivrance, par la 2<sup>e</sup> assignée au 1<sup>er</sup> assigné, de la propriété de mon requérant ;
- Attendu que cette décision porte préjudice à mon requérant qui se trouve fondé à en solliciter la reformation par voie de tierce opposition qui sera reçue ;
- Attendu que la 2<sup>e</sup> assignée ne pouvait plus, en date du 25 mars 2014, vendre un bien dont il n'était plus propriétaire, se rendant par ailleurs coupable de

stellionat pour vente d'immeuble appartenant à autrui ;

- Attendu qu'en effet, la vente du 25 mars 2019, étant parfaite, l'appartement 119, bloc 2, Cité du Fleuve, était déjà la propriété de mon requérant ;
- Que la vente du 1<sup>er</sup> décembre 2014 dont se prévaut le 1<sup>er</sup> assigné est nulle et de nul effet, la 2<sup>e</sup> assignée n'étant plus propriétaire de ce bien à cette date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 qui appartenait déjà à autrui, en l'occurrence mon requérant ;
- Attendu que l'acte posé par la 2<sup>e</sup> assignée cause un préjudice tant moral que matériel à mon requérant qui se trouve exposé à des frais pour la défense de ses intérêts en justice, sans compter l'opprobre jeté sur lui par le 1<sup>er</sup> assigné qui utilise la télévision, soutenant publiquement que mon requérant aurait occupé sans titre ni droit l'appartement convoité ;
- Que mon requérant se trouve fondé à solliciter réparation par le paiement de 10.000\$ par la 2<sup>e</sup> assignée et 5.000\$ par le 1<sup>er</sup> assigné ;
- Que le tribunal, outre ces deux condamnations confirmera mon requérant dans son droit de concessionnaire perpétuel de l'appartement situé au n°119, Bloc 2, Quartier Kingabwa, Commune de Limete en vertu du certificat d'enregistrement volume ANL, folio 72 du 27 mars 2019 ;

A ces causes :

- A toutes autres à faire valoir en cours d'instance ou à suppléer d'office ;
- Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les deux assignés :

- S'entendre dire recevable et fondée la tierce opposition formée par mon requérant contre le jugement RCE 1256 rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en date du 3 novembre 2016 dans la cause Lundula contre Hawkwood Properties Sarl ;
- S'entendre mon requérant confirmé concessionnaire perpétuel de l'appartement n°119, Bloc 2, Cité du Fleuve, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, à Kinshasa ;
- S'entendre condamner la 2<sup>e</sup> assignée au paiement de 10.000\$ de dommages-intérêts et de 5.000\$ de dommages-intérêts par le 1<sup>er</sup> assigné en réparation du préjudice causé ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance.

A ce que les assignés ne tirent prétexte d'ignorer, je leur ai :

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en même



degré à son audience publique du 23 décembre 2007 à laquelle a siégé Jean-pierre Muteba Mazela, Président de la chambre, avec l'assistance de Pierre Shutsha, Greffier du siège.

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai étant qu'il a actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo j'ai envoyé copie de mon exploit du jugement au Journal officiel pour publication et insertion et l'autre copie de l'exploit j'en fiche à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa.

Laisse copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement sus vanté :

Dont acte	coût :...FC	L'Huissier
-----------	-------------	------------

**Signification à domicile inconnu d'une ordonnance portant injonction de payer**

**RH 092/2019**

**Rôle 0591/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le troisième jour du mois d'octobre à 14 heures ;

A la requête de

La société Equity Bank Congo SA (anciennement connue sous le nom de Procrédit Bank Congo), immatriculée au RCCM sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B-3329, identification nationale n° 01-610-N44216E, numéro fiscal : A0700053R, dont le siège social est situé au n° 4/B, de l'avenue des Aviateurs dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Célestin Mukeba Muntuabu, son Directeur général, et ayant pour conseils Maîtres Roger Mulamba Katamba, Justin Luya Luanza, Jean-Didier Bakala Dibansila, et Dorcas Lokinga Fatuma, tous Avocats près la Cour d'appel, et dont l'étude est située au croisement des avenues du Port et de la Nation, au local 1 de l'immeuble Flamboyant dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Benonga Ikolia, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et laissés à :

- Messieurs Banobey Ntama Maurice, et Madame Nsunda Lembe Elisée, tous commerçants, et n'ayant ni domicile ni résidence connus sur le Territoire congolais ou à l'étranger ;

L'expédition de l'ordonnance n° 0591/2019 portant injonction de payer rendue le 04 septembre 2019 par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux prénommés :

Soit de payer au requérant ou à moi Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. La somme de 19.774,45 (Dollars dix-neuf mille sept cent septante-quatre et quarante-cinq centimes) constituée de 10.903,29 USD de capital, 1.781,29 USD d'intérêts contractuels dus, et de 7.089,87 USD de pénalités ;
2. Frais de greffe s'élevant à... ;
3. Coût du présent acte... 20 USD ;

Soit s'ils entendent faire valoir des moyens de défense tant sur la forme que sur le fond, de former opposition dans le délai de quinze (15) jours francs à compter de la date du présent acte ;

Leur déclarant que l'opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, sis avenue de la Science n° 482 (en face de l'ITI/Gombe) dans la Commune de la Gombe ;

Leur déclarant en outre qu'ils peuvent prendre connaissance au greffe du Tribunal de commerce précité, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ;

Sous toutes réserves ;

Afin qu'ils n'en prétextent ignorance et étant donné que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus sur le Territoire congolais ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit ainsi qu'une copie certifiée tant de la requête que de l'ordonnance d'injonction de payer à l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, et j'en ai déposée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Etant au Journal officiel.

Et y parlant à ... ;

Dont acte	coût	l'Huissier
-----------	------	------------

**Ordonnance n°0591/2019 portant injonction de payer**

L'an deux mille dix-neuf, le quatrième jour du mois de septembre ;

Nous, Laurent Batunga Ilunga, président a.i du Tribunal de commerce de

Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête du 11 juillet 2019 nous adressée par la Société Equity Bank Congo SA (ex Procredit Bank Congo), immatriculée au RCCM sous le n° CFD/KIN/RCCM/14-B-3329, identification nationale n°



01-610-N44216E, dont le siège social est situé au n° 4/B, de l'avenue des Aviateurs dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites de Monsieur Célestin Mukeba Muntuabu, son Directeur général, ayant pour conseils Maîtres Roger Mulamba Katamba, Justin Luya Luanza, Jean-Didier Bakala Dibansila, Arnauld Ntoto Munzila et Dorcas Lokinga Fatuma, tous Avocats près la Cour d'appel et dont l'étude est située au croisement des avenues du Port et de la Nation, au local de l'immeuble Flamboyant dans la Commune de la Gombe, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs Monsieur Banomey Ntama Maurice et Madame Nsuda Lembe Elisé, commerçants, résidant respectivement au n° 69 et 29 de l'avenue Opala, Quartier Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu et au n° 33 de l'avenue Révolution, Quartier Herdi dans la Commune de Sembao à Kinshasa, de payer sa créance principale évaluée à 19.774,45 USD;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'étai de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 19.774,4 USD remplit les conditions prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'AUVE;

Vu l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Monsieur Banobey Ntama Maurice et Madame Nsuda Lembe Elisé, mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la société Equity Bank Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 19.774,4 USD ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président a.i

Laurent Batubenga Ilunga ;

Juge permanent

**Signification à domicile inconnu d'une ordonnance portant injonction de payer**

**RH 093/2019**

**Rôle 0590/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le troisième jour du mois d'octobre à 14 heures 50'

A la requête de :

- La société Equity Bank Congo SA (anciennement connue sous le nom de Procrédit Bank Congo), immatriculée au RCCM sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B-3329, identification nationale n° 01-610-N44216E,

numéro fiscal : A0700053R, dont le siège social est situé au n° 4/B, de l'avenue des Aviateurs dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Célestin Mukeba Muntuabu, son Directeur général, et ayant pour conseils Maîtres Roger Mulamba Katamba, Justin Luya Luanza, Jean-Didier Bakala Dibansila, et Dorcas Lokinga Fatuma, tous Avocats près la Cour d'appel, et dont l'étude est située au croisement des avenues du Port et de la Nation, au local 1 de l'immeuble Flamboyant dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Benonga Ikolia, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et laissés à :

- Messieurs Lokolo Yembe Hardy, et Peneshinga Ngongo Bernice, tous commerçants, et n'ayant ni domicile ni résidence connus sur le territoire congolais ou à l'étranger ;

L'expédition de l'ordonnance n° 0590/2019 portant injonction de payer rendue le 06 septembre 2019 par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe;

En conséquence, j'ai fait sommation aux prénommés:

Soit de payer au requérant ou à moi Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. La somme de 12.859,00 (Dollars douze mille huit cent cinquante-neuf) constituée de 9.033,93 USD de capital, 1.476,30 USD d'intérêts contractuels dus, et de 2.348,77 USD de pénalités ;
2. Frais de greffe s'élevant à ... ;
3. Coût du présent acte 20 USD ;

Soit s'ils entendent faire valoir des moyens de défense tant sur la forme que sur le fond, de former opposition dans le délai de quinze (15) jours francs à compter de la date du présent acte ;

Leur déclarant que l'opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, sis avenue de la Science n° 482 (en face de l'ITI/Gombe) dans la Commune de la Gombe ;

Leur déclarant en outre qu'ils peuvent prendre connaissance au greffe du Tribunal de commerce précité, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ;

Sous toutes réserves ;

Afin qu'ils n'en prétextent ignorance et étant donné que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus sur le territoire congolais ou à l'étranger, j'ai affiché une

copie du présent exploit ainsi qu'une copie certifiée tant de la requête que de l'ordonnance d'injonction de payer à l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, et j'en ai déposée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                      coût                      l'Huissier

### **Ordonnance n°0590/2019 portant injonction de payer**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

Nous, Laurent Batunga Ilunga, président a.i du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête du 11 juillet 2019 nous adressée par la Société Equity Bank Congo SA (ex Procredit Bank Congo), immatriculée au RCCM sous le n° CFD/KIN/RCCM/14-B-3329, identification nationale n° 01-610-N44216E, dont le siège social est situé au n° 4/B, de l'avenue des Aviateurs dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites de Monsieur Célestin Mukeba Muntuabu, son Directeur général, ayant pour conseils Maître Roger Mulamba Katamba, Justin Luya Luanza, Jean Didier Bakala Dibansila, Arnauld Ntoto Munzila et Dorcas Lokinga Fatuma, tous Avocats près la Cour d'appel et dont l'étude est située au croisement des avenues du Port et de la Nation, au local de l'immeuble Flamboyant dans la Commune de la Gombe, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs Monsieur Lokolo Yembe Hardy et Madame Peneshinga Ngongo Bernice commerçants, résidant respectivement au n° 108 de l'avenue Opala, Quartier Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu et au n° 33 de l'avenue Inga dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, de payer sa créance principale évaluée à 12.859,00 USD;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'étai de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 12.859,00 USD remplit les conditions prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'AUVE;

Vu l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Monsieur Lokolo Yembe Hardy et Madame Peneshinga Ngongo Bernice, mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la société Equity Bank Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 12.859 USD ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président a.i

Laurent Batunegba Ilunga

### **Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience**

**RP 27.605/29.077/I**

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Tuteke Greffier/Huissier de justice de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné signification à :

1. La succession Monsengwo Masanga Bazoka Rénée représentée par son fils et liquidateur Monsieur Mobangolo Nese Monsengwo Guye résidence à Kinshasa sis 06, avenue Kaita, Quartier Cité des Anciens Combattants dans la Commune de Ngaliema ;
  2. Madame Ngampwo Mabuye Anne, fille ainée de la succession Monsengwo Masanga Bazoka Renée, domiciliée à Kinshasa sise 06, avenue Kaita, Quartier Cité des Anciens Combattants, dans la Commune de Ngaliema ;
  3. Monsieur Fluckiger Walker Poren, de nationalité suisse, ancien administrateur Délégué général de la Société Midema, à domicile inconnu ;
  4. Monsieur Ikolo Bomolo Jules, jadis résidant à Kinshasa sis 79, avenue de la Santé, Quartier Maman Mobutu, Commune de Mont-ngafula mais pour le besoin de la cause, à ce jour sans résidence ou domicile connus ;
  5. Madame Ikolo Itema Hélène, jadis résidant à Kinshasa sis 79, avenue de la Santé, Quartier Maman Mobutu, Commune de Mont-ngafula mais pour le besoin de la cause, à ce jour sans résidence ou domicile connus ;
  6. Monsieur Motayo Mbela Jacques Sylvestre, domicilié à Kinshasa sis 08, avenue de la Montagne (ex-avenue Urbain et Route de Matadi), Quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema ;
  7. Monsieur Motayo Bikimi Patrick William, domicilié à Kinshasa sis 08, avenue de la Montagne (ex-avenue Urbain et Route de Matadi), Quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema ;
- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Ngaliema.

L'expédition conforme du jugement avant dire droit rendu publiquement par le Tribunal de céans en date du 26 juillet 2018 en matière pénale au premier degré sous le RP 27.605/29.077/I dont ci-dessous la teneur :

D'effectuer, à la conservation des titres immobiliers de la circonscription foncière de Ngaliema, une descente, pour se rendre compte de l'authenticité de tous les certificats d'enregistrement notamment ceux attaqués en faux et celui de la partie citante ;

- Certificat d'enregistrement volume A.170 Folio 196 du 03 octobre 1978, portant numéro cadastral 7214 au nom de Madame Monsengwo Masanga Bazoka Rénée ;
- Certificat d'enregistrement Volume AI 528 Folio 141 du 30 décembre 2015, de la parcelle portant n°cadastral 7214 aux noms de Madame Ngampwo Mabuye Anne et crts ;
- Certificat d'enregistrement Volume A 310 folio 210 du 05 avril 1990, portant le numéro cadastral 13.513 au nom de Fluckiger Walter Poren ;
- Certificat d'enregistrement Volume ANG2 folio 196 du 10 août 2016, portant le numéro cadastral 13.513 aux noms de Ikolo Bomolo Jules et Ikolo Itema Hélène ;
- Certificat d'enregistrement Volume ANG5 folio 51 du 19 novembre 2016, portant le numéro cadastral 13.513 aux noms de Motayo Mbela Jacques Sylvestre et Motayo Bikimi Patrick William ;

Le tribunal renvoie la cause en son audience publique du 10 janvier 2020 contradictoirement à l'égard de la partie citante, avec comme devoir d'effectuer la descente à la conservation des titres immobiliers de la circonscription foncière de Ngaliema. Injonction faite au Greffier de régulariser la procédure à l'égard de tous les cités et de signifier cette décision à l'égard de toutes les parties ainsi que le Conservateur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 26 juillet 2018 à laquelle ont siégé les Magistrats Mayunga Nkongolo, Président de chambre, Maniania Madola et Miyambo Kapela, Juges, avec le concours de Abayume, Officier du Ministère public et l'assistance de Lelo Paka, Greffier du siège.

Le Greffier Les juges Le président de chambre

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, l'Huissier susnommé et soussigné, donné signification dudit jugement aux préqualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans y siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté de la maison

communale de Ngaliema à l'audience publique du 10 janvier 2020 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance,

Je leur ai,

Pour la première

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la deuxième

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième

Il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage de la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel ;

Pour le quatrième

Il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage de la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel ;

Pour la cinquième

Il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage de la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel ;

Pour le sixième

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le septième

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le huitième

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût...FC L'Huissier/Greffier

**Citation directe à domicile inconnu****RP 17.715/VI**

L'an deux mille dix vingt, le seizième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Yves Nswal Kangu, ayant élu domicile pour, le besoin de la cause, au cabinet de ses conseils, sis croisement des avenues Commerce et Kasa-Vubu au n° 461, au premier niveau de l'immeuble CSC dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Tamba Nzuzi, Greffier/Huissier près le Tribunal de paix Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Kashashu Kayumba Willy, résidant à Kinshasa sise avenue Kawata, n°14, Quartier sans fil dans la Commune de Masina actuellement sans domicile, ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise Palais de la justice Place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop, dans la Commune de la N'djili à son audience publique du 27 janvier 2020 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que la structure Discovery Assistance sous la responsabilité de mon requérant, conclura deux conventions-types relatives au projet d'études au Canada, avec les deux demoiselles, Balenga Adèle et Amuli Mapendo Yvette, toutes deux majeures d'âges, ne pouvant pas ainsi être représentées dans cette transaction par le cité ;

Que de bonne foi et suivant les principes d'irrévocabilité de conventions et de la loi de parties, les deux demoiselles donneront leur accord exprès à toutes les clauses contractuelles y compris celles relatives à la déduction d'office de frais payés, en cas d'échec de la demande de visa, prévus par l'article 2 et suivant de leur convention avec mon requérant

Que mon requérant sera surpris désagréablement, au mois d'août et septembre 2019 de l'ouverture astucieuse d'un dossier pénal RMP 5600/PRO23/SEN/2019 à sa charge à l'initiative et diligence du cité, prétendant à tort agir en lieu et place des demoiselles précitées majeures d'âges et cela sans mandat ni qualité au moment de la saisine du parquet de Matete ;

Qu'au courant de cette année, se présentant arbitrairement comme représentant légal des deux demoiselles, sans qualité ni mandat il va percevoir tour à tour, la somme totale de 2000\$ USD à titre de remboursement de frais payés pour le voyage ;

Que dans l'intention manifeste de nuire, le cité utilisant la ruse, la menace et sous prétexte de sa plainte pendante au Parquet de Matete, le cité réclame indûment

et à tort la somme de 1000\$ USD supplémentaire par sa décharge du 07 août 2019, soi-disant à titre de réparation, violant intentionnellement les prescrits de l'article 2 et suivant de la convention des parties, à laquelle lui-même n'était pas parti, ni représenté, juste pour soutirer de sommes d'argent à mon requérant ;

Que curieusement le cité intervient dans toutes ces opérations et transactions, sans qualité ni mandat des parties co-contractantes, jusqu'à saisir en son nom propre le Parquet de Matete sous RMP 5600 au courant du mois d'août 2019 dans le but criminel de déstabiliser les activités de mon requérant, sachant pertinemment bien que les faits évoqués sont régis exclusivement par le Code civil congolais livre III en ce qui concerne l'exécution de conventions entre parties ;

Que l'ensemble de ces faits perpétrés aux préjudices de mon requérant, tombe sous le coup d'infractions de faux en écriture, de dénonciation calomnieuse et de tentative d'escroquerie, faits prévus et punis par le Code pénal congolais livre II ;

Qu'en initiant son action, mon requérant entend obtenir du Tribunal de céans, la condamnation du cité aux peines maximales prévues par la loi, aux dommages et intérêts à 3.000\$ USD pour tous les préjudices confondus subis par mon requérant, d'ordonner également son arrestation immédiate ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Sans reconnaissance préjudiciable au tort de mon requérant ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et pleinement fondée la présente action ;
- Dire établies en faits comme en droit les infractions de faux en écriture, de dénonciation calomnieuse et de tentative d'escroquerie à charge du cité ;
- De le condamner aux peines maximales prévues par la loi ;
- De le condamner à titre de réparation au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 3.000\$ USD à titre des dommages et intérêts ;
- D'ordonner son arrestation immédiate ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice !

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, étant que le cité n'ayant ni domicile, ni adresse connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique Congo pour son insertion.

Dont acte

coût

Huissier

**Citation directe à domicile inconnu****RP 30.016**

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Tembele Pita, résidant sur l'avenue Mobutu n° 18, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Dan Mukendi, Huissier de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Mtwale Selemani Francis, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, situé à côté de la maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 10 janvier 2020 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le cité prétend être concessionnaire perpétuel de la parcelle n° 8589 du plan cadastral de la Commune de la Gombe couverte par le certificat d'enregistrement vol al 465 folio 17 du 16 août 2011 qui proviendrait de la réunification des parcelles 8186 et 8187, dont celles-ci seraient issues du numéro unique 4518 du plan cadastral de la même Commune ;

Attendu qu'au regard de l'acte de vente advenu en date du 07 mai 1995, du livret de logeur et du jugement sous RC 116525 rendu en date du 15 novembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe par devers le requérant, ses trois pièces démonstratives constituent jusqu'à preuve du contraire les soubassements revêtus des valeurs juridiques irréfragables ;

Attendu que pour des raisons développées dans la motivation, les contradictions et incohérences contenues dans le certificat réputé faux créent le doute quant à son authenticité et qui confirme sans coup férir sa fausseté ;

Que surabondamment, ledit certificat obtenu par fraude a permis au cité d'en faire usage en date du 14 décembre 2018 devant le Conservateur des titres immobiliers de la Gombe pour sa certification conforme à l'original ;

Attendu qu'il n'est nullement contesté qu'au moment où il en faisait usage, c'est-à-dire, le 11 décembre 2018 et le 14 décembre 2018, le cité connaissait le caractère faux de la pièce par lui utilisée ;

Qu'autant qu'il est possible de s'en rendre compte, le comportement a-juridique du cité trouble la jouissance paisible du requérant et l'empêche de s'adonner à la réhabilitation aisée de son bien foncier par l'intrusion barbaresque des éléments du service de sécurité, savoir,

les éléments de la Garde républicaine qui se sont permis en date du 11 décembre 2019 et ce, sur injonction du cité, de brutaliser les travailleurs commis au désherbage de la parcelle ;

Que comme cela ne suffisait pas, l'un des travailleurs, en l'occurrence Monsieur Mutumosi Hugues fut conduit manu militari, le même jour, ce, avec le concours de Maître Amani Kajangu, initiateur de la plainte adressée au Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe où il fut mis aux arrêts et détenu depuis lors au CPRK ;

Que rentrant dans les prévisions légales des infractions de faux et usage de faux, il est de bon droit que le cité soit condamné en fonction de son état dangereux tout en insérant en guise de sa capacité exponentielle de nuisance de la clause d'arrestation immédiate car sa fuite est à craindre ;

Qu'il y a péril en la demeure et dès lors, seule la rigueur de la loi reste la voie optimale pour empêcher le cité de consolider ses prétendus droits par le fruit des vices ou des manœuvres frauduleuses ;

Par ces motifs

Sous réserves que de droit plaise au tribunal

- De dire établies en fait comme en droit, les infractions de faux et usage de faux mises à charge du cité ;
- De confisquer et de détruire le certificat d'enregistrement incriminé .
- De le condamner à la peine prévue par la loi ;
- Frais et dépens à charge du cité.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, étant donné que le cité n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier susmentionné, affiché copie de mon exploit à la porte du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Huissier

**Citation directe****RP 13.662/I**

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

- Monsieur Kabesa Mukenge Serge, résidant au n° 17, de l'avenue des Ecoles, Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné Ingombe Bolalokula, Huissier de justice de résidence à Kinshasa Pont /Kasa-Vubu ;

Ai donné citation à :

1. Masumbuku Fatuma Maguy ;
2. Masumbuku Djuma Faustin ;
3. Masumbuku Alima Mima ;
4. Masumbuku Makaheli Lisette ;
5. Masumbuku Hawa Pongo Glodie ;

Tous résidant à Kinshasa, au n° 22, 2<sup>e</sup> rue bis, Quartier Kimbangu, Commune de Kalamu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à :

Comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa Pont/Kasa-Vubu, siégeant à matière pénale, au premier degré dans son Palais de justice sise avenue Assossa à côté de la Circonscription foncière de Kasa-Vubu, en face de petit marché Bayaka dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 17 février 2019, dès 09 h 00 du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est le fils biologique de feu Kabesa wa Kabesa Paul décédé à Kinshasa depuis le 11 décembre 2015 ;

Attendu que de son vivant le feu Kabesa wa Kabesa Paul avait saisi le Tribunal de céans sous RP 10.362 contre les cités pour les faits ci-après :

Attendu que la parcelle sise n° 15, de l'avenue Irebu, dans la Commune de Kasa-Vubu était devenue la propriété du père du citant à la suite de la vente publique et par adjudication du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu suivant les jugements RC 7734 du 24 février 1996 et RC 8725/8881 du 06 novembre 1996 coulé en force de chose jugée ;

Attendu que cette vente publique fût pratiquée au profit du feu père de mon requérant à la suite de la saisie immobilière du 17 juillet 1996 de la parcelle sise avenue Irebu n° 15, Commune de Kasa-Vubu qui appartenait au défunt père des cités le nommé Masumbuko Pene Saidi pour la créance de 37.000\$ US.

Attendu que devant cette menace de saisie immobilière et de la vente publique, feu Masumbuko Pene Saidi opéra par fraude un acte de cession n° 112 folio 67-68, vol. CCCCXVII du 18 décembre 1995 lequel était établi aux noms des cités et en suite annulé par le jugement RC 8725/8881 du 06 novembre 1996 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, (9<sup>e</sup> feuillet du jugement RC 8725/8881) ;

Attendu qu'après avoir obtenu le jugement RC 26958 du TGI/Kalamu qui ordonnait le déguerpissement de la veuve Masumbuko Pene Saidi et de tous ceux qui habitaient la parcelle susdite, le feu père du citant avait été surpris par un certificat d'enregistrement vol AF71 folio 157 du 12 mars 2008 établi après la saisie immobilière du 17 juillet 1996, la vente publique de 1998 et les oppositions judiciaires faites à toutes

mutations au Conservateur des titres immobiliers de Funa et autres autorités ;

Attendu que dans le procès qui concernait leur mère Moza sous RCA 30.416 les cités ont fait usage du certificat vol AF 71 folio 157 qui contient des fausses déclarations en ce qui concerne l'origine de droits qu'y sont constatés ;

Attendu que ce certificat d'enregistrement faux continue à produire les effets en y faisant usage sous RCA 30416 à la Cour d'appel de Gombe en procédure de défenses à exécuter sous RCA 30416 du 17 octobre 2013 et empêche au citant d'exercer ses droits en tant qu'héritier d'héritier de feu Paul Kabesa wa Kabesa et devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, la dame Moza Mukaba sollicite sous RC 112.472 à l'audience du 29 novembre 2019 la descente à la Conservation des titres immobiliers de Kasa-Vubu pour constater l'existence dudit certificat d'enregistrement ;

Attendu que ce fameux certificat d'enregistrement qui est faux criant cause d'énormes préjudices au citant et à toute la succession, qui sollicite qu'il soit déclaré faux par le Tribunal de céans et de condamner les cités aux peines prévues par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II avant de les condamner aussi à la somme équivalente en Francs congolais de 300.000\$ pour tous les préjudices confondus ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous d'autres à suppléer en cours d'instance ;

Les cités :

- Entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- Entendre dire établies en faits et en droit les infractions des articles 124 et 125 du CPL II ;
- S'entendre condamner aux peines prévues par la loi ;
- Entendre ordonner la destruction du certificat d'enregistrement vol AF71 fol 157 du 12 mars 2008 ;
- S'entendre condamner in solidum au paiement de la somme de 300.000\$ US en Francs congolais ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance.

Je leur ai, attendu que les citées n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel pour publication.

Pour la 1<sup>re</sup>

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Pour le 2<sup>e</sup>  
 Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Pour la 3<sup>e</sup>  
 Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Pour la 4<sup>e</sup>  
 Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Pour la 5<sup>e</sup>  
 Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Laissé copie de mon présent exploit  
 Dont acte                    coût                    Huissier

**Acte de signification du jugement par extrait  
 RPCA 036**

L'an deux mille vingt, le dixième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Nguvis corporation Sarl, dont le siège social est situé au n°1, avenue Muela Commune de Limete;

Je soussigné Christian Mwamba, Greffier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete et y résidant;

Ai signifié à :

1. Greffier chargé de RCCM, Guichet unique (antenne de Matete) ;
2. Monsieur Muamba Tshilumba Simon, syndic chargé de surveiller l'exécution des engagements ;
3. Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties en date du 29 janvier 2020 dans la cause sous RPCA 036 opposant la société Nguvis corporation Sarl contre le Fond de Promotion de l'Industrie :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

- Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;
- Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif spécialement en son article 15 ;
- Vu la Loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

- Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;
- Dit sérieuse la proposition concordataire telle que présentée par la société Nguvis Corporation Sarl et en conséquence, l'homologue ;
- Met fin à la mission de Monsieur Muamba Tshilumba Simon, Expert au règlement préventif ;
- Le désigne en qualité du Syndic chargé de surveiller l'exécution des engagements pris et met ses honoraires à charge de la débitrice société Nguvis Corporation Sarl ;
- Rappelle que l'homologation du concordat maintient la suspension des poursuites individuelles tant sur les biens meubles qu'immeubles de la débitrice, société Nguvis corporation Sarl, pendant toute la durée de son exécution ;
- Dit que l'inexécution, même partielle, des engagements du concordat pourra être dénoncée par le créancier par requête au tribunal ;
- Ordonne au Greffier de porter sans délai la mention de la présente décision au RCCM et au Syndic de vérifier l'accompagnement de cette formalité ;
- Ordonne au Greffier de faire publier, consécutivement dans un intervalle de 15 jours, deux extraits de la présente décision, dans un journal d'annonces légales ;
- Met les frais d'instance à charge de la débitrice, société Nguvis Corporation Sarl ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, statuant en matière commerciale au premier degré, à son audience publique du 29 janvier 2020 à laquelle ont siégé le Magistrat Lula Mukendi Mungenga, Juge permanent et président de chambre, sieurs Kabangu Ndibu et Mayamba Matebi, Juges consulaires avec le concours du Magistrat Mabamba Miles, Officier du Ministère public et l'assistance de Gloire Kiala, Greffier du siège.

Le Greffier

- Gloire Kiala

Le président de chambre

- Lula Mukendi Mungenga

Les Juges consulaires

- Kabangu Ndibu
- Mayamba Matebi

Pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour le premier

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Pour le deuxième

Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Pour le troisième  
 Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Dont acte coût...FC Huissier

Officier du Ministère public et l'assistance de Nsona Euphrasie, Greffier du siège.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit.

Etant à : son office ;  
 Et y parlant à : ... ;  
 Dont acte coût...FC l'Huissier

### Acte de signification d'un jugement RPG 6345

L'an deux mille dix-neuf le quatorzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné Matala Sadiki, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;  
 Ai signifié au :

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

L'extrait conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 11 septembre 2019, y séant et siégeant en matière civile et gracieuse sous le RPG 6345 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le Tribunal de céans statuant publiquement et sur requête ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987, portant Code de la famille en ses articles 310 et 312 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la requête tendant à obtenir la mise sous curatelle de Madame Kembo Banona Julienne introduite par sa fille Madame Mayinga Lubaki Charlotte, en conséquence ;

Nomme Madame Mayinga Lubaki Charlotte comme curatrice de sa mère Madame Kembo Banona Julienne en vue de l'assister dans tous les actes juridiques, au besoin le représenter ;

Met les frais d'instance de la présente cause à charge de la requérante, payables dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en son audience publique du 11 septembre 2019, au cours de laquelle a siégé le Magistrat Bondjobo Marianne, présidente de la chambre, avec le concours de Monsieur Vampeke Mbouchon,

### Opposition à injonction de restituer avec assignation à domicile inconnu RPI 087/2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois de décembre à 10 heures 31' ;

A la requête de la Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle SCTP SA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous CD/KIN/RCCM/14-B-3292/id.nat 01-71-N 60911R et dont le siège sociale est établi au n°114 du Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe poursuite et diligence de Monsieur Daudet Laya Sinsu, son Directeur général ayant pour conseils Maîtres Mabiala Kunkula, Kahozi Gaza, Nkulu Kabiye, Tshifunga wa Mukuta, Ewolo Ngombe, Tambwe Milindi et Lumbu Muteba, tous respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Matete et Gombe et y demeurant au n°7553, avenue Kabasele Tshamala, Commune de la Gombe à Kinshasa.

Je soussigné Difuana Dalo, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. La société Sensor Sarl dont le siège social était jadis établi à Kinshasa, au n°6166 de l'avenue Kilubi 1, Mandrandele dans la Commune de Lemba, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'Etranger ;
2. Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, situé sur l'avenue de la Science au n°482 dans la Commune de la Gombe ;

Que ma requérante forme opposition contre l'ordonnance d'injonction de restituer n°0721/2019 rendue par le président a.i du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe le 05 novembre 2019, laquelle lui a été signifiée le 08 novembre 2019 par exploit d'Huissier de justice dudit tribunal Benonga Ikolia ;

Et à même requête, j'ai Huissier susdit (e) soussigné (e), donné assignation à la société Sensor Sarl, dont le siège social était jadis établi à Kinshasa, au n°6166 de l'avenue Kilubi 1, Mandrandele dans la Commune de



Lemba, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à se trouver et comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe au premier degré en matière des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution au local ordinaire de ses audiences au n°482 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, aux fins de conciliation préalable prévue par l'article 12 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution le 25 mars 2020 à 9 heures du matin.

Pour

Que ladite ordonnance fait injonction à ma requérante de restituer à la société Sensor Sarl, la barge Malonda au vu des pièces produites par cette dernière et lesquelles ne sont guère portées à la connaissance de la requérante qui ignore jusque-là l'existence de ces pièces.

Qu'à l'étai de sa demande, la société Sensor Sarl n'a produit aucune pièce qui assoie la prétendue restitution de la barge réclamée à ma requérante ;

Par ces motifs :

- Et tous autres à joindre, déduire ou suppléer, même d'office ;
- Recevoir la requérante en son opposition car faite dans les formes et délai légaux ;
- Déclarer l'opposition fondée ;
- Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- A défaut de conciliation, statuer immédiatement sur la demande de restituer ;
- Rendre une décision qui se substituera à l'ordonnance 0721/2019 du 05 novembre 2019 ;

Et pour que la société Sensor Sarl et le Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe n'en prétextent ignorances, je leur ai :

Pour la première :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo,

Et y parlant à Madame Mbuya, agent de taxation ;

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte                      coût...FC                      Huissier

---

### **Avenir simple**

#### **RPSRVE 335/2017**

L'an deux mille dix-neuf, le septième jour du mois de novembre à 13 h 00' ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S. A, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, à ce dûment mandaté ;

Je soussigné Benonga Ikolia, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ; Ai donné avenir simple à :

- Monsieur Patrick Makaya Matutala, commerçant et Madame Jocelyne Mukandila Ngolela, profession inconnue, tous sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière de procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, situé sur l'avenue de la Science n° 482, en face de ITI/Gombe, à son audience publique du 12 février 2020 à 9 heures du matin ;

Pour

Entendre statuer sur les mérites de la contestation inscrite sous RPSRVE 335/2017 opposant les parties en cause devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que la cause a connu plusieurs remises et a été renvoyée au rôle général

Qu'il convient de la ramener au rôle à plaider

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, et j'ai également envoyé une copie du présent exploit pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte                      coût...FC                      l'Huissier

---

### **Notification de date d'audience**

#### **RPSRVE 407/2018**

L'an deux mille dix-neuf, le septième jour du mois de novembre à 12 h 30' ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son

Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, à ce dûment mandaté ;

Je soussigné Benonga Ikolia, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;  
Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Mi-Roger Nseka Lombi, profession inconnue, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière de procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, situé sur l'avenue de la Science n° 482, en face de ITI/Gombe, à son audience publique du 12 février 2020 à 9 heures du matin.

Pour

Entendre statuer sur les mérites de la contestation inscrite sous RPSRVE 407/2018 opposant les parties en cause devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, et j'ai également envoyé une copie du présent exploit pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte                      coût...FC                      l'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Nianga Mande Clémentine, résidant sur l'avenue Rivière au n°44 bis, Quartier Salongo, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00211 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6 628,76 à la date du 22 février 2019 ;

Attendu que la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à... ;

Dont acte                      coût :...FC                      l'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kamonyi Riziki Stéphanne, résidant sur l'avenue 5<sup>e</sup> rue au n°212, Quartier Cité verte, Commune de Selembao à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01081 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 2 233,41 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                      coût :...FC                      l'Huissier

---

**Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ntumba Kabaladi Perkas, résidant sur l'avenue 5<sup>e</sup> rue au n°212, Quartier Cité verte, Commune de Selembao à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01081 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 2 233,41 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à .... ;

Dont acte                    coût :...FC                    l'Huissier

\_\_\_\_\_

**Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le Conseil d'Etat

Ai notifié à :

- Monsieur Kaniki Diala Patrick, résidant sur l'avenue Kidima au n°28, Quartier Lui, Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01105 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 3 683,78 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                    coût...FC                    l'Huissier

\_\_\_\_\_

**Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le Conseil d'Etat ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ukunyia Udong Tho Christian, résidant sur l'avenue 5<sup>e</sup> rue au n°212, Quartier Cité verte, Commune de Selembao à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01081 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 2 233,41 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Dont acte            coût...FC            l’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le Conseil d’Etat ;

Ai notifié à :

- Monsieur Amir Kasongo Gency, résidant sur l’avenue Kidima au n°28 Quartier Lui, Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01105 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 3 683,78 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Dont acte            coût :...FC            l’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le Conseil d’Etat ;

Ai notifié à :

- Madame Mwadi Mbenga Grâce, résidant sur l’avenue Kidima au n°28 Quartier Lui, Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01105 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 3 683,78 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Dont acte            coût :...FC            l’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mvubu Mungu Bernice, sur l’avenue 9<sup>e</sup> rue au n°2, Quartier Cité verte, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01112 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 3 332,57 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle

de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            coût :...FC            l’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ilunga Kavuanda Jean-Pierre, résidant sur l’avenue... au n°4 D bis, Quartier Debonhomme, Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01526 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 3 898,38 à la date du 11 juin 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            coût :...FC            l’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et

dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Tshidibi Katompa Moise, résidant sur l’avenue... au n°4 D bis, Quartier Debonhomme, Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01526 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 3 898,38 à la date du 11 juin 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            coût :...FC            l’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Muadi Tshibenji Ida, résidant sur l’avenue... au n°4 D bis, Quartier Debonhomme, Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01526 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 3 898,38 à la date du 11 juin 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                      coût...FC                      l'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai notifié à :

- Monsieur Impiti Ngeketen Leon-Trésor, résidant sur l'avenue Lukaya au n°30, Quartier Pétro-Congo, Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01386 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6 106,15 à la date du 14 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à

Et y parlant à

Dont acte                      coût...FC                      l'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kabemba Kamalu Patrick, résidant sur l'avenue Université au n°63 A, Quartier Kauka, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01413 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 7 336,59 à la date du 15 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                      coût...FC                      l'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

A notifié à :

- Madame Kangoya Ntumba Thérèse, résidant sur l'avenue Université au n°63 A, Quartier Kauka, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01413 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du

Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 7 336,59 à la date du 15 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                    coût...FC                    l'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Ngonzo Mampasi Sipa, sur l'avenue Pinzi au n° A39, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01394 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 4 000,00 à la date du 14 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                    coût...FC                    l'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Mputu Batshine Nocrea, sur l'avenue Pinzi au n° A 39, Quartier Yolo-sud, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01394 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 4 000,00 à la date du 14 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                    coût...FC                    l'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Nkuy Diangunga Pathy-Chris, sur l'avenue Pinzi au n°A 39, Quartier Yolo-sud, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01394 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 4 000,00 à la date du 14 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                      coût ...FC                      l'Huissier

---

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Sido Mondonga Nonette, sur l'avenue You au n°16, Quartier 5, Commune de N'djili à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00468 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 2 599,04 à la date du 08 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                      coût...FC                      l'Huissier

---

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Nyangbanda Mozomi Gladis, sur l'avenue Kitunda au n°11, Quartier Masanga Mbila, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00874 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 10 335,23 à la date du...

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                      coût...FC                      l'Huissier

---

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.



Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mongenga Yendemoti Huguette, sur l'avenue Kitunda au n°11, Quartier Masanga Mbila, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00874 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 10.335,23 à la date du...

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                      coût...FC                      l'Huissier

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id.nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mazemba Mbembele Keita, sur l'avenue Ndolo au n°12, Quartier 2, Commune de N'djili à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00641 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 25 893,62 à la date du...

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à

la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                      coût...FC                      l'Huissier

#### Extrait du cahier des charges

A la requête de la partie saisissante, la société RAWBANK SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KN/RCCM/14-B-2385, id.nat.01-610-N 39036 T au capital social : CD 70.143.767, dont le siège social est établi sur le Boulevard du 30 juin n°3487, en face des galeries Pumbu dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Directeur général, Monsieur Thierry Taeymans, ayant son conseil Maître Ramazani Rashidi Kizombo, Avocat, résidant au 9<sup>e</sup> niveau des Galeries présidentielles dans la Commune de la Gombe à Kinshasa,

Contre :

Monsieur Boguo Moninga Ruffin, domicilié actuellement sur l'avenue Luka-mawa n°29, Quartier Agricole, (Mombele), dans la Commune de Limete.

Il sera le 13 décembre 2019 à 9 heures du matin, procédé, en audience publique, du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, salle ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'avenue de la Science n°482, en face de l'ITI/Gombe, Commune de la Gombe, à l'adjudication, sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur du bien dont la désignation suit :

Faisant l'objet du certificat d'enregistrement vol A 03/MN31 folio 103, relatif à un bâtiment à usage résidentiel et ses dépendances, érigés sur la parcelle de terre portant le numéro 44055 du plan cadastral situé à Kinshasa dans la Commune de Mont-Ngafula, d'une superficie de trois ares, dix centiares et huit centième ;

La mise à prix est fixée à 50.000 USD (cinquante mille Dollars américains).

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2019.

Maître Ramazani Rashidi Kizombo

Avocat

PO

Linda Kangamina

Avocate

**PROVINCE DU KONGO CENTRAL*****Ville de Matadi*****Acte de signification du jugement  
RC 1/9753/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le trente et unième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Longine Luzayadio Lukombo, résidant à Matadi sur l'avenue Sonabata n°2, Quartier Salongo dans la Commune de Matadi, Province du Kongo Central ;

Je soussigné Edith Masanga, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Matadi et y résidant ;

Ai signifié à :

- Monsieur Héritier Ngembo Mabilia, n'ayant aucun domicile ni résidence connus dans hors de la République Démocratique du Congo ;

Copie certifiée conforme du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'endroit du défendeur par le Tribunal de paix de Matadi, en date du 28 septembre 2019 sous RC1/9753/2019, en matière civile au 1<sup>er</sup> degré ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Matadi et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Laisse copie de mon présent exploit avec celle du jugement sus évoqué.

Dont acte	Coût...FC	l'Huissier
-----------	-----------	------------

**Jugement  
RC 1/9753/2019**

Le Tribunal de paix de Matadi, siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-huit septembre l'an deux mille dix neuf

En cause : Madame Longine Luzayadio Lukombo résidant à Matadi sur l'avenue Sonabata n°2. Quartier Salongo dans la Commune de Matadi, Province du Kongo Central ;

Comparaissant en personne sans assistance judiciaire

Demanderesse

Aux fins de son exploit introductif d'instance

Contre :

- Monsieur Hertier Ngembo Mabilia, n'ayant aucun domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En défaut de comparaissant

Défendeur

Aux fins dudit exploit ;

Par le dit exploit, la demanderesse Longine Luzayadio Lukombo préqualifiée, par le Ministère de L'Huissier Edith Masanga près le Tribunal de paix de Matadi en date du 30 mai 2019, fit assigner la défenderesse en ces termes :

**Assignation en divorce à domicile inconnu  
RC 1/9753/2019**

L'an deux mille dix-neuf le trentième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Longine Luzayadio Lukombo, résidant à Matadi sur l'avenue Sonabata n° 02, Quartier Salongo dans la Commune de Matadi, Province du

Kongo Central ;

Je soussigné Edith Masanga, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de paix de

Matadi et y résidant ;

Ai donné assignation en divorce à :

- Monsieur Héritier Ngembo Mabilia, n'ayant aucun domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Kongo Central ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Matadi, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sis avenue Mobutu n° 99-100 Quartier Kitomesa dans la Commune de Nzanza, à son audience publique mercredi du 04 septembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la demanderesse Longine Luzayadio Lukombo est unie par un mariage civil avec Monsieur Héritier Mabilia sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts lequel mariage fut déclaré devant l'état civil de la Commune de Matadi à Matadi sanctionné par l'acte de mariage n° 055, vol II, folio 055/2013 et de leur union aucun enfant naquit ;

Attendu que plus de 3 ans durant jusqu'à ce jour, la requérante est demeurée sans nouvelle ni communication, bref une grave incompatibilité des caractères d'humeur allant jusqu'à la retourner dans sa famille pour voyager par la suite sans lui tenir informer son épouse vers une destination inconnue ;

Attendu que toutes les démarches entreprises pour le localiser sont demeurées infructueuses et que cette absence prolongée fût constatée par les familles des époux ;

Ayant saisi le tribunal par divorce, les audiences de conciliations n'ont apporté aucune solution, et le juge conciliateur à constater l'échec définitif de conciliation le 23 avril 2019, autorisant la demanderesse à saisir le tribunal en action de divorce, fixant la cause à l'audience publique du 04 septembre 2019 ;

Attendu que le défendeur Héritier Ngembo Mabiala est présentement connu sans adresse dans ou en dehors de la République Démocratique, qu'il écheta de l'assigner par assignation à domicile inconnu ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action en divorce mue par la demanderesse Longine Luzayadio Lukombo ;
- Ordonner la dissolution du mariage advenu entre la demanderesse et le défendeur Héritier Ngembo Mabiala au tort et grief de ce dernier ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Matadi et envoyé un extrait du même exploit au journal officiel aux fins d'insertion.

L'assignée

L'Huissier

Edith Masanga

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré du Tribunal de céans sous le RC1/9753/2019 fut fixée à l'audience publique du 04 septembre 2019 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, à cette audience publique du 04 septembre 2019 à laquelle la demanderesse comparut volontairement en personne sans assistance judiciaire et ce, volontairement renonçant à toutes formalités de notification régulière, le défendeur ne comparut pas ni personne pour son compte nonobstant assignation à domicile inconnu régulière ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties sur comparution volontaire à l'égard de la demanderesse et assignation régulière à l'endroit du défendeur ;

Ainsi, sur demande de la partie demanderesse, le tribunal retient le défaut contre le défendeur ;

Au cours de l'instruction de la cause faite à cette séance, la demanderesse sollicita du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa demande en sollicitant la

dissolution du mariage conclu entre parties pour destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Ayant la parole à son tour, le Ministère public pour son avis, sollicita du Tribunal de céans de faire droit à la demande de la demanderesse conformément à la loi ;

Sur ce, le tribunal estima sa religion suffisamment éclairée, clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause à cette dernière l'audience publique du 28 septembre 2019 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, prononça son jugement dont voici la teneur :

### Jugement

#### RC1 /9753/2019

Aux termes de sa requête du 14 mai 2018, Madame Longine Luzayadio Lukombo sollicita du Tribunal de céans la dissolution de son union conjugale avec Monsieur Héritier Ngembo Mabiala ;

A l'appel de la cause à l'audience à huis clos du 04 septembre 2019 à laquelle elle a été instruite, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu en personne sans assistance judiciaire et ce, sur comparution volontaire, en revanche le défendeur n'a pas comparu ni personne en son nom nonobstant assignation régulière à domicile inconnu par voie d'affichage telles que attestent les pièces du dossier ;

En bon droit le défaut fut retenu à sa charge et ce, sur avis favorable du Ministère public ainsi, le tribunal s'est déclaré valablement saisi la procédure suivie étant régulière ;

Exposant les faits de la cause, la demanderesse allègue qu'elle est depuis le 07 juin 2013 épouse légitime de Monsieur Héritier Ngembo Mabiala avec lequel elle aurait contracté le mariage civil devant l'Officier de l'état civil de la Mairie de Matadi suivant l'acte de mariage n°055/2013, folio 055/2013, vol II /2013 et de leur union aucun enfant naquit ;

Pour la demanderesse, elle reproche principalement son époux le fait de désertier unilatéralement le toit conjugal pour une destination inconnue et ce depuis plus de trois ans déjà elle est sans nouvelle de ce dernier ;

En sus, elle lui reproche le fait de lui faire subir des sévices, des menaces verbales, des brimades bref, une grave incompatibilité des caractères et d'humeurs ;

Invité en chambre de conciliation, sieur Héritier n'a pas daigné répondre à aucune invitation rendant ainsi impossible toute réconciliation, il en est même qu'à l'audience sus référée ;

Ayant la parole dans son avis favorable émis sur le banc, le Ministère public a sollicité du Tribunal de céans de dire recevable et fondée la présente action en conséquence, lui accorder le bénéfice intégral de sa requête ;

En droit, il ressort de l'économie des articles 546 et 549 du Code de famille tel que modifié et complété à ce jour que « le divorce résulte d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux et que chacun d'eux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale » ;

Cependant, l'article 551 de la même Loi pose comme principe que « la séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la dissolution irrémédiable de l'union conjugale » ;

En l'espèce, comme développé supra, le tribunal tire de la désertion de Monsieur Héritier Ngembo Mabiala du toit conjugal depuis plus de trois ans selon les allégations de la demanderesse, qu'il y'a destruction irrémédiable entre lui et la Longine Luzayadio Lukombo, en conséquence, il prononcera la dissolution de leur union conjugale, ordonnera à l'Officier de l'état civil de transcrire le dispositif du présent jugement en marge du registre y afférent ;

Le tribunal se réservera néanmoins quant à la liquidation de leur régime matrimonial pour une décision complémentaire quant à ce, sur pied de l'article 572 du Code de la famille précité ;

Les frais d'instance seront mis à charge de deux parties, par moitié chacune.

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant à huis clos, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu les articles 546, 549 et 551, de la Loi n°87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 telle que modifiée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 ;

Le Ministère public entendu en son avis favorable émis sur le banc ;

Reçoit en la forme l'action mue par la demanderesse et la déclare fondée ;

En conséquence, prononce le divorce entre elle et le sieur Héritier Ngembo Mabiala pour destruction irrémédiable de leur union conjugale ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Mairie de Matadi de transcrire le dispositif du présent jugement en marge du registre y afférent ;

Se réserve de statuer quant à la liquidation de leur régime matrimonial ;

Met les frais d'instance à charge de deux pré-citées parties par moitié chacune.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Matadi siégeant en matière civile et coutumière au premier degré en son audience publique du 28 septembre 2019 à laquelle a siégé Monsieur Erick Ilunga, président de chambre, avec le concours de Simon Lubaki, Officier du Ministère public, et l'assistance de Mademoiselle Edith Masanga, Greffière du siège.

Greffier (e)

Président de chambre

## PROVINCE DE L'ITURI

### *Ville de Bunia*

#### **Assignation à domicile inconnu RC 8675**

Par extrait de l'Huissier judiciaire Eddy Mulunda résidant à Bunia, en date du 30 novembre 2019, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bunia/Ituri conformément au prescrit de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

- Monsieur Dattani Mukesh Thakershi et Magiannis Aritotelis, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ont été assignés à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bunia/Ituri, le 12 mars 2020 à 9 heures du matin y séant et siégeant en matières civiles et commerciales au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Boulevard de Libération à Bunia, à la requête de Onasaka Wemandjala ( Papy Joël), liquidateur de la succession Onasaka-Nkombola, ayant pour conseil, Maître Paulin Okamba, Avocat au Barreau de la Tshopo dont l'étude est située à la Galerie la .....au n° 26, Quartier Lumumba en Ville de Bunia, Province de l'Ituri ;

Par ces motifs :

- Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en cour d'instance ;
- Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus ;

Contestation de leur pertinence ;

Plaise au Tribunal de :

- Dire la présente action amplement recevable et fondée ;

Par conséquent :

- Confirmer le droit de copropriété de Sieur Magiannis Aristotelis sur l'immeuble S.U 2 en vertu de l'article 245 de la loi dite foncière ;
- Dire nulle la prétendue cession dont l'acte demeure inexistant (cfr les graves et brillantes dépositions du Conservateur des titres immobiliers), mais aussi et surtout la prétendue cession est intervenue dans une période suspecte ( in tempori suspecto), par le seul fait d'être également faite (prétendue cession) après l'expiration du certificat d'enregistrement de Magiannis Aristotelis, pire encore, sans qu'il ne soit renouvelé jusqu'à ce jour ( pièce cotée 4) ;
- De condamner le défendeur Magiannis à la restitution du principal soit du solde restant dû de 66.000\$ (soixante-six mille Dollars américains) ;

Au besoin :

- S'il advenait que ce dernier (Dattani) soit détenteur d'un certificat d'enregistrement vieux de plus de 2 ans et compte tenu du principe de l'inattaquabilité qu'il soit condamné personnellement au paiement des dommages et intérêts et le cas échéant, conformément à l'article 232 de la loi dite foncière ;
- De condamner les deux défendeurs ( cédant et cessionnaire) la solidum au paiement d'une somme modique de 500.000\$ ( cinq cent mille Dollars américains) convertible en Francs congolais pour tous préjudices subis y compris ceux dits moratoires dus au retard et ce, à titre des dommages et intérêts ;
- D'ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans cautionnement, compte tenu de l'acte de reconnaissance ( à travers l'acte de dépôt) considéré comme étant authentique dès lors certifié conforme à l'original ;

Et ce sera justice.

- S'entendre condamner les défendeurs au payement des frais de la présente instance.

Pour l'extrait conforme

L'Huissier

\_\_\_\_\_

## AVIS ET ANNONCES

### Banque Commerciale Du Congo

#### «BCDC »

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 4. 982. 000. 000 de Francs congolais

Siège social : 15, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier : CD/KIN/RCCM/14-B-3364

Numéro d'identification :01-610-A 05565

### Convocation

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 30 septembre 2020 à 11 heures, au siège social, n°15, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe.

Ordre du jour : Nominations.

Pour prendre part à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 24 septembre 2020.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la Banque Commerciale Du Congo à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le conseil d'administration conformément à l'article 32 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 24 septembre 2020.

Le Conseil d'administration

\_\_\_\_\_

### Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement volume al. 353, folio 2

Je soussigné Madame Boda Sunzu Helene, résidant au n° 139, de l'avenue de l'Ecole, Quartier Kinsuka Pécheur, dans la Commune de Ngaliema, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume al.353, folio 2, de la parcelle portant le numéro cadastral 3698, de la Circonscription foncière de Barumbu, établi au nom de mon défunt mari Malembi Ma Ndjema Justin Daniel.

Cette perte a été intervenue suite au déménagement après le décès de mon mari précité au mois de septembre 2015 dans la Commune de Barumbu, sur l'avenue Luvungi n° 46, Quartier Kasai, date à laquelle ma malle contenant plusieurs documents a été perdue. Raison pour laquelle je sollicite à Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Barumbu

l'établissement de ce certificat d'enregistrement conforme au duplicata longé dans ses archives.

Ainsi fait à Kinshasa, le 24 février 2020.

Madame Boda Sunzu Helene, veuve.

### **Déclaration de perte de certificat**

Je certifie Munsongo Makanda déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume KL 3 folio 21 portant sur la parcelle n°1917 SU du plan cadastral de la Commune/Territoire de Madimba ;

Cause de la perte ou de la destruction : Vol

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 02 juillet 2019.

### **Déclaration de perte de certificat**

Je soussigné, Michel Lusuki Fuakumputu déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume KN 1 folio 42 portant sur la parcelle n°1277 SU du plan cadastral de la Commune/Territoire de Madimba à Inkisi/Kisantu ;

Cause de la perte ou de la destruction : Déménagement

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kisantu, le 02 septembre 2019.

### **Déclaration de perte du certificat d'enregistrement**

Nous soussignés, Ufidia SA « ex Ufidiaz »/Mwanda Green Sarl, représentées par Monsieur Thibaut Hollanders, en sa qualité de liquidateur, déclarons avoir perdu le certificat d'enregistrement volume KB2 Folio 20, relatif à la parcelle numéro 835 SR du plan cadastral de Nsiamfumu, Territoire de Muanda, Province de Kongo Central.

Cette perte est intervenue suite au vol ou deménagement.

Raison pour la quelle, nous sollicitons auprès des services du cadastre Muanda, le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclarons rester seuls responsables des conséquences dommageables que la

délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à vis des tiers.

Ainsi fait à Muanda, le 28 Aout 2020,

Pour les déclarants,

Monsieur Thibaut Hollanders,

Liquidateur.

### **Déclaration de perte de certificat**

Je soussigné, Diambanzulua Nkundi déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume C4/22 folio 31 portant sur la parcelle n°3237 SU du plan cadastral de la Commune/Territoire de Madimba ;

Cause de la perte ou de la destruction : Je signale la perte du certificat d'enregistrement suite à un vol dont était victime ma fille qui le gardait. Il s'agit du certificat d'enregistrement et du contrat perpétuel n°0570.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Inkisi, le 31 août 2019.

### **Déclaration de perte de certificat**

Je soussigné, Munsongo Makanda déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume KL 3 folio 19 portant sur la parcelle n°825 SU du plan cadastral de la Commune/Territoire de ...

Cause de la perte ou de la destruction : Vol

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kisantu, le 02 juillet 2019.

### **Déclaration de perte de certificat**

Je soussigné, Sœur Agathe des sœurs missionnaires Mère Laura déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume KL 6 folio 47 portant sur la parcelle n°2106 SU du plan cadastral de la Commune/Territoire de Madimba à Inkisi/Kisantu

Cause de la perte ou de la destruction : Déménagement

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kisantu, le 23 mai 2019.

### Déclaration de perte de certificat

Je soussigné, Nsimba Mikemoto Marguerite déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume KM 22 folio 11 portant sur la parcelle n°1989 du plan cadastral de la Commune/Territoire de Matadi/Ciné-Palace.

Cause de la perte ou de la destruction : un cas de vol

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Matadi, le 11 mai 2020.

### ERRATUM

*Les Décrets n°18/018 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le Secteur privé et n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la sous-traitance dans le Secteur privé, publiés dans le Journal officiel n°11 du 1<sup>er</sup> juin 2018 doivent être lus comme suit :*

#### **Décret n°18/018 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le Secteur privé**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi n° 15 /005 du 17 mars 2015 portant code des assurances ;

Vu la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant l'option prise par le législateur congolais de promouvoir les entreprises à capitaux congolais et à protéger la main d'œuvre nationale ;

Sur proposition du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE

## Titre I. Des dispositions générales

Chapitre 1<sup>er</sup> : De l'objet et du champ d'application

## Section I : de l'objet

## Article 1

Le présent Décret fixe les mesures d'application de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

En application des dispositions des articles 22 et 28 alinéa 3 de la loi sus évoquée les règles relatives à la sous-traitance sont impératives.

Au sens du présent Décret, le terme « loi » renvoie à la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

## Section II : Champs d'application

## Article 2

La sous-traitance régie par la loi dont mesures d'application concerne tous les secteurs d'activités sauf dispositions légales contraires.

Par dispositions légales, il faut entendre celles résultant d'un traité international auquel la République démocratique du Congo est partie, une loi ou un acte ayant force de loi.

La non application de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé ne peut se justifier que par l'existence d'une législation particulière régissant un secteur donné. Toutefois, ladite loi constitue le droit commun en matière de sous-traitance.

## Section III : Des définitions

## Article 3

Outre les définitions reprises par l'article 3 de la loi dont les concepts gardent le même sens dans le présent décret, on entend par :

- Petite et Moyenne Entreprise : toute entité économique considérée en tant que telle par les administrations fiscales, douanières et autres à l'instar de la Direction Générale des Impôts, de l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises, de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la Direction Générale des Douanes et Accises, du Fonds de Promotion de l'Industrie,
- Société à capitaux congolais promue par les congolais celle qui réunit les critères ci-après :
  1. Le siège social est situé en République Démocratique du Congo ;

2. La majorité du capital social est détenue par des personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ;
3. Les organes de gestion sont majoritairement administrés par des personnes physiques congolaises ;
4. Le personnel est essentiellement constitué des personnes physiques de nationalité congolaise.

- Le Ministre sectoriel : c'est le Ministre Provincial ayant dans ses attributions le secteur dont relève la sous-traitance étant entendu qu'au niveau national la structure de contrôle est placée sous la tutelle du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises.
- L'autorité compétente : c'est l'autorité au niveau national, provincial ou local chargé du contrôle de la sous-traitance.

## Titre II : Conditions d'exercice

## Article 5

La déclaration de l'entrepreneur faite conformément à l'article 62 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires vaut immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

## Article 6

Sont considérées au même titre que les formations médicales éligibles à la sous-traitance, les entités exerçant leurs activités dans le cadre d'une profession réglementée.

## Article 7

L'autorité provinciale fixe les modalités de publicité prévues par l'article 10 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.

## Article 8

Sauf dispositions contractuelles contraires, le sous-traitant a la liberté de sous-traiter. Toutefois, il ne peut sous-traiter plus de quarante pourcent de la valeur globale d'un marché.

## Article 9

L'obligation annuelle de publication du chiffre d'affaire prévue à l'article 12 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi est suffisamment remplie par le dépôt des états financiers de synthèse conformément à l'article 269 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Toutefois, la liste des sous-traitants doit être communiquée à l'autorité compétente dans les formes et délais qu'elle fixera.



## Article 10

L'autorité compétente veille à ce que toute entreprise installée sur le territoire national développe, en son sein, une structure de formation spécialisée dans les activités pour lesquelles il y a indisponibilité ou inaccessibilité de l'expertise locale.

## Titre III : Des droits et obligations des parties

## Article 11

L'article 16 alinéa 2 de la loi qui prévoit un délai de 30 jours pour le paiement du solde par l'entrepreneur principal au sous-traitant pose le principe.

Ce délai peut être prolongé compte tenu de la spécificité du marché.

## Titre IV : Contrôle de la sous-traitance

## Article 12

Le contrôle de la mise en œuvre de la sous-traitance dans le secteur privé est assuré par une structure dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Petites et Moyennes Entreprises.

## Titre V : Du régime financier

## Article 13 :

Les entreprises sous-traitantes ont l'obligation de souscrire leurs assurances auprès des sociétés d'assurances installées en République Démocratique du Congo.

## Titre VI : Des sanctions

## Article 14

La Loi prévoit des sanctions de trois ordres en cas de violation de l'obligation de sous-traiter avec les entreprises à capitaux congolais promues par les congolais : les amendes dont les taux sont fixés, la mesure administrative de fermeture momentanée et la nullité du contrat de sous-traitance.

Les modalités d'application de ces sanctions sont fixées par décision de l'autorité chargée du contrôle de la sous-traitance dans le secteur privé après approbation du Ministre des Petites et moyennes Entreprises.

## Titre VII : Des dispositions finales

## Article 15

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 16

Le Ministre ayant dans ses attributions les Petites et moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mai 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Bienvenu Liyota Ndjoli

Ministre des Petites et Moyennes Entreprises

**Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la sous-traitance dans le Secteur privé**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 2, 58 et 92, alinéa 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n°17/001 du 08 Février 2017 fixant les règles applicables à la sous – traitance dans le secteur privé, spécialement en son article 21 ;

Vu la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 Avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice – premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice – ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la loi n°17/001 du 08 Février 2017 fixant les règles applicables à la sous – traitance dans le secteur privé ;

Considérant la nécessité de créer et de déterminer l'organisation et le fonctionnement d'un organe technique chargé de la régulation et du contrôle de la sous-traitance dans le secteur privé afin de promouvoir

la création de la classe moyenne et de protéger la main d'œuvre nationale ;

Sur proposition du Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE

### Chapitre I : De la création, de l'objet et des missions

#### Article 1

##### Dénomination

Il est créé, sous la dénomination « Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé » en sigle « ARSP », un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique, placé sous la tutelle du Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions.

#### Article 2

##### Régime juridique

L'ARSP est régie par la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, la Loi n°17/001 du 08 Février 2017 fixant les règles applicables à la sous – traitance dans le secteur privé, par le Décret portant mesures d'application de cette dernière loi, ainsi que le présent Décret.

#### Article 3

##### Siège Social

L'ARSP a son siège à Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Elle peut, pour le besoin de son fonctionnement, ouvrir une direction provinciale dans une province, un bureau local dans une Entité Territoriale décentralisée.

#### Article 4

##### Objet

L'ARSP a pour objet la régulation des activités de la sous-traitance commandée par les entreprises privées opérant dans tous les secteurs de l'économie nationale.

#### Article 5

##### Missions

Pour la réalisation de son objet, l'ARSP accomplit les missions de planification, de consultation, de contrôle et de règlement de contentieux.

1. Au titre de planification, l'ARSP est chargée de :

- Concevoir, assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique nationale ainsi que des politiques sectorielles du contenu local ;

- Conclure avec les entreprises privées du secteur notamment des mines, des hydrocarbures et des infrastructures des contrats spécifiques de réalisation en leurs seins des objectifs des politiques sectorielles du contenu local et en assurer le suivi.

2. Au titre de consultation :

- Concevoir et proposer des réformes ultérieures sur les mesures d'applications de Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et donner **UN AVIS** consultatif sur toute mesure initiée par le Gouvernement en cette matière ;
- Concevoir et proposer aux Ministres sectoriels les arrêtés d'application de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous – traitance dans le secteur privé ;
- Assister les entreprises privées dans la mise en œuvre des décisions publiques et de leur propre politique du contenu local dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises.

3. Au titre de contrôle :

- Veiller au respect de l'application des conditions requises dans la conclusion des contrats et dans l'exercice des activités de sous – traitance ;
- Appliquer les sanctions appropriées prévues en cas de violation des dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de sous – traitance ;
- Appliquer la sanction administrative de fermeture d'une entreprise prévue à l'article 28 alinéa 2 de la loi fixant les règles applicables à la sous – traitance dans le secteur privé ;
- Publier la liste des sous – traitants éligibles selon leurs domaines d'activités.

4. Au titre de contentieux :

- Assurer le règlement conventionnel des litiges entre parties à un contrat de sous – traitance et ce par voie d'arbitrage ou en qualité d'amiable compositeur.

### Chapitre II : De l'organisation, composition et du fonctionnement

#### Article 6

##### Organisation

Les structures organiques de l'ARSP sont :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale ;
- Et le Collège des Commissaires aux comptes.

## Article 7

Le Conseil d'administration ci-après dénommé « Conseil » est l'organe de conception, d'orientation, de pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom et réaliser les objectifs fixés.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- Contrôler et évaluer le fonctionnement de tous les organes de gestion ;
- Approuver le budget de fonctionnement de l'ARSP ainsi que le programme d'activité proposé par la Direction générale ;
- Approuver la politique nationale du contenu local ;
- Adopter le règlement d'Ordre intérieur de l'ARSP ;
- Contrôler l'opportunité et la légalité de toute décision prise par la Direction générale et des contrats conclus avec les tiers.

## Article 8

Le Conseil comprend cinq (6) membres ci – après :

- Le Président du Conseil ;
- Le Directeur Général de l'ARSP ;
- Un Représentant du Ministère ayant en charge les Petites et Moyennes Entreprises ;
- Un Représentant du Ministère ayant en charge de l'Industrie ;
- Un Représentant du Ministère ayant en charge de l'Économie ;
- Un Représentant de la Fédération des Entreprises du Congo.

## Article 9

Les Membres du Conseil sont nommés par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Président de la République nomme le Président du Conseil, parmi les membres autres que le Directeur Général de l'ARSP.

La durée du mandat des membres du Conseil est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les membres du Conseil ne peuvent être révoqués de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat que pour :

- Manquement grave aux dispositions de la législation en vigueur relatives aux missions de l'ARSP ;
- Faute professionnelle lourde dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Condamnation de nature à porter atteinte à leur honorabilité et à la réputation de l'ARSP.

Les membres du Conseil sont révoqués par le Président de la République, le Conseil des Ministres entendu. Toute révocation d'un membre fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Le mandat des membres du Conseil peut également prendre fin par démission volontaire ou décès.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, relevé ou révoqué de ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ni dans des activités d'intermédiation.

Le Conseil peut créer en son sein une ou plusieurs commissions restreintes ou spéciales chargées de l'étude de questions spécifiques concernant le secteur de sous-traitance, et leur donner délégation pour prendre des décisions ou recommandations de portée individuelle.

Il peut consulter ou se faire assister lors de ses travaux en plénière ou encore en commission par toute personne morale ou physique qualifiée dans le domaine de sous - traitance.

Toutefois, les personnes ainsi consultées ne peuvent en aucun cas participer aux débats qui ont toujours lieu à huis clos, chaque membre étant tenu au respect du secret professionnel à l'égard des tiers.

Le Conseil se réunit, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, sur celle du Directeur Général, en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que la nécessité ou l'urgence l'exige ou chaque fois que la demande en a été faite par écrit, par au moins trois de ses membres

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil et peut être complété par toute question à la demande de la majorité des membres.

Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre, par procuration spéciale écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil ne peut siéger valablement que si au moins trois de ses membres dont le Président sont présents ou représentés. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance au troisième jour. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les résolutions ou décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil à sa première réunion, détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de celui-ci.

Le Premier ministre fixe, par voie de Décret délibéré en Conseil des Ministres, les avantages du Président du Conseil et des autres membres du Conseil.

Les décisions et les recommandations adoptées par le Conseil sont consignées dans un procès – verbal signé par le Président du Conseil et publié au Journal officiel.

#### Article 10

##### La Direction générale

La Direction générale comprend :

1. Un Directeur général ;
2. Un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, délibérée en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions.

La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

- Le Directeur Général dirige, supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'ARSP.

Il veille à l'exécution des décisions et des résolutions du Conseil et assure la gestion des affaires courantes.

A ce titre, il est chargé notamment de :

1. Préparer les réunions et les projets de décisions du Conseil ;
2. Délivrer tout document officiel s'inscrivant dans le cadre des activités de l'ARSP ;
3. Préparer les projets de budget annuel, les modifications y apportées en cours d'exercice et exécuter le budget ;
4. Préparer les états financiers et le projet de rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil ;
5. Gérer les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles ;
6. Proposer au Conseil la nomination des directeurs et des autres cadres de commandement ;
7. Nommer, affecter et promouvoir le personnel autre que celui exerçant un emploi de commandement ;
8. Veiller à l'application stricte du statut du personnel ;
9. Préparer le rapport annuel sur l'état du marché de la sous-traitance dans le secteur privé ;
10. Représenter l'ARSP vis-à-vis des tiers ;

11. Introduire les actions judiciaires tant en demande qu'en défense par lui-même, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

- Le Directeur général adjoint remplace le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Il supervise, sous l'autorité du Directeur général, toute activité lui déléguée.

Les rémunérations, indemnités et autres avantages du Directeur général et du Directeur général adjoint sont fixés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions.

Les personnes éligibles pour être membres du Conseil ou de la Direction générale doivent être des personnalités d'une parfaite intégrité et reconnues pour leur compétence dans le domaine juridique, économique ou dans la gestion du secteur privé. Elles doivent détenir au moins un diplôme d'études supérieures équivalent à une licence en économie, finance, droit et statistiques.

L'organigramme détaillé de l'ARSP est fixé par le Conseil sur proposition du Directeur général.

#### Article 11

##### Du Collège des Commissaires aux comptes

Sans préjudice des autres contrôles de l'Etat, le contrôle des opérations financières de l'ARSP est effectué par un Collège des Commissaires aux comptes.

Le Collège des Commissaires aux comptes est composé de deux personnes issues du tableau de l'Ordre des Experts-comptables.

Le Collège des Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant la sous-traitance dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans non-renouvelable.

Le Collège des Commissaires aux comptes contrôle, pour le compte de l'Etat, les activités de l'ARSP et veille au respect par celle-ci des dispositions législatives régissant lesdites activités.

Le mandat de Commissaire aux comptes consiste spécifiquement à :

1. Certifier que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'ARSP à la fin de cet exercice ;
2. Vérifier les valeurs et documents comptables de l'ARSP et contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;
3. Vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données

dans le rapport de gestion du Conseil ou du Directeur Général selon le cas, dans le document sur la situation financière et les états financiers de synthèse de l'ARSP adressés au Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions ;

4. Faire état de ses observations dans son rapport au Conseil.

Le Collège des Commissaires aux comptes dispose, dans le cadre de sa mission, d'un accès complet aux informations financières et opérationnelles de l'ARSP.

Il dispose d'un droit de communication permanent auprès de l'ARSP et peut effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, toutes vérifications et tous contrôles liés à sa mission. Il peut se faire communiquer, à cet effet, tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Il assiste, à sa demande, avec voix consultative, aux séances du Conseil et aux délibérations des comités restreints émanant du Conseil, s'il le juge opportun, et pour les seuls sujets relevant de sa mission de contrôle, et reçoit communication des procès – verbaux de ces séances et délibérations. Il peut exiger une seconde délibération du Conseil avant l'approbation définitive du budget.

Lorsqu'une dépense est effectuée ou une recette est encaissée sans le respect des dispositions du présent Décret, le Collège des Commissaires aux comptes en fait rapport au Ministre ayant la sous – traitance dans ses attributions qui peut ordonner à l'ARSP, dans un délai qu'il fixe, de prendre toute mesure nécessaire pour y remédier.

Le Collège des Commissaires aux comptes reçoit, à charge de l'ARSP, une allocation fixe dont le montant est déterminé par le Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

### Chapitre III : Du personnel

#### Article 12

L'ARSP est dotée d'un personnel recruté par ses soins. Le personnel de l'ARSP comprend des cadres et agents nécessaires à la bonne exécution de ses attributions.

L'ARSP peut faire appel à des contractuels pour des missions spécifiques dans le cadre d'un contrat type et pour une période n'excédant pas six (6) mois renouvelable une seule fois.

#### Article 13

Le personnel de l'ARSP est régi par le code du travail et ses mesures d'application.

Le cadre organique, le statut du personnel et les barèmes de rémunérations, équivalents aux standards de

référence du secteur privé, sont fixés par la Direction Générale et communiqués au Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions pour approbation.

Les indemnités représentatives des charges et des frais professionnels ne sont pas des éléments constitutifs de la rémunération.

#### Article 14

Le personnel de l'ARSP ne peut, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir intérêt direct dans une entreprise relevant du secteur de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Il ne peut pas faire partie des organes de surveillance, d'administration ou de gestion d'aucune entité soumise au contrôle de l'ARSP, ni exercer une fonction quelconque dans ces entités, ni être salarié, ni exercer une fonction ou un mandat dans une association professionnelle représentant les entités soumises au contrôle de l'ARSP.

L'ARSP, les membres de ses organes et les membres de son personnel ainsi que les personnes désignées par elle et qui concourent, même à titre occasionnel, à ses missions bénéficient d'une protection juridique contre les poursuites judiciaires pour toute mesure prise de bonne foi dans l'exercice de leur fonction sauf en cas de dol ou de faute lourde. Dans l'exercice de leurs missions, ils sont protégés vis-à-vis des coûts de la défense.

#### Article 15

Les membres des organes et le personnel de l'ARSP sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer les informations confidentielles dont ils ont la connaissance dans le cadre de leurs fonctions sous peine des sanctions prévues dans le Code pénal congolais.

### Chapitre IV : De l'organisation des marchés de travaux, de fournitures et des prestations

#### Articles 16

Les marchés de travaux, de fournitures, des prestations de services et des prestations intellectuelles à conclure par l'ARSP sont passés conformément à la législation sur les marchés publics.

### Chapitre V : Du patrimoine

#### Article 17

Le patrimoine de l'ARSP est constitué :

1. De tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors de son démarrage ;
2. De toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des

apports ultérieurs que l'Etat et les autres partenaires pourront lui attribuer.

L'ensemble de tous les biens mis à la disposition de l'ARSP lors de son démarrage constitue son patrimoine initial.

#### Chapitre VI : Des ressources financières

##### Article 18

Les ressources financières de l'ARSP sont constituées de :

1. Dotation initiale du Gouvernement ;
2. 5 % sur le montant facturé à l'occasion de la conclusion d'un marché de sous-traitance ;
3. Produits des amendes administratives infligées par l'ARSP sur pied de l'article 5 point 3 du présent Décret, en application des dispositions de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance ou d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;
4. Produits de réalisation de ses éléments d'actif, de placements et des revenus de ses biens ;
5. Dons et legs d'organismes nationaux et étrangers ;
6. Subventions du Gouvernement ;
7. Emprunts ;
8. Autres recettes.

Les montants dus à l'ARSP sont payables dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date d'envoi, par le Directeur Général, de la lettre de notification de ces montants au débiteur.

Dans le cas où le règlement des montants précités n'a pas été effectué dans le délai prévu, les poursuites en recouvrement débutent immédiatement sur la base de la notification d'une mise en demeure du Directeur général dans les conditions prévues par l'Arrêté du Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises.

#### Chapitre VII : De l'organisation financière

##### Article 19

L'exercice financière de l'ARSP commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Cependant, le premier exercice débute à la date du présent Décret et se termine le 31 décembre de la même année.

##### Article 20

Les comptes de l'ARSP sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

##### Article 21

Le budget de l'ARSP est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre

ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions.

Il est exécuté par la Direction générale.

##### Article 22

Le budget de l'ARSP est subdivisé en Budget d'exploitation et en Budget d'Investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
  - Les recettes d'exploitation ;
  - Les recettes diverses ;
  - Les ressources exceptionnelles.
2. En dépenses :
  - Les charges d'exploitation ;
  - Les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel) ;
  - Toutes autres charges financières.

Les dépenses sont effectuées conformément au budget arrêté suivant les dispositions de l'article 20 ci-dessus. Si ce budget n'est pas approuvé avant le début de l'exercice, les dépenses sont effectuées mensuellement dans les limites du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent au titre des dépenses de fonctionnement. Dans ce cas, les crédits engagés doivent être déduits du budget une fois approuvé.

Le budget d'investissement comprend :

1. En recettes :
  - Les ressources prévus pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat au démarrage, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoir placés, les cessions des biens.
2. En dépenses :
  - Les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).

#### Chapitre VIII : De la dissolution

##### Article 23

L'ARSP est dissoute par le Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres qui fixe les règles relatives à sa dissolution.

## Article 24

En cas de dissolution, le patrimoine de l'ARSP revient de droit à l'Etat qui affecte à l'Administration du Ministère ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions.

## Chapitre IX : Des dispositions transitoires et finales

## Article 25

Etant donné la complexité des questions liées à la sous-traitance, le Comité de pilotage créé par arrêté du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises fonctionne jusqu'à la mise en place définitive des structures de l'ARSP.

## Article 26

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 27

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mai 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Bienvenu Liyota Ndjoli  
Ministre des Petites et Moyennes Entreprises











61<sup>e</sup> année

Première partie

n° 18

# JOURNAL OFFICIEL

de la  
République Démocr

Cabinet du Président de la République

## Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

## La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

### dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

### dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

### dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

### dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

### numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132